

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°51

21 décembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2005)	7229
--	------

Entrée en vigueur de lois

1174-2005 Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 2	7231
--	------

Règlements et autres actes

1182-2005 Modification au décret n° 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par le décret n° 1169-2004 du 15 décembre 2004	7233
1206-2005 Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence	7233
1223-2005 Administration fiscale (Mod.)	7236
1242-2005 Code des professions — Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2006-2007	7238

Projets de règlement

Code des professions — Psychologues — Code de déontologie	7239
Fabriques de pâtes et papiers	7246
Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	7295
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires	7319
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modifications à la Classification des services dispensés et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services	7320

Conseil du trésor

203094 Divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (Mod.)	7323
203095 Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	7330
203096 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 (Mod.)	7334
203097 Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	7336

Décisions

8492 Producteurs d'ovins — Contributions (Mod.)	7343
8493 Producteurs de lait — Contributions spéciales pour la publicité (Mod.)	7343

Décrets administratifs

1147-2005	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	7345
1148-2005	Approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006	7349
1149-2005	Versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 13 393 600 \$ à l'Institut de la statistique du Québec	7349
1150-2005	Approbation du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010	7350
1151-2005	Déclaration du Québec de se lier à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili et sa mise en œuvre	7350
1152-2005	Déclaration du Québec de se lier à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica et sa mise en œuvre	7351
1153-2005	Détermination des conditions d'emploi de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière	7352
1154-2005	Approbation de sept ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec	7355
1155-2005	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	7355
1156-2005	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	7356
1157-2005	Versement d'une subvention maximale de 20 000 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)	7356
1158-2005	Versement d'une subvention maximale de 73 232 566 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)	7357
1159-2005	Versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 12 872 600 \$ pour l'exercice financier 2005-2006	7358
1160-2005	Octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention additionnelle de 1 211 096 \$ pour l'exercice financier 2005-2006	7359
1161-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant (D 2005 68037)	7360
1162-2005	Affectation par la Commission de la capitale nationale du Québec de sommes non utilisées découlant de subventions antérieures, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis	7361
1163-2005	Désignation d'une vice-présidente pour exercer les pouvoirs du président de la Commission municipale du Québec en son absence	7362
1164-2005	Autorisation à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	7362
1165-2005	Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada	7363
1166-2005	Entente de contribution entre la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de l'Initiative trans-régionale stratégique — Côte-Nord/Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine	7363
1167-2005	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada	7364
1169-2005	Fonds du service aérien gouvernemental	7364

Erratum

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2006	7367
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSIONQUÉBEC, LE 6 DÉCEMBRE 2005

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 décembre 2005*

Aujourd'hui, à douze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 107 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

n^o 109 Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (*titre modifié*)

n^o 127 Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et la Loi sur le Mouvement Desjardins

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2005, 7 décembre 2005

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19) — Entrée en vigueur de l'article 2

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19) a été sanctionnée le 17 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi dans la mesure où il introduit le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) est entré en vigueur le 31 août 2005 par le décret n^o 808-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 8 décembre 2005 la date d'entrée en vigueur des autres dispositions introduites par l'article 2 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixée au 8 décembre 2005 la date d'entrée en vigueur des dispositions introduites par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19) autres que celle introduisant le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) entrée en vigueur le 31 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45510

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n° 45-2004
du 21 janvier 2004, modifié par le décret n° 1169-2004
du 15 décembre 2004

ATTENDU QUE le décret n° 45-2004 du 21 janvier 2004
fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur
des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416,
418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence
nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q.,
c. A-7.03), devenue la Loi sur l'Autorité des marchés
financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modifica-
tion apportée par le paragraphe 2° de l'article 90 de la
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres
dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret n° 45-2004 du 21 janvier 2004
a été modifié par le décret n° 1169-2004 du 15 décembre
2004 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles au
1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date
de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Finances :

QUE soit remplacée, dans le dernier alinéa du dispo-
sitif du décret n° 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié
par le décret n° 1169-2004 du 15 décembre 2004, la date
du « 1^{er} janvier 2006 » par celle du « 1^{er} janvier 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45511

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique
des Battures-de-Saint-Fulgence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 3°, 4° et 6°
de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouverne-
ment peut édicter des règlements sur les matières qui y
sont mentionnées, à l'égard d'un refuge faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14° de l'arti-
cle 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des
règlements pour déterminer toute disposition d'un règle-
ment dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de
Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-
Fulgence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle
du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être
édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de
45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à
son sujet à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte le Règlement sur le
refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence sans
modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Ressources naturelles et de la
Faune :

QUE le Règlement sur le refuge faunique des Battures-
de-Saint-Fulgence annexé au présent décret soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.125, par. 1^o, 3^o, 4^o et 6^o et a.162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence établi par l'arrêté ministériel n^o 2005-020 du 3 mai 2005.

2. Le territoire du refuge faunique est divisé en deux secteurs, dont le plan apparaît à l'annexe 1.

3. Nul ne peut chasser dans le secteur A du refuge faunique.

Malgré le premier alinéa, la chasse est permise dans ce secteur pour y récupérer un animal blessé.

4. Dans la section B du refuge, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs prévues au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035) à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse.

5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, installer des cabanes pour pratiquer la pêche durant l'hiver.

6. Nul ne peut, dans le refuge faunique, circuler en véhicule hors route visé aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), sauf pour une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, y circule à des fins de recherche scientifique ou d'entretien.

7. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle identifiés à ces fins.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'article 3, un chasseur ou un piégeur peut circuler à tout endroit dans le refuge, pendant les périodes de chasse ou de piégeage, pour accéder à ses lieux de chasse ou de piégeage ou pour y récupérer les animaux chassés ou piégés.

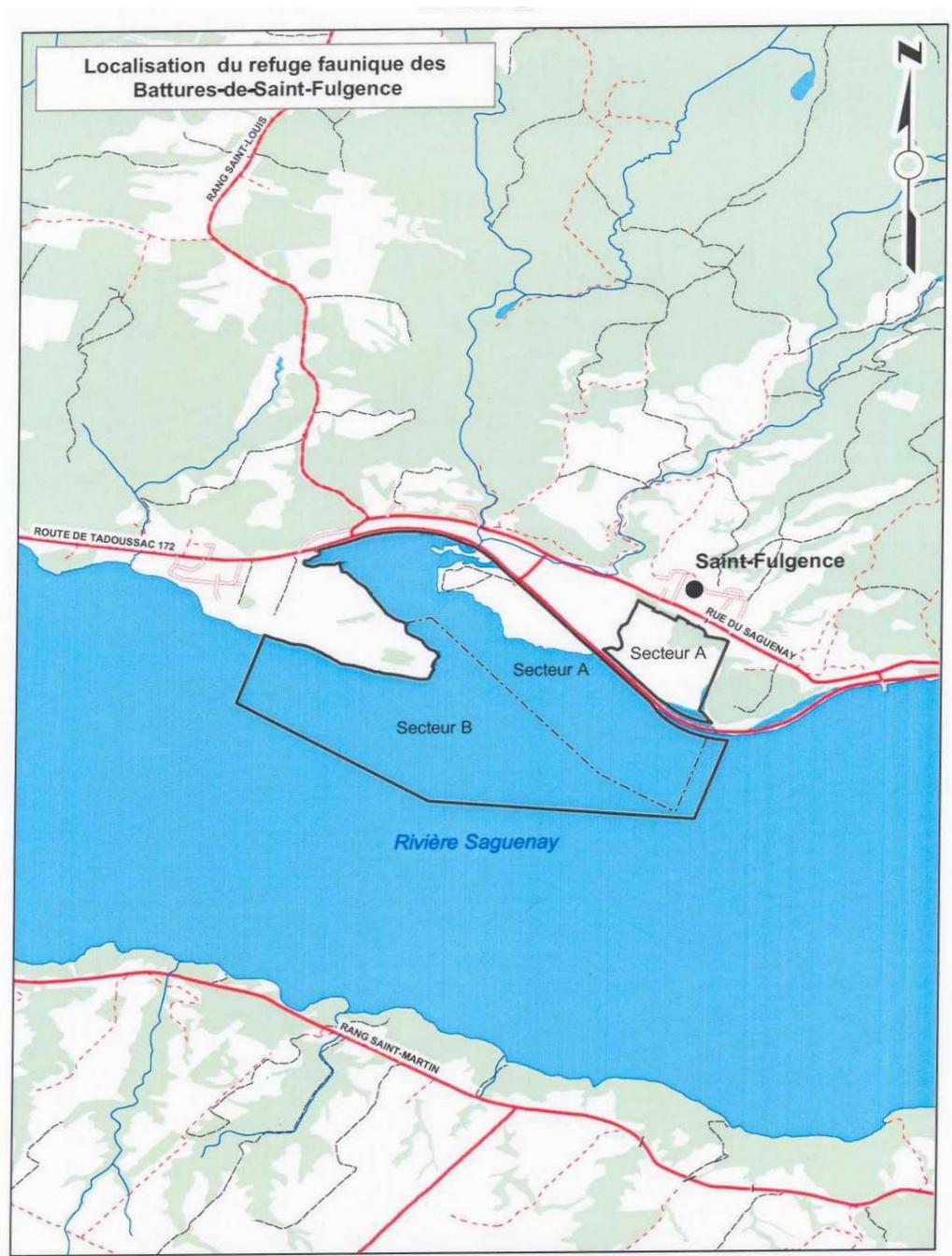
8. Toute personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse, sauf si elle est accompagnée d'un chien de chasse au sens de l'article 24 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999, durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs visées à l'article 4.

9. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.

10. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 à 9 commet une infraction.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I



Gouvernement du Québec

Décret 1223-2005, 7 décembre 2005

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31 ; 2005, c. 2)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 2 du chapitre 2 des lois de 2005, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 31, un tel règlement peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de cette affectation, dont notamment le mode de communication au ministère du Revenu des renseignements nécessaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.1.5 de la Loi sur le ministère du Revenu, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2005, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, les renseignements visés par l'article 31.1.2 de cette loi ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de prescrire certaines mesures requises pour l'exécution de la Loi sur le ministère du Revenu introduites par le chapitre 2 des lois de 2005 ;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur ces mesures le 9 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 31, 2^e et 4^e al. et 31.1.5,
1^{er} al. ; 2005, c. 2, a. 2 et 3)

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011). ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 711-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3385). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. L'article 31R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) leur nom ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *b*.

3. L'article 31R4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.**4.** L'article 31R5 de ce règlement est abrogé.**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31R5, des suivants :

«**31R6.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31R2 et 31R4 doit être transmis de façon à en assurer la confidentialité. À cette fin, le destinataire et l'expéditeur identifient les personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir un tel renseignement.

31R7. Tout renseignement visé à l'un des articles 31R2 et 31R4 qui n'est plus nécessaire aux fins de l'affectation prévue à l'article 31R1 est détruit de façon sécuritaire par son destinataire.

31.1.5R0.1. Le ministre informe toute personne physique redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale de la possibilité qu'une affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi soit effectuée à son égard. ».

6. L'article 31.1.5R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « une société » par les mots « une personne autre qu'une personne physique » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « société » par le mot « personne » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant ; » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, du mot « société » par le mot « personne » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant ; ».

7. L'article 31.1.5R3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, du mot « société » par les mots « personne autre qu'une personne physique » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1^o à 4^o » par « 1^o, 3^o et 4^o » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1^o à 4^o » par « 1^o et 4^o » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o le numéro d'utilisateur attribué par le ministre. ».

8. L'article 31.1.5R4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « à la société ou ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.1.5R8, du suivant :

«**31.1.5R8.1.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.5R1, 31.1.5R3 et 31.1.5R6 ou au paragraphe 2^o de l'article 31.1.5R4 doit être transmis de façon à en assurer la confidentialité. À cette fin, le destinataire et l'expéditeur identifient les personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir un tel renseignement. ».

10. L'article 31.1.5R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.1.5R9.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.5R1 et 31.1.5R3 qui n'est plus nécessaire aux fins de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 ou de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi est détruit de façon sécuritaire par son destinataire. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45513

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2005, 14 décembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2006-2007 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 17,10 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2006-2007 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45555

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des psychologues», adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement a pour but de moderniser le Code de déontologie des psychologues et de renforcer les devoirs et obligations du psychologue envers le client, le public et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Lorquet, conseillère juridique et aux affaires externes de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Montréal (Québec) H3P 3H5, numéro de téléphone : 514 738-1881, poste 223 ou 1 800 363-2644, numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Code de déontologie des psychologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont s'acquitte tout psychologue quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

2. Le psychologue ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX

3. Le psychologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne.

4. Le psychologue a une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique ou psychologique.

5. Le psychologue exerce sa profession selon des principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon conforme aux règles de l'art en psychologie.

6. Le psychologue tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sur la société ses recherches et travaux.

7. Le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération.

8. Le psychologue, dans l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de

laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.

9. Le psychologue prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respecte le Code des professions et les règlements pris pour son application, notamment le présent code.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

CONSENTEMENT

10. Avant de convenir avec un client de la prestation de services professionnels, le psychologue tient compte de la demande, des attentes du client, ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.

11. Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, le psychologue obtient, sauf urgence, le consentement libre et éclairé de son client, de son représentant ou des parents, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, en communiquant notamment les renseignements suivants :

1° le but, la nature, la pertinence et les principales modalités de la prestation des services professionnels, ses avantages et inconvénients ainsi que son alternative, les limites et les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et les modalités de paiement ;

2° le choix de refuser les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de recevoir les services professionnels ;

3° les règles sur la confidentialité ainsi que ses limites de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.

12. Le psychologue prend les mesures raisonnables et nécessaires, y compris lorsque l'urgence a pris fin, pour s'assurer qu'un consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.

13. Le psychologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS DE NATURE

CONFIDENTIELLE

14. Le psychologue respecte la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en évitant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la réalisation des services professionnels convenus avec le client.

15. Le psychologue, aux fins de préserver le secret professionnel :

1° ne divulgue aucun renseignement sur son client à l'exception de ce qui a été autorisé formellement par le client par écrit, ou verbalement si urgence, ou encore si la loi l'ordonne ;

2° avise le client qui a l'intention d'autoriser la transmission de renseignements confidentiels le concernant à un tiers, des conséquences de cette divulgation et de ses réserves, le cas échéant ;

3° ne révèle pas qu'un client fait ou a fait appel à ses services professionnels ou qu'il a l'intention d'y recourir ;

4° ne mentionne aucun renseignement factuel susceptible de permettre d'identifier le client ou encore modifie, au besoin, certains renseignements pouvant permettre d'identifier le client lorsqu'il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques ;

5° obtient préalablement du client une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité, autorisation qui spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation ;

6° ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un client lorsqu'il consulte ou se fait superviser par un autre professionnel.

16. Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille. Il peut cependant convenir avec eux d'autres modalités lui permettant de divulguer certains renseignements confidentiels.

17. Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers. Il engage les membres du groupe à respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

18. Le psychologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

19. Le psychologue qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence consigne au dossier du client concerné les circonstances de la communication, les renseignements qui ont été communiqués et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.

SECTION III ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

20. Le psychologue permet, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à ce sujet, à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier, de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le psychologue peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le psychologue qui entend exiger de tels frais informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission.

Toutefois, le psychologue peut refuser l'accès à un renseignement contenu au dossier du client lorsque sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice

grave pour le client ou pour un tiers. Sur demande écrite du client, le psychologue l'informe par écrit des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

21. Le psychologue permet, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à ce sujet, à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier, de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne ou de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le psychologue transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le psychologue qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements dans tout document qui concerne le client, sur demande écrite de ce dernier, l'informe par écrit des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

22. Le psychologue donne suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

SECTION IV CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

23. Le psychologue subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients.

24. Le psychologue évite, sauf urgence, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause le caractère strictement professionnel de sa relation ainsi que la qualité des services professionnels.

25. Le psychologue ne s'imisce pas dans les affaires personnelles de son client.

26. Pendant la durée de la relation professionnelle, le psychologue n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité du service, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le psychologue tient compte notamment de la nature, de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

27. Le psychologue ne peut agir à titre de psychologue pour le compte d'un tiers à l'encontre de son client dans un litige auquel il est déjà partie.

28. Le psychologue ne recourt pas, pour un même client, à des interventions susceptibles d'affecter la qualité de ses services professionnels.

29. Le psychologue agissant comme expert ne peut devenir le psychologue traitant d'une personne ayant fait l'objet de son expertise, à moins qu'il n'y ait une demande expresse de cette personne à ce sujet et qu'il n'ait obtenu une autorisation des personnes concernées par ce changement de rôles, le cas échéant.

30. Le psychologue ne se sert pas de sa relation professionnelle établie avec un client à des fins personnelles, politiques ou commerciales si cela risque de porter préjudice à un tiers ou si cela risque de compromettre la qualité de ses services professionnels.

31. Le psychologue sauvegarde son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

32. Lorsque le psychologue constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il définit la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées.

33. Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle.

34. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession.

SECTION V CESSATION DE SERVICES PROFESSIONNELS

35. Le psychologue ne peut cesser de rendre ses services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue sauf pour un motif juste et raisonnable dont, notamment :

1° la perte de la relation de confiance entre le client et le psychologue ;

2° l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par le psychologue ;

3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du psychologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client ;

4° l'impossibilité pour le psychologue de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts ;

5° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre du présent code ;

6° le non-respect par le client des conditions convenues et l'impossibilité de convenir avec lui d'une entente raisonnable pour les rétablir, y incluant les honoraires ;

7° la décision du psychologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

36. Le psychologue qui veut mettre fin à la relation avec son client l'en informe dans un délai raisonnable et s'assure que la cessation du service professionnel ne lui soit pas préjudiciable ou, tout au moins, qu'elle lui cause le moins de préjudice possible. Il contribue dans la mesure nécessaire à ce que le client puisse continuer à obtenir les services professionnels requis.

SECTION VI QUALITÉ DES SERVICES PROFESSIONNELS

37. Le psychologue s'abstient d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels.

38. Le psychologue n'établit un diagnostic psychologique à l'égard de son client et ne donne des avis et conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes pour le faire.

39. Le psychologue développe, parfait et tient à jour ses connaissances et habiletés dans le domaine où il exerce.

40. Le psychologue consulte un autre psychologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou dirige son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige.

41. Le psychologue cherche à établir ou à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.

42. Le psychologue reconnaît le droit du client de consulter un autre psychologue, un autre professionnel ou une autre personne compétente. En aucune façon, il ne porte atteinte au libre choix exercé par le client.

43. Le psychologue fait preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. S'il ne peut répondre à la demande dans un délai qui ne risque pas d'être préjudiciable au client, il l'avise du moment où il sera disponible. Dans le cas où la situation risque de porter préjudice au client, il le réfère à une ressource appropriée.

44. Le psychologue ne peut inciter quelqu'un de façon pressante et injustifiée à recourir à ses services professionnels.

45. Le psychologue ne pose ni ne multiplie des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

46. Le psychologue appelé à effectuer une expertise :

1° informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie ;

2° s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise. Tout renseignement reçu n'ayant aucun rapport avec l'expertise demeure confidentiel ;

3° limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents à l'expertise.

SECTION VII

UTILISATION DU MATÉRIEL PSYCHOLOGIQUE

47. En ce qui concerne l'utilisation, l'administration, la correction et l'interprétation des tests psychologiques ainsi que la publication de tests et l'information que

doivent contenir les manuels et documents s'y rattachant, le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus dans ce domaine de la psychologie.

48. Le psychologue reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel psychométrique avec prudence, notamment en tenant compte :

1° des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation ;

2° du contexte de l'intervention ;

3° de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes.

49. Le psychologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre psychologue, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation psychologique.

50. Le psychologue prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur méthodologique et métrologique d'un test et, à cet effet, ne remet pas le protocole au client ou à un tiers qui n'est pas psychologue.

51. Dans tout rapport psychologique, écrit ou verbal, le psychologue s'en tient à son interprétation du matériel psychologique et aux conclusions qu'il en tire.

SECTION VIII

HONORAIRES

52. Le psychologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus. Pour la fixation de ses honoraires, il tient compte notamment :

1° de son expérience et de ses compétences particulières ;

2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus ;

3° de la difficulté ou de l'importance des services professionnels ;

4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles ;

5° de la prestation de services professionnels exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

53. Le psychologue fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

54. Le psychologue peut, par entente écrite avec son client :

1° exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis ;

2° exiger le dépôt en fiducie du montant de ses honoraires si la nature de ses activités professionnelles rend aléatoire le paiement de ses services professionnels par son client ;

3° exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant auprès d'un organisme dans le cadre d'un contrat à long terme ;

4° exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus ;

5° sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers payant.

55. Le psychologue ne fournit pas un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services professionnels ont été ou seront rendus.

56. Le psychologue ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé par écrit son client. Les intérêts exigés sont au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.

57. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychologue épuise les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

58. Dans ses déclarations publiques traitant de psychologie, le psychologue évite le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.

59. Le psychologue qui donne publiquement des renseignements sur les procédés et techniques psychologiques indique les restrictions, les limites et les contre-indications qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et de ces techniques.

60. Le psychologue évite de discréditer sans fondement auprès du public, les méthodes psychologiques usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, quand celles-ci satisfont aux principes professionnels et scientifiques généralement reconnus en psychologie.

61. Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, le psychologue prend soin de souligner la valeur relative des renseignements ou conseils donnés à cette occasion.

CHAPITRE V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

62. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le psychologue cherche à promouvoir le développement et la crédibilité de la profession.

63. Le psychologue n'intimide pas ou n'entrave pas, de quelque façon que ce soit, un représentant de l'Ordre agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le Code des professions et de ses règlements d'application.

64. Le psychologue reconnaît la responsabilité de l'Ordre d'assurer la protection du public et la pratique de l'exercice de la profession par des professionnels compétents. Il y collabore notamment en :

1° informant l'Ordre qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission et d'inscription au tableau des membres ;

2° informant l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de psychologue ou permet de laisser croire qu'elle utilise ce titre alors qu'elle ne le devrait pas ;

3° répondant, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.

65. Le psychologue qui est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou d'une plainte à son endroit ne communique pas avec une personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre. Il ne cherche jamais à intimider ou à exercer ou à menacer d'exercer contre une personne des représailles pour le motif que cette personne a participé ou collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, ou qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire aux dispositions du présent code.

66. Dans l'exercice de sa profession, le psychologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice responsable de sa profession.

67. Lorsqu'un psychologue apprend hors du cadre d'une relation confidentielle avec un client, qu'un autre psychologue ne ferait pas preuve de compétence dans l'exercice de sa profession, serait inapte à exercer ou dérogerait à la déontologie et qu'il a des motifs raisonnables de croire que ce renseignement est valable, il en informe l'Ordre. Quand ce renseignement lui est transmis dans le contexte de l'exercice de sa profession, il ne dévoile ce renseignement qu'avec l'autorisation explicite du client.

68. Le psychologue fait preuve de collaboration avec ses collègues et ne surprend pas la bonne foi d'un collègue ou ne fait pas preuve envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

69. Le psychologue respecte tout engagement qu'il a conclu avec le Bureau, le comité administratif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle.

CHAPITRE VI RECHERCHE

70. Avant d'entreprendre une recherche, le psychologue :

1^o obtient l'approbation du projet par un comité d'éthique sur la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement ;

2^o s'assure que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche partagent son souci du respect intégral des participants ;

3^o obtient le consentement écrit des participants ou des personnes qui en sont responsables légalement après les avoir informés des risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et des autres aspects susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer.

71. Le psychologue fait preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, le psychologue explique aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après la recherche.

CHAPITRE VII PUBLICITÉ

72. Le psychologue s'abstient de participer en tant que psychologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit qui n'est pas relié au domaine de la psychologie.

73. Le psychologue qui participe à la distribution commerciale d'instruments, de volumes ou d'autres produits concernant la psychologie appuie toute affirmation touchant l'opération, les avantages et le rendement de ces produits sur des preuves professionnellement et scientifiquement reconnues en psychologie.

74. Le psychologue qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services professionnels et de ceux généralement dispensés par les autres membres de sa profession ou quant à son niveau de compétence est en mesure de les justifier.

75. Le psychologue doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise à un syndic.

CHAPITRE VIII UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

76. Lorsque le psychologue reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original qui est en la possession de l'Ordre.

77. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le psychologue ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

78. Le psychologue qui exerce ses activités au sein d'une société veille à ce que toute utilisation du symbole graphique de l'Ordre au sein de la société soit conforme aux articles 76 et 77.

79. Le psychologue veille à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec la publicité ou le nom de la société que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de psychologues.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de psychologues et des services de personnes autres que des psychologues, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en

relation avec le nom de cette société ou dans la publicité de cette dernière, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un psychologue.

80. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des psychologues, approuvé par le décret numéro 3048-82 du 20 décembre 1982 et remplacé par une décision du 18 février 1983 et le Règlement sur la publicité des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.153).

81. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45507

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet a pour objet de remplacer le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992. Il harmonisera, avec la réglementation fédérale, la méthode de calcul des limites de rejet dans les effluents de certains contaminants. Il ajustera certaines normes de contrôle et d'analyse des effluents et améliorera celles sur la fermeture et la gestion postfermeture des lieux d'enfouissement des matières résiduelles d'une fabrique.

Enfin, le remplacement du règlement actuel permettra la mise à jour de nombreux renvois à des dispositions de lois, règlements et politiques, modifiées ou abrogées au fil du temps. Le projet de règlement facilitera le repérage des formulaires en les insérant chacun dans une annexe distincte et numérotée.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises n'entraînera pas, de façon générale, de dépenses pour la mise en place de nouveaux équipements. La modification de la méthode de calcul des limites de rejets simplifie l'application des exigences. Néanmoins, ces changements n'auront pas pour effet d'assouplir les exigences environnementales. De plus, pour les fabriques qui rejettent des effluents dans les réseaux d'égouts et qui sont généralement de plus petites entreprises, leurs obligations de suivi des effluents seront légèrement réduites par le projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Sylvain Chouinard, ingénieur
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Direction des politiques de l'eau
Service des eaux industrielles
675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3885 poste 4988

Télécopieur : 418 643-2124

Courriel : sylvain.chouinard@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à M. Sylvain Chouinard, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à e, f, g, h à j et m, a. 46, par. a à g et l, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 4^o, a. 70, par. 1^o, 2^o, 5^o et 6^o, a. 109.1 et a. 124.1)

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Dans le présent règlement, on entend par :

« boues mixtes » : un mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé ou un mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé et de boues de désencrage ;

«COHA»: les composés organiques halogénés adsorbables;

«complexe»: l'espace physique qui regroupe au moins deux fabriques, dont les eaux de procédé sont mélangées en tout ou en partie et sont traitées par une même personne;

«composés de soufre réduit totaux»: le sulfure d'hydrogène (H_2S), le méthanthiol (CH_3SH), le sulfure de diméthyle ($(CH_3)_2S$) et le disulfure de diméthyle ($(CH_3)_2S_2$);

«conditions de référence»: une température de 25 °C et une pression barométrique de 101,3 kilopascals;

« $DBO_{5,}$ »: la demande biochimique en oxygène 5 jours;

«eaux de procédé»: les eaux usées qui proviennent de l'exploitation d'une fabrique, telles les eaux qui proviennent du traitement de l'eau d'alimentation, les eaux qui proviennent des différentes étapes de production, les eaux ou les solutions de lavage qui peuvent être traitées par la fabrique, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de scellement;

«eaux domestiques»: les eaux usées qui proviennent des installations sanitaires de la fabrique;

«échantillon composite»: un échantillon constitué de tous les prélèvements effectués à un poste d'échantillonnage pendant un jour;

«effluent»: les eaux de procédé qui ne sont plus l'objet d'aucun traitement avant leur rejet dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;

«effluent final»: l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;

«fabrique»: toute usine qui fabrique un produit de papier ou de la pâte destinée à être vendue;

«jour»: l'intervalle de 24 heures débutant à heure fixe et correspondant à la fois à la période pendant laquelle s'effectuent les prélèvements nécessaires pour constituer les échantillons composites prévus au chapitre IV et à la période pendant laquelle la production quotidienne est calculée;

«ligne d'inondation de récurrence de 100 ans»: la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans;

«matières résiduelles de fabrique»: les écorces, les résidus de bois, les rebuts de pâte, de papier ou de carton, les cendres provenant d'une installation de combustion, les boues provenant du traitement des eaux de procédé, les boues de désencrage, les boues de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

«MES»: les matières en suspension;

«niveau de létalité aiguë»: le niveau où la toxicité de l'effluent entraîne la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent non dilué; la toxicité est alors supérieure à une unité toxique;

«niveau maximum de létalité»: le niveau où la toxicité de l'effluent entraîne la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent dilué dans une proportion de 1 dans 3 en volume; la toxicité est alors égale à 3 unités toxiques;

«particules»: toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

«pâte»: les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'une autre matière végétale ou de produits de papier récupérés;

«pâte au bisulfite à dissoudre»: la pâte purifiée produite par le procédé au bisulfite dont le rendement à la cuisson est inférieur en tout temps à 46 %; le rendement à la cuisson correspond au nombre de kilogrammes de pâte (sec absolu) produite à partir de 100 kilogrammes de bois (sec absolu);

«perte mensuelle»: la somme des pertes quotidiennes totales mesurées au cours d'un mois, divisée par le nombre de jours dans le mois où il y a eu prélèvement et analyse et dont le résultat est multiplié par le nombre de jours où il y a eu un rejet durant le mois;

«perte quotidienne»: la mesure du rejet des MES, de la DBO_5 ou des COHA, exprimée en kg/jour, correspondant:

1° pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent multipliée par le débit quotidien de cet effluent;

2^o pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante: $A \times B \times C$, où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent, où B correspond au débit quotidien de cet effluent et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15 % pour les MES et la DBO₅ et 50 % pour les COHA ;

« perte quotidienne totale » : la somme des pertes quotidiennes de chacun des effluents finals ;

« ppm » : le nombre de centimètres cubes d'un contaminant gazeux par mètre cube de gaz ;

« production quotidienne de produits finis » : la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue et, dans le cas d'un complexe, la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue hors du complexe ; cette quantité s'exprime en tonne et elle s'établit par pesée ; si la teneur en eau du produit fini est supérieure à 10 %, une correction à la quantité pesée est apportée pour la ramener à une teneur en eau de 10 % ;

« production quotidienne de pâte au bisulfite à dissoudre » : la quantité de pâte au bisulfite à dissoudre produite par la fabrique pendant un jour de production, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10 % ;

« production quotidienne de pâte blanchie » : la quantité de pâte produite par la fabrique pendant un jour et blanchie avec un agent de blanchiment chloré, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10 % ;

« produit de papier » : un produit directement dérivé de la pâte, tels le papier, le carton et tout produit absorbant ou matériau de construction fabriqué sur une machine à papier ou à carton ;

« produit fini » : le produit de papier ou la pâte autre que la pâte au bisulfite à dissoudre ;

« réseau d'égouts » : un réseau municipal d'égouts domestiques ou combinés, à l'exception d'un égout pluvial ;

« RPR_B » : le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré ;

« RPR_D » : le rythme de production de référence pour la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte au bisulfite à dissoudre ;

« RPR_F » : le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits fins et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis.

Est assimilé à l'exploitant, celui qui a la garde d'une fabrique, d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale, d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.

2. L'exploitant d'une fabrique doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les 30 jours qui suivent la date du début de son exploitation, un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels qui contient les éléments énumérés à l'annexe I.

Il doit effectuer annuellement la mise à jour du programme et la transmettre au ministre au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3. L'exploitant d'une fabrique ou d'une station d'épuration des eaux de procédé doit aviser le ministre par écrit de l'heure fixée pour le début d'un jour. Au moins 40 jours avant une modification à cette heure, il doit en aviser par écrit le ministre.

4. Malgré l'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993, tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale, y compris en dehors des heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE II GESTION DES EAUX USÉES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

6. Le présent chapitre s'applique à l'exploitant d'une fabrique et à l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale.

SECTION II RYTHME DE PRODUCTION DE RÉFÉRENCE

7. Le rythme de production de référence pour les produits finis, pour la pâte au bisulfite à dissoudre ou pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré d'une fabrique pour une année donnée correspond respectivement au niveau le plus élevé du 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie des trois années précédentes.

Ce percentile est la valeur statistique correspondant respectivement à la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie de la fabrique qui a été dépassée pendant 10 % des jours de production au cours de l'année.

8. Lorsque les données mentionnées à l'article 7 pour le calcul d'un rythme de production de référence couvrent une période inférieure à trois ans, l'exploitant de la fabrique est autorisé à utiliser soit un rythme de production de référence qui se calcule à partir de ces données, soit un rythme de production de référence provisoire.

Un rythme de production de référence provisoire correspond à l'estimation du 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie. L'exploitant doit transmettre cette estimation au ministre, accompagnée des renseignements nécessaires pour la justifier.

9. Lorsque, au cours d'une période de 100 jours consécutifs, le 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie a augmenté ou est susceptible d'augmenter de plus de 25 % par rapport à son rythme de production de référence, l'exploitant de la fabrique est autorisé à utiliser un rythme de production de référence provisoire s'il respecte les conditions prévues à l'article 8.

10. Lorsque, au cours d'une période de 100 jours consécutifs, le 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie a diminué ou est susceptible de diminuer de plus de 25 % par rapport à son rythme de

production de référence, l'exploitant de la fabrique doit, dans les 30 jours qui suivent la date où survient cette diminution ou la date où il est avisé de la diminution prévue, utiliser un rythme de production de référence provisoire et il doit respecter les conditions prévues à l'article 8.

SECTION III NORMES SUR LES EFFLUENTS

§1. Dispositions générales

11. Tout effluent final rejeté dans l'environnement doit être évacué par un émissaire submergé en tout temps; il en est de même pour l'émissaire d'un égout pluvial dans lequel est rejeté un effluent final.

12. Aucune écume ne doit être visible à la surface du cours d'eau récepteur à la sortie soit de l'émissaire de l'effluent final rejeté dans l'environnement ou soit de l'émissaire de l'égout pluvial dans lequel est rejeté un effluent final.

13. Tout effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit avoir un pH qui se situe entre 6,0 et 9,5.

Toutefois, le pH de l'effluent final des eaux de refroidissement peut être égal à celui de l'eau d'alimentation.

14. Tout effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit avoir une température inférieure à 65 °C.

15. Aucun effluent ne doit contenir une concentration d'hydrocarbures supérieure à 2 milligrammes par litre.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux effluents qui sont rejetés dans un réseau d'égouts.

16. Aucun effluent ne doit contenir une concentration totale de dioxines chlorées et furanes chlorés supérieure à 15 picogrammes par litre exprimée en équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8 TCDD.

Les congénères à doser individuellement et les facteurs d'équivalence toxique sont ceux prévus à l'annexe II.

17. Aucun effluent ne doit contenir une concentration totale de biphényles polychlorés supérieure à 3 microgrammes par litre exprimée par groupe homologue.

Les groupes homologues à analyser sont ceux prévus à l'annexe III.

18. Il est interdit de rejeter dans l'environnement ou dans un égout pluvial un effluent final dont la toxicité atteint un niveau de létalité aiguë.

19. La dilution d'un effluent est interdite.

20. Malgré l'article 19, deux effluents peuvent être combinés lorsque chacun d'eux est conforme aux normes prévues aux articles 15 à 17.

La toxicité de chacun des effluents doit être inférieure au niveau de létalité aiguë.

21. Malgré les articles 19 et 20, l'effluent qui a subi un traitement biologique et qui a atteint le niveau de létalité aiguë peut être combiné à un autre effluent si les conditions suivantes sont respectées :

1^o la moyenne du taux d'enlèvement, mesuré en réduction de la DBO₅ du traitement biologique, est d'au moins 90 % pour le mois qui précède l'échantillonnage du contrôle de la toxicité ;

2^o la toxicité de l'effluent qui a subi le traitement biologique est inférieure au niveau maximum de létalité ;

3^o la fabrique a diminué sa consommation annuelle d'eau d'au moins 50 % depuis 1985, calculée en mètre cube par tonne de production, sauf si cette consommation d'eau est inférieure à 40 mètres cubes par tonne ou si la construction de la fabrique est postérieure au 31 décembre 1971.

22. Les solides accumulés dans tout équipement de traitement des eaux de procédé ne peuvent être vidangés avec les effluents.

23. L'exploitant peut traiter des eaux usées municipales si la moyenne annuelle du débit de celles-ci ne constitue pas plus de 10 % du débit de conception de la station d'épuration.

L'exploitant peut également traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique. Ce traitement est toutefois subordonné à l'obtention d'une autorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Malgré le traitement des eaux usées ou des boues, l'exploitant est tenu de respecter les normes prévues à la présente section.

24. Les eaux de lavage des gaz des équipements de procédé visés au chapitre III doivent être traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts.

25. Durant le premier jour qui suit celui où survient un arrêt total de production, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne calculée selon les articles 30 et 32 ou les articles 38 et 40, selon le cas, pour le jour où est survenu l'arrêt total de production.

26. Durant le deuxième jour qui suit celui où survient l'arrêt total de production et pour toute la durée de cet arrêt, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite calculée à l'article 25.

§2. Normes applicables à l'effluent final d'une fabrique dont la construction s'est terminée avant le 22 octobre 1992

27. La présente sous-section s'applique à l'égard d'un effluent final d'une fabrique dont la construction s'est terminée avant le 22 octobre 1992, qui est rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

Elle s'applique aussi à l'égard d'un effluent final d'une telle fabrique qui est rejeté dans un réseau d'égouts, si celle-ci rejette également un effluent final dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

28. La perte mensuelle de MES, en DBO₅ ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite mensuelle établie aux articles 29, 31 et 33.

La perte quotidienne totale de MES, en DBO₅ ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne établie aux articles 25, 26, 30, 32 et 34.

29. La limite mensuelle de rejet de MES est égale au produit du RPR_F de la fabrique par une norme de rejet de 7,1 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

À l'égard d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite mensuelle de rejet de MES est égale à la limite calculée suivant le premier alinéa, à laquelle s'ajoute le produit du RPR_D par une norme de rejet de 12 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

30. La limite quotidienne de rejet de MES est égale au produit du RPR_F de la fabrique par une norme de rejet de 14,2 kilogrammes par tonne.

À l'égard d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite quotidienne de rejet de MES est égale à la limite calculée suivant le premier alinéa, à laquelle s'ajoute le produit du RPR_D par une norme de rejet de 24 kilogrammes par tonne.

31. La limite mensuelle de rejet en DBO₅ est égale au produit du RPR_F de la fabrique par une norme de rejet de 4,5 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

À l'égard d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite mensuelle de rejet en DBO₅ est égale à la limite établie suivant le premier alinéa, à laquelle s'ajoute le produit du RPR_D par une norme de rejet de 18 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

32. La limite quotidienne de rejet en DBO₅ est égale au produit du RPR_F de la fabrique par une norme de rejet de 7,1 kilogrammes par tonne.

À l'égard d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite quotidienne de rejet en DBO₅ est égale à la limite établie suivant le premier alinéa, à laquelle s'ajoute le produit du RPR_D par une norme de rejet de 31 kilogrammes par tonne.

33. La limite mensuelle de rejet de COHA est égale au produit du RPR_B de la fabrique par une norme de rejet de 0,7 kilogramme par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

34. La limite quotidienne de rejet de COHA est égale au produit du RPR_B de la fabrique par une norme de rejet de 0,85 kilogramme par tonne.

§3. Normes applicables à l'effluent final d'une fabrique dont la construction s'est terminée le ou après le 22 octobre 1992

35. La présente sous-section s'applique à l'égard d'un effluent final d'une fabrique dont la construction s'est terminée le ou après le 22 octobre 1992, qui est rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

Elle s'applique aussi à l'égard d'un effluent final d'une telle fabrique qui est rejeté dans un réseau d'égouts si celle-ci rejette également un effluent final dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

36. La perte mensuelle de MES, en DBO₅ ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite mensuelle établie aux articles 37, 39 et 41.

La perte quotidienne totale de MES, en DBO₅ ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne établie aux articles 25, 26, 38, 40 et 42.

37. La limite mensuelle de rejet de MES est égale au produit du RPR_F de la fabrique par une norme de rejet de 2,7 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

38. La limite quotidienne de rejet de MES est égale au produit du RPR_F de la fabrique par une norme de rejet de 5,3 kilogrammes par tonne.

39. La limite mensuelle de rejet en DBO₅ est égale au produit du RPR_F par une norme de rejet de 2,2 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

40. La limite quotidienne de rejet en DBO₅ est égale au produit du RPR_F de la fabrique par une norme de rejet de 3,6 kilogrammes par tonne.

41. La limite mensuelle de rejet de COHA est égale au produit du RPR_B de la fabrique par une norme de rejet de 0,2 kilogramme par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

42. La limite quotidienne de rejet de COHA est égale au produit du RPR_B de la fabrique par une norme de rejet de 0,25 kilogramme par tonne.

43. Les eaux de refroidissement doivent être séparées des autres eaux de procédé.

SECTION IV NORMES SUR LES EAUX DOMESTIQUES

44. Les eaux domestiques doivent subir un traitement biologique avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

45. Les eaux domestiques traitées séparément des eaux de procédé doivent être rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial par un émissaire distinct ou être combinées à un effluent.

46. Les eaux domestiques traitées séparément des eaux de procédé ne doivent pas contenir, avant leur point de rejet dans l'environnement ou avant leur combinaison à un effluent, une concentration de MES et en DBO₅ supérieure à 30 milligrammes par litre.

SECTION V ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

47. L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage et un système de mesure de débit en amont du point de rejet de chaque effluent final.

48. Si des effluents sont combinés, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage pour chacun de ces effluents en amont du point de combinaison.

Si le débit de chacun des effluents ne peut être mesuré ou calculé autrement, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure des débits pour chacun de ces effluents.

49. Lorsqu'un effluent est combiné conformément à l'article 21, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage à l'entrée et à la sortie du traitement biologique, pour en évaluer le taux d'enlèvement mesuré en réduction de la DBO₅.

50. Si les eaux domestiques traitées sont rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial ou sont combinées à un effluent, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage et un système de mesure de débit des eaux domestiques en amont du point de rejet ou de leur combinaison, selon le cas.

51. Les postes d'échantillonnage et les systèmes de mesure de débit visés aux articles 47 à 50 doivent être pourvus d'un accès permettant leur vérification.

SECTION VI NORMES D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DES BASSINS D'URGENCE

52. L'exploitant qui aménage ou modifie une aire extérieure de stockage de bois de pulpe ou de matières constituées de fibres cellululosiques utilisées dans le procédé de fabrication ou servant au procédé de fabrication doit respecter les normes de localisation suivantes :

1° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 ;

2° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 300 mètres d'un puits ou d'une prise d'eau qui sert à l'alimentation en eau potable ;

3° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.

De plus, l'aire extérieure de stockage aménagée ou modifiée après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être étanche.

53. Un système de drainage des eaux de ruissellement autres que celles de l'aire de stockage doit être installé et maintenu pour empêcher que ces eaux ne soient en contact avec les matières stockées ou les eaux qui en proviennent.

54. Les eaux qui proviennent de l'aire de stockage et qui ne sont pas traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts doivent être captées et ne doivent pas contenir une concentration en DBO₅ et de MES supérieure à 30 milligrammes par litre avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

Lorsque les matières stockées sont constituées de boues primaires, l'article 129 s'applique et lorsqu'elles sont constituées d'écorces, les eaux qui en proviennent et qui ne sont pas traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts doivent être conformes aux dispositions des articles 105 et 106 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

55. À l'égard de l'aire de stockage aménagée avant le 22 octobre 1992 qui ne respecte pas les normes de localisation prévues à l'article 52, les articles 53 et 54 s'appliquent.

56. L'exploitant doit installer et maintenir disponible un bassin d'urgence.

CHAPITRE III NORMES D'ÉMISSION DANS L'ATMOSPHÈRE

57. Le présent chapitre s'applique à l'exploitant d'une fabrique.

58. La fabrique de pâte au sulfate ne doit pas émettre dans l'atmosphère des concentrations de particules et de composés de soufre réduit totaux supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.

59. La fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre ne doit pas émettre dans l'atmosphère une quantité de dioxyde de soufre supérieure à 6 kilogrammes par tonne de pâte produite en considérant que la pâte a une teneur en eau ne dépassant pas 10 %.

La norme fixée au premier alinéa ne comprend pas l'émission qui provient d'un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson. Ce four ne doit pas émettre dans l'atmosphère une concentration de dioxyde de soufre supérieure à 400 ppm.

60. Le four d'incinération de la liqueur usée de cuisson ne doit pas émettre dans l'atmosphère une concentration de particules supérieure à 200 milligrammes par mètre cube.

À l'égard d'un four dont l'exploitation a débuté le ou après le 22 octobre 1992, la norme prévue au premier alinéa est de 100 milligrammes par mètre cube.

61. La concentration des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes prévues aux articles 59 et 60 est exprimée sur une base sèche, aux conditions de référence et corrigée à 8 % d'oxygène selon la formule suivante :

$$E = E_a \times \frac{12,9}{20,9 - A} \text{ où,}$$

« E » est la concentration corrigée ;

« E_a » est la concentration sur une base sèche non corrigée ;

« A » est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz au point d'échantillonnage.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE ET ANALYSE DES EFFLUENTS ET DES EAUX USÉES

62. Le présent chapitre s'applique à l'exploitant d'une fabrique et à l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale.

63. L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH et de la température en amont du point de rejet de chaque effluent final.

Lorsque le deuxième alinéa de l'article 13 s'applique, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH au point d'entrée de l'eau d'alimentation.

La précision de ces systèmes doit être vérifiée une fois par semaine.

L'exploitant doit tenir un registre des vérifications, des ajustements et des réparations effectuées et le conserver durant au moins deux ans à compter de la date de la vérification.

64. L'exploitant doit vérifier annuellement la précision de l'élément primaire de chaque système de mesure de débit prévu aux articles 47 et 48 par l'utilisation d'une méthode de mesure du débit prévue dans le cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La différence entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue par l'utilisation de la méthode susmentionnée ne doit pas excéder 10 %.

65. L'exploitant doit inspecter mensuellement l'élément primaire et quotidiennement l'élément secondaire de chaque système de mesure de débit. Il doit tenir un registre des inspections et des réparations effectuées et le conserver durant au moins deux ans à compter de la date de l'inspection.

66. Dans les 30 jours qui suivent celui de la vérification prévue à l'article 64, l'exploitant doit fournir au ministre un rapport comprenant les renseignements suivants :

1° la méthode de mesure du débit utilisée pour la vérification ;

2° la différence, en pourcentage, entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue lors de la vérification ;

3° les résultats et les étapes ayant permis d'obtenir la valeur du débit lors de cette vérification.

67. L'exploitant doit, le cas échéant, corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire.

68. Chaque poste d'échantillonnage doit être muni d'un dispositif automatique d'échantillonnage conçu pour effectuer l'un des échantillonnages suivants :

1° par heure, au moins 8 prélèvements représentatifs et égaux, d'au moins 50 millilitres chacun, selon une fréquence fixe ;

2° par jour, au moins 192 prélèvements représentatifs et égaux, d'au moins 50 millilitres chacun, selon une fréquence proportionnelle au débit.

Les composantes de l'échantillonneur qui sont en contact avec l'échantillon doivent être constituées de matériaux compatibles avec la nature des contaminants prélevés et la crépine de l'échantillonneur doit être localisée à un endroit permettant la prise d'un échantillon représentatif de l'effluent.

69. L'exploitant doit mesurer ou calculer le débit de chaque effluent à chaque jour où s'effectue un échantillonnage et doit mesurer le débit de chaque effluent final à chaque jour où il y a un rejet.

En cas d'arrêt total de production, ces exigences cessent de s'appliquer à compter du 60^e jour qui suit celui où survient cet arrêt, sauf lorsque des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé.

70. L'exploitant doit mesurer et enregistrer de façon continue le débit des effluents finals aux points prévus à l'article 47 et, le cas échéant, le débit des effluents aux points prévus à l'article 48. Il doit effectuer le relevé de ces débits au début et à la fin de chaque jour.

71. L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 47 :

1^o les MES et la DBO₅ à chaque jour de production dans le cas d'une fabrique qui rejette un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, la fabrique rejette également un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial et trois fois par semaine, lors de jours de production non consécutifs, dans le cas d'une fabrique qui rejette ses effluents dans un réseau d'égouts ;

2^o les MES et la DBO₅, à chaque jour, pendant les 10 premiers jours suivant l'arrêt total de production, sauf pour les arrêts réguliers de fins de semaine, et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours et par la suite, une fois par semaine pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ;

3^o une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, la toxicité et les acides résiniques et gras, sauf dans le cas d'un effluent rejeté dans un réseau d'égouts ; les composés des acides résiniques et gras à analyser sont ceux apparaissant à l'annexe V ;

4^o une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, la demande chimique en oxygène, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel et l'aluminium ;

5^o les hydrocarbures, une fois par semaine, sauf s'ils sont déjà mesurés aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48 ;

6^o à l'égard de la fabrique qui utilise un produit chloré comme agent blanchiment de la pâte, les COHA, trois fois par semaine lors de jours de production de pâte blanchie non consécutifs et, si l'article 48 ne s'applique pas, les dioxines et furanes chlorés et les chlorophénols, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours ; les congénères des dioxines et furanes et les composés des chlorophénols à analyser sont ceux apparaissant aux annexes II et VI ;

7^o à l'égard de la fabrique qui recycle du papier ou du carton en quantité supérieure à 1000 tonnes par mois et, si l'article 48 ne s'applique pas, les biphényles polychlorés une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours ; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux apparaissant à l'annexe III.

En cas d'arrêt total de production, les paragraphes 2^o à 7^o du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du 60^e jour qui suit celui où survient cet arrêt, sauf lorsque des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé.

72. L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48 :

1^o la toxicité, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, dans le cas d'un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, et les hydrocarbures, une fois par semaine ;

2^o les dioxines et furanes chlorés et les composés de chlorophénols, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, dans le cas où la fabrique utilise un produit chloré comme agent blanchiment de la pâte ; les congénères des dioxines et furanes et les composés des chlorophénols à analyser sont ceux apparaissant aux annexes II et VI ;

3^o les biphényles polychlorés, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, dans le cas où la fabrique recycle du papier ou du carton en quantité supérieure à 1000 tonnes par mois ; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux apparaissant à l'annexe III.

Les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard de l'effluent qui n'a pas subi un traitement.

En cas d'arrêt total de production, le premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du 60^e jour qui suit celui où survient cet arrêt, sauf lorsque des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé.

73. Si un effluent est combiné conformément à l'article 21, l'exploitant doit mesurer chaque jour la DBO₅ aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 49.

74. L'exploitant qui rejette ses eaux domestiques traitées dans l'environnement ou dans un effluent doit mesurer, au poste d'échantillonnage prévu à l'article 50, les MES et la DBO₅, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours.

75. L'exploitant doit mesurer et enregistrer en continu le pH et la température aux points prévus à l'article 63, à chaque jour où il y a un rejet.

76. L'exploitant qui rejette les eaux des aires de stockage dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit mesurer une fois par mois, les MES et la DBO₅ sur un échantillon instantané prélevé en amont du point de rejet.

77. Sous réserve de l'article 78, les analyses découlant des mesures visées aux articles 71 à 74 doivent être effectuées sur une portion d'échantillon composite.

78. À l'égard de la toxicité, les analyses découlant des mesures visées aux articles 71 et 72 doivent être réalisées sur un échantillon instantané.

79. L'exploitant doit, jusqu'à leur analyse, conserver les prélèvements à une température ambiante n'excédant pas 4^o Celsius.

80. Les analyses découlant des mesures visées aux articles 71 à 74 et 76 doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Toutefois, les analyses découlant des mesures de la toxicité visées à l'article 72 doivent être réalisées conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 prévue dans la liste mentionnée précédemment, dans le cas où des effluents sont combinés conformément à l'article 21.

81. L'exploitant doit transmettre au ministre, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois, les résultats des mesures effectuées en application des articles 69 à 76 ainsi que les données de production quotidienne de produits finis, et le cas échéant de pâte blanchie et de pâte au bisulfite à dissoudre de la fabrique. À l'égard des résultats des mesures des dioxines et des furanes chlorés, le délai est de 60 jours.

Ces résultats et données doivent être transmis par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenant les prescriptions prévues dans les annexes II, III, V à XII et XIV.

L'exploitant doit aussi tenir un registre des données visées au premier alinéa et le conserver durant au moins 2 ans à compter de la date de la transmission au ministre de ces données.

CHAPITRE V MESURE DES ÉMISSIONS

82. L'exploitant d'une fabrique de pâte au sulfate doit installer, étalonner et maintenir en état de fonctionnement :

1^o un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue les concentrations de composés de soufre réduit totaux émises dans l'atmosphère par le four de récupération; l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage doit présenter un intervalle de lecture d'au plus 20 ppm lorsque la norme est de 5 ppm et d'au plus 100 ppm lorsque la norme est de 20 ppm; les concentrations mesurées et enregistrées par ce système d'échantillonnage doivent correspondre à celles obtenues par la méthode de mesure des composés de soufre réduit totaux utilisée lors de l'échantillonnage annuel;

2^o un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue le pourcentage d'oxygène en volume dans les gaz qui proviennent du four de récupération et du four à chaud; l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage doit présenter un intervalle de lecture d'au plus 20 % d'oxygène;

3^o pour le four de récupération :

a) soit un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la concentration de particules dans les gaz émis dans l'atmosphère; les concentrations mesurées et enregistrées par ce système doivent correspondre à celles obtenues par la méthode de mesure des particules utilisée lors de l'échantillonnage annuel;

b) soit un système pour mesurer et enregistrer de façon continue l'opacité selon la méthode prévue dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage doit présenter un intervalle de lecture d'au plus 70 % d'opacité;

4^o lorsque les composés de soufre réduit totaux sont incinérés, un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la température de combustion au point d'incinération des composés de soufre réduit totaux; cet appareil doit être d'une précision de 1 % de la température mesurée en degrés Celsius;

5^o pour chaque épurateur à voie humide destiné à traiter les émissions provenant du four à chaux, du réservoir de dissolution ou du four de récupération :

a) un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la perte de charge des gaz à travers l'épurateur à l'aide d'un manomètre à pression différentielle d'une précision de 0,5 kilopascal;

b) un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la pression du liquide d'épuration, installé sur la conduite d'amenée du liquide et qui n'obstrue pas l'écoulement; cet appareil doit avoir une précision qui soit de 10 % de la pression nominale dans la conduite d'amenée.

83. L'exploitant de la fabrique de pâte au sulfate doit, au moins une fois par année, mesurer les contaminants suivants émis dans l'atmosphère :

1^o les particules émises par le four de récupération, le four à chaux et le réservoir de dissolution;

2^o les composés de soufre réduit totaux émis par le four de récupération, le four à chaux, le réservoir de dissolution dont l'exploitation a débuté le ou après le 22 octobre 1992, le système de lessivage, le système d'évaporation, le système de pelliculage des condensats et le système de lavage de la pâte brune; le système de lavage de la pâte brune peut comprendre les sources

suyvantes, soit l'évent du premier stade de lavage, le trieur de nœuds ou énoueur, le bac à mousse ou brise-écume et le réservoir de scellement ou d'étanchéité;

3^o les hydrocarbures aromatiques polycycliques et le dioxyde de soufre provenant du four de récupération et du four à chaux;

4^o les composés organiques volatils émis par le four de récupération.

84. L'exploitant de la fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre dont le rendement à la cuisson est inférieur à 75 %, doit, au moins une fois par année, mesurer le dioxyde de soufre émis dans l'atmosphère par le procédé de fabrication de la pâte.

85. L'exploitant de la fabrique doit, au moins une fois par année, mesurer les particules et le dioxyde de soufre émis dans l'atmosphère par un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson.

86. Les contaminants visés aux articles 83 à 85 doivent être prélevés et analysés selon les prescriptions prévues ci-après. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés organiques volatils sont ceux qui sont mentionnés dans l'annexe XV.

L'échantillonnage est effectué en conformité avec les exigences prévues dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Sauf s'il s'agit d'analyses effectuées suivant une méthode de prélèvement et d'analyse en continu prévue dans le guide susmentionné, les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'exploitant doit transmettre au ministre, dans les quatre mois qui suivent la date de ces mesures, un rapport sur les résultats qui contient au moins les mentions suivantes :

1^o les résultats d'analyse et les autres données recueillies lors de l'échantillonnage;

2^o les conditions d'opération de l'équipement de procédé au moment de l'échantillonnage et une référence aux conditions d'opération;

3° un énoncé des problèmes présents lors des mesures et ayant eu pour effet d'en modifier les résultats.

Il doit également transmettre au ministre, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, les données sur les émissions atmosphériques conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe XVI.

87. L'exploitant doit conserver les mesures visées au présent chapitre durant au moins deux ans à compter de la date de la mesure.

CHAPITRE VI GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

88. L'exploitant d'une fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale doivent transmettre au ministre dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois les données sur la gestion des matières résiduelles de fabrique.

Ces données doivent être transmises par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenir les prescriptions prévues dans l'annexe XVII.

89. Les matières résiduelles de fabrique doivent être entreposées, traitées ou enfouies conformément aux dispositions du présent chapitre ou à celles des dispositions des sections IV, V ou VII du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ou faire l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

90. Il est interdit de diluer les eaux de lixiviation des matières résiduelles, les eaux de lavage des gaz et de refroidissement des cendres et les eaux des aires d'entreposage avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

SECTION II COMBUSTION

91. La présente section s'applique à l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.

92. La chambre de combustion doit être pourvue d'un pyromètre à enregistrement continu.

93. L'exploitant doit conserver les résultats enregistrés par le pyromètre durant au moins deux ans à compter de la date de l'enregistrement.

94. Les cendres produites par la combustion des matières résiduelles doivent être entreposées ou enfouies dans un lieu d'enfouissement conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre ou dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides visé à la section IV du Règlement sur les déchets solides ou faire l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

95. Les normes prescrites à la section IV et aux paragraphes *a* et *b* de l'article 67 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20), telles qu'elles se liaient le 21 mai 1992, continuent de s'appliquer à l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique, lorsque ces matières résiduelles ne sont pas constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces.

Les normes prescrites aux sections IV et XIV du Règlement sur la qualité de l'atmosphère continuent de s'appliquer à l'exploitant, lorsque ces matières résiduelles sont constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces.

96. Les articles 105 et 106 s'appliquent aux eaux utilisées pour refroidir les cendres et aux eaux de lavage des gaz lorsqu'elles ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

97. L'exploitant ne peut accepter que des matières résiduelles de fabrique, des matières résiduelles de scierie constituées exclusivement de résidus de bois et d'écorces, des combustibles fossiles, ainsi que des huiles usées et d'autres matières résiduelles dont l'élimination est autorisée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION III ENFOUISSEMENT

98. La présente section s'applique à l'exploitant d'une fabrique, à l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale, et à l'exploitant d'une installation de dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique.

Toutefois, la sous-section 2, l'article 123, le paragraphe 3° du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéa de l'article 124 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé le ou après le 22 octobre 1992 mais avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

99. L'exploitant d'une fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale doivent, une fois par semaine, mesurer la siccité des matières résiduelles visées à l'article 118, à l'exception des écorces, des résidus de bois, des rebuts de papier et de carton, des résidus de trituration, des cendres gérées à sec, des gravats et des plâtras, avant de diriger ces matières résiduelles vers un lieu d'enfouissement visé à la sous-section 1 ou dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides soumis aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés par l'exploitant durant au moins deux ans à compter de la date de la mesure.

§1. Lieu d'enfouissement

100. Aucune installation de dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique ne peut être établie, ni agrandie :

1° dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans ;

2° dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou commerciales et résidentielles, ainsi qu'à moins de 150 mètres d'un tel territoire ;

3° à moins de 50 mètres de toute voie publique ;

4° à moins de 150 mètres de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique établie en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), de tout parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), de tout parc au sens de la Loi sur les Parcs nationaux du Canada (L.C., 2000, c. 32) ;

5° à moins de 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, colonie de vacances, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou de tout établissement d'hébergement touristique, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2) ;

6° à moins de 300 mètres de tout lac ;

7° à moins de 60 mètres de toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture.

101. L'enfouissement de matières résiduelles de fabrique doit s'effectuer sur un terrain où les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux de lixiviation s'écoulent en surface ou s'infiltrent dans le sol et que le temps de migration des eaux y est supérieur à 5 ans pour parcourir 300 mètres ou pour atteindre tout puits ou source servant à l'alimentation en eau potable et situé à une distance inférieure à 300 mètres, à moins que ces eaux n'aient déjà fait résurgence. Dans ce dernier cas, elles doivent avoir circulé dans le sol pendant plus de 2 ans à une vitesse moyenne inférieure à 150 mètres par an.

102. Malgré l'article 101, l'enfouissement de matières résiduelles de fabrique est permis lorsque des aménagements empêchent l'eau de lixiviation de s'infiltrer dans le sol.

Toutefois, aucun lieu d'enfouissement ne peut être établi si une infiltration est susceptible d'affecter la qualité de l'eau d'une nappe exploitée à des fins d'eau potable.

103. Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant deux ans, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu. Ces eaux doivent être traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 105 à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

104. Il est interdit de déposer des matières résiduelles de fabrique dans l'eau.

105. L'exploitant ne doit pas permettre le rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, des eaux de lixiviation qui contiennent des contaminants au-delà des concentrations suivantes :

1° d'aluminium (Al) : 10 milligrammes par litre ;

2° de chrome (Cr) : 1 milligramme par litre ;

3° de fer (Fe) : 10 milligrammes par litre ;

4° de mercure (Hg) : 0,05 milligramme par litre ;

5° de plomb (Pb) : 0,3 milligramme par litre ;

6° de zinc (Zn) : 1 milligramme par litre ;

7° de DBO₅ : 50 milligrammes par litre ;

8° de MES : 50 milligrammes par litre ;

9^o de composés phénoliques: 50 microgrammes par litre;

10^o de sulfures totaux (exprimés en S²⁻): 1 milligramme par litre;

11^o d'acides résiniques et gras: 300 microgrammes par litre.

La valeur limite prévue au paragraphe 7^o du premier alinéa peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 90 % de la DBO₅ contenue dans les eaux de lixiviation. Ce taux d'enlèvement doit être calculé chaque semaine en comparant la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à la sortie du système de traitement avec la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à l'entrée du système de traitement.

Les acides résiniques et gras sont la somme des composés apparaissant à l'annexe V et les composés phénoliques sont la somme des composés apparaissant à l'annexe XIII.

Toutefois, dans le cas des autres eaux usées pour lesquelles les dispositions de cet article s'appliquent, la norme pour les MES ainsi que celle pour la DBO₅ est de 30 milligrammes par litre alors que pour les composés phénoliques la norme est de 10 microgrammes par litre.

106. Les eaux de lixiviation doivent être échantillonnées une fois par mois avant leur point de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. L'échantillon doit être instantané. Les contaminants à analyser sont ceux énumérés à l'article 105.

L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à l'entrée ou à la sortie du système de traitement spécifique des eaux de lixiviation. Il doit mesurer et enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir au ministre une mesure hebdomadaire de ces débits sur le formulaire fourni par celui-ci. L'exploitant doit inspecter hebdomadairement le système de mesure et vérifier annuellement sa précision de la manière prévue à l'article 64. Les articles 66 et 67 s'appliquent à l'égard de ce système de mesure.

Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées de manière à réduire de 90 % la concentration moyenne de DBO₅, l'exploitant doit mesurer hebdomadairement la concentration en DBO₅ à l'entrée et à la sortie du système de traitement, à moins qu'il n'y ait pas de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. Les deux mesures doivent être effectuées le même jour à partir d'un échantillon instantané.

Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'exploitant doit transmettre au ministre les résultats des mesures prévues au présent article, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois où les mesures ont été effectuées.

Ces résultats doivent être transmis au ministre par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par celui-ci et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe XII.

Ces résultats doivent être conservés par l'exploitant durant au moins 2 ans à compter de la date de la mesure.

107. Sous réserve de l'article 108, avant d'être dirigées vers un lieu d'enfouissement, les matières résiduelles visées à l'article 118 doivent avoir une siccité moyenne d'au moins 25 %.

Toutefois, les boues provenant du traitement biologique et les boues mixtes contenant au moins 50 % en poids sec de boues provenant du traitement biologique peuvent être dirigées vers un lieu d'enfouissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o ces boues ont une siccité moyenne d'au moins 15 %;

2^o ce lieu est imperméable et les eaux de lixiviation sont captées et traitées conformément aux dispositions de l'article 103.

108. Avant d'être dirigés vers un lieu d'enfouissement, les boues de caustification et les résidus provenant de l'extinction de la chaux doivent avoir une siccité moyenne d'au moins 55 %.

109. Un système de drainage des eaux de ruissellement autres que celles de l'aire d'enfouissement doit être installé et ces eaux ne doivent pas entrer en contact avec les matières résiduelles déposées ou avec les eaux qui en proviennent.

110. Sur l'aire d'enfouissement, la surélévation par les matières résiduelles ne doit pas excéder 10 mètres par rapport au profil environnant. Cette limite inclut le recouvrement final.

111. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement doit en interdire l'accès au public.

112. Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'au moins cinq puits de surveillance de la nappe phréatique.

Chaque puits doit être foré jusqu'à au moins un mètre dans le roc ou dans une couche imperméable de dépôts meubles, doit avoir un diamètre minimum de cinq centimètres et doit être muni d'une crépine sur toute l'épaisseur de la couche saturée d'eau la plus perméable.

Au moins un puits de référence doit être situé en amont du sens de l'écoulement de la nappe phréatique par rapport à ce lieu. Les autres puits de surveillance doivent être localisés de manière à intercepter la zone possible de diffusion de la contamination; l'un de ces puits doit être situé à une distance de 300 mètres de ce lieu, à moins que le terrain d'enfouissement ne soit imperméable.

113. L'exploitant doit analyser en juin et en octobre de chaque année les caractéristiques physicochimiques des eaux des puits de surveillance. Les analyses doivent porter sur le pH, la conductivité, les chlorures, le sodium, l'azote ammoniacal, les nitrites et les nitrates, la demande chimique en oxygène, les matières dissoutes et les composés phénoliques mentionnés à l'annexe XIII.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les résultats de ces analyses doivent être conservés par l'exploitant durant au moins deux ans à compter de la date de l'analyse.

114. L'exploitant doit transmettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport sur les résultats des études de caractérisation de l'année précédente et sur l'interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines par rapport au puits de référence.

Il doit également transmettre au ministre, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, les résultats des caractéristiques des eaux des puits de surveillance d'un lieu d'enfouissement, conformément au modèle de présentation fourni par celui-ci et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe XVIII.

115. À la fin de chaque semaine d'exploitation, les matières résiduelles déposées doivent être régaliées mécaniquement selon des pentes qui ne doivent pas excéder 30 %.

En outre, les matières résiduelles hétérogènes doivent être recouvertes de matières homogènes, notamment des boues, des écorces ou des cendres, à l'exception des cendres provenant des équipements d'épuration à sec des gaz de combustion, jusqu'à ce que les matières résiduelles hétérogènes ne soient plus visibles.

116. Les opérations d'enfouissement doivent s'effectuer par section de terrain et permettre le réaménagement progressif de celui-ci.

Dès que, dans une section de terrain, le niveau prévu aux coupes longitudinales et transversales requises au paragraphe 4^o de l'article 134 est atteint ou lorsque la section n'est plus utilisée pendant au moins un an, l'exploitant doit procéder au recouvrement final en la manière prévue à l'article 117.

117. Le recouvrement final d'une épaisseur minimale de 30 centimètres doit être constitué de terre, d'argile ou de tout autre sol constitué de différents matériaux qui réduit l'infiltration de l'eau. La nature du matériau de ce recouvrement doit assurer la reprise d'un couvert végétal. Une membrane imperméable synthétique ou constituée d'autres matériaux ayant des caractéristiques similaires peut aussi être utilisée pour réduire l'infiltration d'eau. Une fois recouvert, le terrain doit présenter une pente minimale de 2 % et maximale de 30 %.

Le couvert végétal doit être établi et maintenu; un couvert arbustif peut également y être ajouté. Les trous, les affaissements et les failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à la stabilisation complète du sol.

118. L'exploitant ne peut accepter que :

1^o des matières résiduelles de fabrique et des gravats et des plâtras provenant de la fabrique;

2^o des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois, d'écorces ou de cendres et qui proviennent d'une scierie;

3^o des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces et qui proviennent d'une industrie de transformation du bois produisant uniquement des copeaux de bois.

119. Les matières résiduelles visées à l'article 118, à l'exception des gravats et des plâtras, peuvent être entreposées dans une zone du lieu d'enfouissement affectée à l'entreposage. Les matières résiduelles entreposées qui n'ont pas été utilisées après deux ans doivent être enfouies.

§2. Fermeture

120. Tout lieu d'enfouissement doit être définitivement fermé lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsque les opérations d'enfouissement sont arrêtées définitivement.

L'exploitant de ce lieu doit sans délai aviser le ministre par écrit de la date de fermeture du lieu.

121. Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement, l'exploitant doit obtenir d'un tiers expert et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité du système des puits de surveillance de la nappe phréatique et, le cas échéant, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de drainage des eaux de ruissellement, du système de mesure et d'enregistrement en continu du débit des eaux de lixiviation et du système de captage et de traitement des biogaz ;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, le cas échéant ;

3° l'évolution de la qualité des eaux des puits de surveillance par rapport aux eaux du puits de référence ;

4° la conformité du lieu d'enfouissement aux prescriptions relatives au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à la surélévation des matières résiduelles par rapport au profil environnant.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions des articles 105, 110, 112 et 117 et indique les mesures correctives à prendre. Il doit également indiquer les mesures correctives à prendre s'il y a un problème aux systèmes énumérés au paragraphe 1° du premier alinéa.

§3. Gestion postfermeture

122. L'exploitant est tenu de respecter les obligations prévues aux articles 103, 105, 106, 109, 111 à 114 et 117 applicables à tout lieu d'enfouissement définitivement fermé, aussi longtemps que le lieu est susceptible de constituer une source de contamination.

L'exploitant doit également s'assurer du contrôle et de l'entretien du système des puits de surveillance de la nappe phréatique et, le cas échéant, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de drainage des eaux de ruissellement, du système de mesure et d'enregistrement en continu de débit des eaux de lixiviation et du système de captage et de traitement des biogaz ;

123. Les campagnes d'échantillonnages des eaux de lixiviation effectuées en application de l'article 106 peuvent être réduites à une fréquence d'un échantillon par année lorsque, après une période de suivi d'au moins cinq années consécutives effectuée après la date de fermeture du lieu, aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées au premier alinéa de l'article 105.

Les résultats de ces analyses sont transmis au ministre conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article 106.

124. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé peut demander au ministre d'être libéré de toute obligation de suivi environnemental ou d'entretien prescrite par la présente sous-section, s'il a respecté, pendant une période de suivi d'au moins cinq années consécutives après la fermeture du lieu, les conditions suivantes :

1° aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial et prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées au premier alinéa de l'article 105 ; dans le cas où les eaux de lixiviation sont rejetées dans un réseau d'égouts ou sont traitées avec les eaux de procédé de la fabrique, ces eaux ont été échantillonnées et analysées conformément à l'article 106 et aucun des paramètres analysés dans ces échantillons prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées au premier alinéa de l'article 105 ;

2° les résultats des paramètres analysés dans les échantillons des eaux des puits de surveillance situés à une distance maximale de 300 mètres du lieu d'enfouissement n'attestent aucune dégradation par rapport à ceux des eaux du puits de référence du fait de la migration des eaux de lixiviation dans le sol où est situé le lieu d'enfouissement ; dans le cas où le lieu d'enfouissement est imperméable, les résultats des paramètres analysés dans les échantillons des eaux des puits de surveillance situés en bordure du lieu d'enfouissement n'attestent aucune dégradation par rapport à ceux des eaux du puits de référence du fait de la migration des eaux de lixiviation dans le sol où est situé le lieu d'enfouissement ;

3° la concentration de méthane contenue dans les biogaz produits par les matières résiduelles enfouies a été mesurée à une fréquence d'au moins quatre fois par année et à des intervalles répartis uniformément dans l'année, à l'aide d'un système de captage des biogaz ou de postes de mesure installés dans la masse de matières résiduelles enfouies et toutes les mesures ont indiqué une concentration de méthane inférieure à 1,25 % par volume. Les postes de mesure doivent être disposés de manière uniforme sur l'ensemble de la surface du lieu d'enfouissement.

La date, l'heure, la température et la pression barométrique doivent être notées lors de chaque mesure effectuée en application des dispositions du premier alinéa.

Les analyses des biogaz, le cas échéant, doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour appuyer sa demande, l'exploitant doit obtenir d'un tiers expert une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement. Il doit la transmettre au ministre accompagnée des résultats des mesures effectuées en application du présent article.

125. L'exploitant est libéré des obligations de suivi environnemental et d'entretien à compter de la date de réception de l'avis du ministre l'informant que le lieu d'enfouissement est en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

SECTION IV ENTREPOSAGE

126. La présente section s'applique à l'exploitant d'une installation extérieure d'entreposage de matières résiduelles de fabrique localisée sur le terrain d'une fabrique ou sur celui d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale.

127. Les dispositions du premier alinéa de l'article 52 et celles de l'article 53 s'appliquent à l'aire d'entreposage.

128. Le volume de matières résiduelles entreposé ne doit pas dépasser le volume produit par la fabrique pendant les 12 derniers mois.

Lorsque ce volume est atteint, l'excédent doit, selon le cas, être traité par combustion conformément à la section 2, être enfoui conformément à la section 3 ou faire l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

129. L'aire d'entreposage doit être étanche et les eaux qui en proviennent doivent être captées et doivent être conformes aux dispositions des articles 105 et 106 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, dans le cas où elles ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

130. L'exploitant ne peut accepter que :

1° des matières résiduelles de fabrique ;

2° des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois, d'écorces ou de cendres et qui proviennent d'une scierie ;

3° des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces et qui proviennent d'une industrie de transformation du bois produisant uniquement des copeaux de bois.

SECTION V CERTIFICAT D'AUTORISATION

131. Quiconque demande un certificat d'autorisation pour établir ou modifier une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique doit :

1° adresser une demande écrite au ministre ;

2° fournir, outre ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements, les renseignements et documents exigés à l'article 132 ;

3° payer les droits exigibles en vertu de l'article 136, au moyen d'un mandat poste ou d'un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.

132. La demande de certificat doit comprendre :

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou des associés qui autorise la présentation de la demande ;

3° s'il s'agit d'une société, les nom, domicile et adresse des associés ou le nom d'une personne morale qui y est associée ainsi que le siège de cette personne;

4° s'il s'agit d'une personne morale, les noms, domicile et adresse des administrateurs et des dirigeants;

5° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution de la municipalité qui autorise la présentation de la demande;

6° une copie certifiée conforme du document conférant au demandeur un droit de propriété ou d'usage à l'égard des biens affectés aux activités projetées;

7° un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne à jour qui indique:

a) les limites des lots visés par la demande de certificat, le numéro de ces lots, le rang et la désignation officielle du cadastre auxquels ils appartiennent;

b) l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon d'un kilomètre de l'endroit du lieu d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif projeté;

c) le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon visé au sous-paragraphe b);

d) la configuration actuelle du drainage et la topographie du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe b);

8° dans le cas d'un dépôt définitif, une étude hydrogéologique qui contient les renseignements et les documents prévus à l'article 133;

9° les plans et devis du projet préparés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et qui contiennent les renseignements et les documents prévus à l'article 134 ou 135, selon la nature du certificat demandé;

10° un exposé de l'installation projetée qui comporte une description du mode d'exploitation du lieu qui fait l'objet de la demande, de la nature et de la quantité de matières résiduelles à entreposer, à traiter ou à éliminer.

133. L'étude hydrogéologique doit comprendre les documents suivants:

1° un plan de localisation indiquant l'emplacement de tous les puits ou les sources d'alimentation en eau potable, de même que les réservoirs naturels d'eau potable dans un rayon d'un kilomètre à l'échelle de 1 : 20 000;

2° une carte géologique illustrant les affleurements rocheux et les unités de dépôts meubles dans un rayon d'un kilomètre;

3° une description de l'hydrographie, de la géologie et de l'hydrogéologie locale;

4° un plan de la zone étudiée montrant la localisation des sondages et des forages stratigraphiques à une échelle comprise entre 1 : 2000 et 1 : 5000;

5° les coupes géologiques des sondages et des forages;

6° les résultats et les conclusions des essais et des tests effectués in situ et en laboratoire accompagnés des méthodes de calcul utilisées;

7° une carte piézométrique du secteur concerné à une échelle comprise entre 1 : 2000 et 1 : 5000;

8° les résultats d'analyse d'eau et une proposition de localisation du puits de référence et des puits de surveillance;

9° un rapport hydrogéologique établissant la conformité du terrain aux normes hydrogéologiques visées aux articles 101 à 103, la qualité et l'importance de l'utilisation actuelle et potentielle des eaux souterraines et la vulnérabilité de ces eaux à la pollution.

134. Les plans et devis d'une installation de dépôt définitif par enfouissement doivent comprendre les documents suivants:

1° un relevé topographique du terrain qui établit les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;

2° un relevé des servitudes qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface et des équipements souterrains qui s'y trouvent;

3° un plan d'aménagement du terrain à l'échelle comprise entre 1 : 1000 et 1 : 1500 qui indique les écrans naturels, les remblais et les autres écrans de dissimulation, les zones de déboisement, les aires de circulation des véhicules et de stockage des matériaux de recouvrement et l'emplacement des puits de surveillance;

4° des coupes longitudinales et transversales du terrain qui montrent les profils initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution de l'aménagement des zones désaffectées au fur et à mesure de l'avancement des opérations;

5° les plans et les profils du système de drainage des eaux de ruissellement extérieures;

6° lorsque de tels équipements sont prévus, les plans et devis des équipements et des ouvrages destinés à recueillir et à traiter les eaux de lixiviation et à en mesurer le débit et les plans et devis des systèmes de captage des biogaz.

135. Les plans et devis d'une installation d'entreposage ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique doivent comprendre les documents suivants :

1° un plan de localisation qui indique l'emplacement du lieu d'entreposage ou de traitement;

2° les plans et devis des équipements fixes qui seront utilisés pour traiter les matières résiduelles, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à contrôler, à contenir ou à prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement;

3° les plans et les profils des systèmes de drainage des eaux de ruissellement autres que celles des aires d'entreposage.

136. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation sont fixés à 1 238 \$.

Ces droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

137. Le certificat d'autorisation d'une installation d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif de matières résiduelles de fabrique indique qu'il est délivré selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le certificat mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature de l'activité projetée, les biens qui y sont destinés et leur emplacement.

138. Dans les 30 jours qui suivent celui où est survenu tout changement aux renseignements ou aux documents fournis pour la délivrance du certificat d'autorisation, son titulaire doit en aviser par écrit le ministre.

CHAPITRE VII SANCTIONS

139. Une infraction à l'une des dispositions des articles 13 à 21, 25 ou 26, du deuxième alinéa de l'article 28, des articles 30, 32 ou 34, du deuxième alinéa de l'article 36, des articles 38, 40, 42 ou 58 à 60 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.

L'amende prévue au premier alinéa est portée au double en cas de récidive.

140. Une infraction à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 28, des articles 29, 31 ou 33, du premier alinéa de l'article 36, des articles 37, 39 ou 41 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est la suivante :

1° dans le cas d'une personne physique, une amende de 25 000 \$ à 50 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, une amende de 250 000 \$ à 1 200 000 \$.

141. Une infraction à l'une des dispositions des articles 4, 11, 22, 24, 43 à 56, 63, 68, 89, 90, 94 à 97, 100, 103 à 105, 107 à 112, 115 à 123 ou 127 à 130 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 7 000 \$ à 18 000 \$;

2^o dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 18 000 \$ à 350 000 \$.

L'amende prévue au premier alinéa est portée au double en cas de récidive.

142. Une infraction à l'une des dispositions des articles 2, 3, 12, 23, 64 à 67, 69 à 88, 92, 93, 106, 113 ou 114 rend le contrevenant passible :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 12 500 \$;

2^o dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 12 500 \$ à 250 000 \$.

L'amende prévue au premier alinéa est portée au double en cas de récidive.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

143. Est soustrait de l'application des dispositions des articles 11 et 12 pour la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une fabrique ou une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale et qui, au cours de cette période, rejette un effluent final dans un égout pluvial.

144. Le présent règlement remplace le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992.

145. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

CONTENU DU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION CONTRE LES REJETS ACCIDENTELS DANS L'ENVIRONNEMENT

Le programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels dans l'environnement doit comprendre :

A. les mesures, présentes et futures, de prévention et d'intervention contre les déversements et leur échéancier de réalisation pour les réservoirs de pâtes, de liqueur de procédé et de produits chimiques et pétroliers entreposés en volume de plus de 1 000 litres ou des regroupements

de réservoirs totalisant plus de 1 000 litres, sauf pour les colorants où ces mesures s'appliquent pour tout volume entreposé; les mesures doivent comprendre les renseignements suivants :

1. pour chaque réservoir ou équipement de procédé ayant un potentiel de déversement, tels les lessiveurs, la tour de blanchiment et les évaporateurs, le type de matériau avec lequel le réservoir ou l'équipement de procédé est fabriqué, sa capacité et sa localisation à l'usine par référence à un plan, de même que le produit contenu, son nom commercial, sa nature, sa composition, sa concentration, son utilité, sa quantité mensuelle utilisée (sauf pour la pâte) et son lieu d'utilisation dans le procédé de fabrication ;

2. les moyens de protection pour contenir les déversements aux installations de déchargement, aux réservoirs et aux équipements de procédé, tels :

1^o une digue, avec la mention de son volume, du matériau de construction et la présence ou non d'un drain de vidange ; pour les matériaux naturels ou remaniés, la mention de la perméabilité de la digue et du sol à l'intérieur de celle-ci ; la perméabilité doit être établie par des analyses granulométriques ;

2^o un système de récupération des huiles de lubrification sur les machines à papier ;

3^o un trop-plein dirigé vers un autre réservoir ;

3. les mesures et systèmes de détection des fuites :

1^o l'identification des instruments de détection avec ou sans alarme, tels les indicateurs de niveau, les pHmètres, les conductivimètres, et leur localisation ;

2^o la fréquence des inspections visuelles sur la tuyauterie, les pompes, les réservoirs et les équipements de procédé ;

4. les interventions prévues lors d'un déversement :

1^o la méthode de limitation du déversement et de récupération du produit ;

2^o le mode de traitement et d'élimination du produit déversé ;

3^o la méthode de restauration du site affecté y compris les effets éventuels sur les traitements primaire et biologique, et sur les effluents ;

5. l'inventaire, par atelier, des réservoirs d'entreposage de pâte dont la consistance est supérieure à 3 % ainsi que des cuiviers de pâte avec mention du volume de chaque réservoir et des mesures de protection et d'intervention contre les déversements pour l'atelier concerné;

B. le nombre approximatif de réservoirs entreposés, en volume d'au moins 200 litres et d'au plus 1 000 litres, les produits qu'ils contiennent et les mesures de protection qui sont prévues à l'égard de tels réservoirs;

C. l'identification des lieux à haut risque de déversements accidentels y compris :

1. les lieux où les déversements se produisent le plus souvent d'après l'expérience de l'exploitant de la fabrique;

2. les lieux où un éventuel déversement aurait un impact sur l'environnement;

D. les pratiques concernant la gestion des solvants et des solutions de nettoyage avec mention du mode d'élimination et de traitement du produit contaminé, tels la récupération, la neutralisation, le recyclage;

E. la procédure d'intervention lors d'un rejet accidentel y compris :

1. la définition de la séquence d'alerte avec les mentions suivantes :

1^o le signalement de l'incident;

2^o la communication entre les membres de l'équipe d'urgence;

3^o la procédure générale d'action;

4^o la procédure d'avertissement de l'exploitant de la fabrique et des représentants du ministère de la Sécurité publique, de la municipalité dans laquelle est située la fabrique et du Service d'urgence environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

5^o un compte rendu de l'incident;

2. la composition et les effectifs de l'équipe d'urgence;

3. la définition du rôle de chacun des membres de l'équipe d'urgence et des responsables des différents départements de la fabrique;

4. la liste des personnes visées au sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 de la présente section et leurs numéros de téléphone respectifs;

F. la procédure d'intervention lors d'un arrêt d'urgence ou d'un mauvais fonctionnement des systèmes de traitement ou des équipements de procédé y compris :

1. une description et un schéma des systèmes de traitement, tels les décanteurs, les bassins d'aération, les épurateurs de gaz, et des équipements connexes, tels les filtres-presses, les filtres à bandes presseuses, les filtres à tambour;

2. les mesures internes et externes pour respecter les normes en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de traitement ou des équipements de procédé, tels :

1^o un bassin d'urgence;

2^o un système de récupération;

3^o une diminution de la production;

4^o un arrêt de la production de certains ateliers ou de la totalité de la fabrique;

G. la procédure d'entretien et de nettoyage planifiée des équipements de traitement y compris :

1. un arrêt de production, s'il y a lieu;

2. la méthode de vidange de l'équipement;

3. les moyens physiques d'accumulation, de traitement et d'élimination du contenu vidangé, telles les eaux usées, les boues et les cendres;

4. les moyens temporaires de traitement des effluents, des boues ou des émissions, selon le cas;

H. la liste des équipements auxiliaires disponibles à la fabrique y compris :

1. les équipements d'urgence, tels :

1^o les systèmes de détection portatifs (détecteur de gaz, conductivimètre);

2^o la machinerie lourde (bouteur, camion-grue, chargeuse);

3^o les équipements divers (pompe portative, absorbant spécialisé, sac de sable);

2. les équipements de traitement et d'entreposage complémentaires (bassin d'urgence, réservoir en disponibilité, réservoir portatif);

3. le nom des entreprises avec lesquelles la fabrique ferait affaire en cas d'urgence, avec le domaine de spécialisation de chacune et le type de produit qu'elle peut récupérer;

I. un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne à jour avec les mentions suivantes :

1. les limites de la propriété de la fabrique;

2. l'utilisation actuelle du territoire avoisinant la fabrique dans un rayon de 2 kilomètres;

3. le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon de 2 kilomètres;

4. la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans un rayon de 2 kilomètres;

J. les plans généraux de la fabrique avec les mentions suivantes :

1. les réseaux d'égouts d'eaux pluviales et d'eaux de procédé avec la localisation des appareils de détection de pertes de pâte, de liqueur de procédé, de produits chimiques et pétroliers;

2. les équipements de procédé ayant un potentiel de déversement, les réservoirs de pâtes, de liqueur de procédé et de produits chimiques et pétroliers;

3. les lieux et installations de déchargement des produits chimiques et pétroliers;

4. les points d'émissions atmosphériques réglementés en vertu du présent règlement ou en vertu du Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

K. un plan d'urgence interne ou établi conjointement avec le ministre de la Sécurité publique définissant la procédure à suivre dans le cas d'une explosion, d'un incendie, d'une émission d'un gaz dangereux, d'une panne électrique, d'un désastre naturel ou de tout autre sinistre de même nature.

ANNEXE II(a. 16, 2^e al., 71, 1^{er} al., par. 6^o, 72, 1^{er} al., par. 2^o et 81, 2^e al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES DIOXINES ET FURANES CHLORÉS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: _____

NOM DU LABORATOIRE: _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: _____

Dioxines et furanes chlorés	Concentration	Concentration en équivalent toxique (1)	Limite de détection
CONGÉNÈRES	(pg/l)	(pg _{eq} /l)	(pg/l)
2378- T4CDD			
12378-P5CDD			
123478-H6CDD			
123678-H6CDD			
123789-H6CDD			
1234678-H7CDD			
OCDD			
2378-T4CDF			
12378-P5CDF			
23478-P5CDF			
123478-H6CDF			
123678-H6CDF			
234678-H6CDF			
123789-H6CDF			
12346789-H7CDF			
1234789-H7CDF			
OCDF			
TOTAL			

1) Cette concentration correspond à la concentration du congénère multiplié par son facteur d'équivalence toxique (OTAN, 1988).

Ne rien inscrire dans cette case.

Facteurs internationaux d'équivalence toxique (OTAN, 1988)

Dioxines - Furanes	Facteur d'équivalence
2378-T4CDD	1,0
12378-P5CDD	0,5
123478-H6CDD	0,1
123678-H6CDD	
123789-H6CDD	
1234678-H7CDD	0,01
OCDD	0,001
2378-T4CDF	0,1
12378-P5CDF	0,5
23478-P5CDF	0,05
123478-H6CDF	0,1
123678-H6CDF	
234678-H6CDF	
123789-H6CDF	
12346789-H7CDF	0,01
1234789-H7CDF	
OCDF	0,001

ANNEXE III(a. 17, 2^e al., 71, 1^{er} al., par. 7^o, 72, 1^{er} al., par. 3^o et 81, 2^e al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE : _____

NOM DU LABORATOIRE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

Groupes homologues	Concentration (ug/l)	Limite de détection (ug/l)
Trichloro-Biphényles		
Tétrachloro-Biphényles		
Pentachloro-Biphényles		
Hexachloro-Biphényles		
Heptachloro-Biphényles		
Octachloro-Biphényles		
Nonachloro-Biphényles		
Décachloro-Biphényles		
TOTAL		

 Ne rien inscrire dans cette case.

ANNEXE IV

(a. 58)

NORMES D'ÉMISSION DES FABRIQUES DE PÂTE AU SULFATE

Équipement de procédé	Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté avant le 22 octobre 1992		Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté le ou après le 22 octobre 1992	
	Particules	Composés de soufre réduit totaux	Particules	Composés de soufre réduit totaux
Four de récupération	200 mg/m ³	20 ppm, sauf pour le four de la fabrique construite après le 12 septembre 1979, pour lequel la norme est de 5 ppm	100 mg/m ³	5 ppm
Four à chaux	340 mg/m ³	10 ppm	150 mg/m ³	10 ppm
Réservoir de dissolution	165 g/t solides secs dans la liqueur		100 g/t solides secs dans la liqueur	16 g/t solides secs dans la liqueur
Système de lessivage, système d'évaporation, système de pelliculage des condensats et système de lavage de la pâte brune		10 ppm		10 ppm

Notes :

- Les normes d'émission s'appliquent individuellement à tous les points d'émission des équipements de procédé ;
- le système de lavage de la pâte brune peut comprendre les sources suivantes :
 - l'évent du premier stade de lavage ;
 - le trieur de nœuds ou énoueur ;
 - le bac à mousse ou brise-écume ;
 - le réservoir de scellement ou d'étanchéité ;
- le four de récupération inclut, s'il y a lieu, l'évaporateur à contact direct ;
- les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes d'émission exprimées en mg/m³ sont corrigées aux conditions de référence, sur base sèche, et à 8 % d'oxygène en volume ;
- les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes du réservoir de dissolution sont exprimées en gramme par tonne de solides secs contenus dans la liqueur noire incinérée au four de récupération ;
- les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes d'émission exprimées en ppm sont calculées sur une base sèche et sont corrigées, lorsqu'il s'agit d'un four à chaux, d'un four de récupération et de tout système de traitement des composés de soufre réduit totaux dans un appareil de combustion (Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20)) ou dans un incinérateur, à 8 % d'oxygène en volume selon la formule ci-dessous. Toutefois, dans le cas d'un incinérateur de type « régénératif », la correction est effectuée à 18 % d'oxygène en remplaçant dans la formule la valeur 12,9 par 2,9 ;

$$E = E_a \times \frac{12,9}{20,9 - A} \text{ où,}$$

« E » est la concentration corrigée ;

« E_a » est la concentration sur une base sèche non corrigée ;

« A » est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz au point d'échantillonnage.

ANNEXE V(a. 71, 1^{er} al., par. 3^o, 81, 2^e al. et 105, 3^e al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES ACIDES RÉSINIQUES ET GRAS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE : _____

NOM DU LABORATOIRE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

Composés	Concentration (µg/l)	Limite de détection (µg/l)
ACIDES GRAS		
Acide linoléique		
Acide linoléique		
Acide oléique		
Acide stéarique		
Acide 9, 10 – Dichlorostéarique		
TOTAL DES ACIDES GRAS		
ACIDES RÉSINIQUES		
Acide primaire		
Acide sandaracopimarique		
Acide isopimarique		
Acide palustrique		
Acide lévopimarique		
Acide déhydroabiétique		
Acide abiétique		
Acide néobiétique		
Acide 14 – Chlorodéhydroabiétique + Acide 12 – chlorodéhydroabiétique		
Acide 12, 14 – Dichloro-déhydroabiétique		
TOTAL DES ACIDES RÉSINIQUES		
TOTAL DES ACIDES RÉSINIQUES ET GRAS		

 Ne rien inscrire dans cette case.

ANNEXE VI(a. 71, 1^{er} al., par. 6^o, 72, 1^{er} al., par. 2^o et 81, 2^e al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES CHLOROPHÉNOLS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE : _____

NOM DU LABORATOIRE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

Composés	Concentration (µg/l)	Limite de détection (µg/l)
2 – chlorophénol		
3 – chlorophénol		
4 – chlorophénol		
2,3 – dichlorophénol		
2,4 – dichlorophénol		
2,5 – dichlorophénol		
2,6 – dichlorophénol		
3,4 – dichlorophénol		
3,5 – dichlorophénol		
2,4,6 – trichlorophénol		
2,3,4 – trichlorophénol		
2,3,6 – trichlorophénol		
2,3,5 – trichlorophénol		
2,4,5 – trichlorophénol		
3,4,5 – trichlorophénol		
2,3,5,6 – tétrachlorophénol		
2,3,4,6 – tétrachlorophénol		
2,3,4,5 – tétrachlorophénol		
Pentachlorophénol		
4 – chlorocathécol		
3,5 – dichlorocathécol		
4,5 – dichlorocathécol		
3,4,5 – trichlorocathécol		

Composés	Concentration (µg/l)	Limite de détection (µg/l)
Tétrachlorocathécol		
4 – chloroguaïacol		
4,5 – dichloroguaïacol		
4,6 – dichloroguaïacol		
3,4,5 – trichloroguaïacol		
4,5,6 – trichloroguaïacol		
Tétrachloroguaïacol		
6 – chlorovanilline		
5,6 – dichlorovanilline		
3,4,5 – trichlorosyringol		
4,5 – dichlorovératrol		
3,4,5 – trichlorovératrol		
3,4,5,6 – tétrachlorovératrol		
TOTAL		

Ne rien inscrire dans cette case.

JOURS	MES		DBO ₅		COHA		DÉBIT	pH		Temp.	
	Concentration effluent final (mg/l)	Perte (1) quotidienne (kg/j)	Concentration effluent final (mg/l)	Perte (1) quotidienne (kg/j)	Concentration Effluent final (mg/l)	Perte (1) quotidienne (kg/j)	Effluent final (m ³ /j)	Eau Alimentation MIN.	Effluent final		Effluent final MAX. (°C)
									MIN.	MAX.	
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											

(1) La perte quotidienne correspond :

a) pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent final multipliée par le débit quotidien de cet effluent final ;

b) pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante : $A \times B \times C$, où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent final, où B correspond au débit quotidien de cet effluent final et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15 % pour les MES et la DBO₅ et 50 % pour les COHA.

ANNEXE VIII(a. 71, 1^{er} al., par 3° à 7°, 72 et 81, 2^e al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

NOM DES LABORATOIRES : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____ DÉBUT DU JOUR : _____ HEURES _____

Paramètres	Date de l'échantillonnage et type d'échantillon ou date de la mesure de débit	(A)	(B)	(C)
		Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Débit (1)(m ³ /jour)				
Acides résiniques et gras (µg/l)				
Chlorophénols (µg/l)				
Demande chimique en oxygène (mg/l)				
Aluminium (mg/l)				
Cuivre (mg/l)				
Nickel (mg/l)				
Plomb (mg/l)				
Zinc (mg/l)				
Hydrocarbures (mg/l)				

Paramètres	Date de l'échantillonnage et type d'échantillon ou date de la mesure de débit	(A)	(B)	(C)
		Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Toxicité (U.T.) (truite arc-en-ciel)				
Biphényles polychlorés ($\mu\text{g/l}$)				
Dioxines et furanes chlorés ($\text{pg}_{\text{eq}}/\text{l}$)				

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.

(2) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement, par un traitement biologique ou par un traitement d'un autre type.

(3) Il s'agit d'un effluent non traité combiné à un effluent traité.

(4) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes A et B doivent être fournies à la colonne C.

(5) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts.

ANNEXE IX(a. 81, 2^e al.)**RAPPORT MENSUEL SUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT EN DBO₅ AU TRAITEMENT BIOLOGIQUE**

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

NOM DU LABORATOIRE : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____ DÉBUT DU JOUR : _____ HEURES _____

JOURS	Concentration en DBO ₅		Taux d'enlèvement (%)
	Entrée du traitement biologique (1) (mg/l)	Sortie du traitement biologique (1) (mg/l)	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

JOURS	Concentration en DBO₅		Taux d'enlèvement (%)
	Entrée du traitement biologique (1) (mg/l)	Sortie du traitement biologique (1) (mg/l)	
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
Moyenne			

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Cette donnée est requise dans le cas où des effluents sont combinés conformément à l'article 21.

Jour	Production quotidienne Produits finis (tonnes)	Débit Total Effluents finals (m ³ /j)	DBO ₅		MES		COHA		pH (1)	Temp. max
			Perte quotidienne totale (kg/j)	Dépasse- ment (kg/j)	Perte quotidienne totale (kg/j)	Dépasse- ment (kg/j)	Perte quotidienne totale (kg/j)	Dépasse- ment (kg/j)	Temps de dépassement (heure) < 6,0 > 9,5	Norme 65 °C (2)
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Perte moyenne										
Perte mensuelle										

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Le pH de l'effluent final des eaux de refroidissement peut être égal à celui de l'eau d'alimentation.

(2) Indiquer la température maximum les jours non conformes.

Contaminants non conformes : _____

Raisons ou commentaires : _____

Correctifs réalisés ou envisagés : _____

ANNEXE XI(a. 81, 2^e al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA CONFORMITÉ DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

Contaminants normés	Effluent biologiquement	Effluent non traité	Effluent final	Effluent traité de manière autre que biologique	Normes
Toxicité (U.T.) (truite arc-en-ciel)					<= 1 U.T. ou < 3 U.T.
					<= 1 U.T.
Hydrocarbures (mg/l)					2 mg/l
Biphényles polychlorés (µg/l)					3 µg/l
Dioxines et furanes chlorés (pg _{eq} /l)					15 pg _{eq} /l

 Ne rien inscrire dans cette case.

Contaminants non conformes : _____

Raisons ou commentaires : _____

Correctifs réalisés ou envisagés : _____

Contaminants à analyser	Normes	Date d'échantillonnage	Eaux domestiques	Eaux des aires de stockage (1)	Eaux de lixiviation (2)	Eaux des aires d'entreposage	Eaux de lavage des gaz	Eaux de refroidissement des cendres
Composés phénoliques	50 µg/l pour les eaux de lixiviation 10 µg/l pour les autres eaux							
Sulfures totaux	1 mg/l							
Acides résiniques et gras	300 µg/l							

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Les normes des autres paramètres s'appliquent lorsque sont stockées des boues primaires ou des écorces.

(2) Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par un système autonome et que la norme de 90 % d'enlèvement pour la DBO₅ est utilisée, inscrire au tableau ci-dessus le taux (%) d'enlèvement en DBO₅, basé sur 12 semaines et calculé chaque semaine. Inscrire au tableau ci-dessous les données hebdomadaires servant à calculer le rendement. Dans le cas du débit, la mesure peut être effectuée à l'entrée ou à la sortie du système de traitement.

Semaine	Concentration DBO ₅ (mg/l)		Débit (m ³ /semaine)
	Entrée du système de traitement	Sortie du système de traitement	
du au			

Contaminants non conformes : _____

Raisons ou commentaires : _____

Correctifs réalisés ou envisagés : _____

ANNEXE XIII(a. 105, 3^e al. et 113, 1^{er} al.)

LISTE DES COMPOSÉS PHÉNOLIQUES POUR LES AUTRES EAUX USÉES

Phénol
o-crésol
m-crésol
p-crésol
2,4-diméthylphénol
Guaiacol
2,4-dichlorophénol + 2,5-dichlorophénol
Catéchol
2-nitrophénol
2,4,6-trichlorophénol
4-nitrophénol
Eugénol
4,5-dichloroguaiacol
Isoeugénol
2,3,4,6-tétrachlorophénol
6-chlorovanilline
4,5-dichlorocatéchol
3,4,5-trichloroguaiacol
4,5,6-trichloroguaiacol
5,6-dichlorovanilline
Pentachlorophénol
3,4,5-trichlorocatéchol
Tétrachloroguaiacol
3,4,5-trichlorosyringol
Tétrachlorocatéchol

ANNEXE XIV(a. 81, 2^e al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA PRODUCTION QUOTIDIENNE**

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____ DÉBUT DU JOUR : _____ HEURES

JOURS	Production quotidienne				
	Produits finis (tonnes)	Pâte blanchie avec produit chloré (tonnes)	Pâte au bisulfite à dissoudre (1) (tonnes)	Nouvelle usine dans le complexe (2)	
				Produits finis (tonnes)	Pâte blanchie avec produit chloré (tonnes)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

JOURS	Production quotidienne				
	Produits finis (tonnes)	Pâte blanchie avec produit chloré (tonnes)	Pâte au bisulfite à dissoudre (1) (tonnes)	Nouvelle usine dans le complexe (2)	
				Produits finis (tonnes)	Pâte blanchie avec produit chloré (tonnes)
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					

(1) Indiquer la moyenne mensuelle du rendement à la cuisson _____ %.

(2) S'applique dans le cas d'une fabrique dans un complexe construite le ou après le 22 octobre 1992.

ANNEXE XV(a. 86, 1^{er} al.)**LISTE DES HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES**

Anthracène
Benzo (a) anthracène
Benzo (b) fluoranthène
Benzo (j) fluoranthène
Benzo (k) fluoranthène
Benzo (g,h,i) pérylène
Benzo (e) pyrène
Benzo (a) pyrène
Chrysène
Dibenzo (a,h) anthracène
Dibenzo (a,i) pyrène
Indéno (1,2,3-cd) pyrène
Pyrène

LISTE DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Trichlorofluorométhane	Éthylbenzène
1,1-dichloroéthène	M,P-xylène
Dichlorométhane	Styrène
1,2-dichloroéthène	Bromoform
1,1-dichloroéthane	Isopropylbenzène
2,2-dichloropropane	1,1,2-tétrachloroéthane
Chloroforme	Bromobenzène
1,1,1-trichloroéthane	1,2,3-trichloropropane
1,1-dichloropropylène	N-propylbenzène
Tétrachlorure de carbone	1-chloro-2-méthylbenzène
Benzène	1,3,5-triméthylbenzène
1,2-dichloroéthane	1-chloro-4-méthylbenzène
Trichloroéthène	1,1-diméthyl éthylbenzène
1,2-dichloropropane	1,2,4-triméthylbenzène
Dibromométhane	1-méthyl propylbenzène
Bromodichlorométhane	P-isopropyltoluène
Trans-1,3-dichloropropylène	1,3-dichlorobenzène
Toluène	1,4-dichlorobenzène
Cis-1,3-dichloropropylène	N-butylbenzène
1,1,2-trichloroéthane	1,2-dichlorobenzène
1,1,2,2-tétrachloroéthylène	1,2,4-trichlorobenzène
1,3-dichloropropane	Hexachlorobenzène
Dibromochlorométhane	Naphtalène
1,2-dibromoéthane	1,2-dibromo-3-chloropropane
Chlorobenzène	1,2,3-trichlorobenzène
1,1,1,2-tétrachloroéthane	

ANNEXE XVI(a. 86, 5^e al.)**RAPPORT DE CONFORMITÉ DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

Équipement de procédé	Identification	Paramètre	Unité	Concentrations	Norme
Four de récupération		Particules	mg/m ³		
		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques	ug/m ³		
		Composés organiques volatils	ug/m ³		
		Dioxyde de soufre	mg/m ³		
Four à chaux		Particules	mg/m ³		
		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques	ug/m ³		
		Dioxyde de soufre	mg/m ³		
Réservoir de dissolution		Particules	g/t solides secs dans la liqueur		
		Composés de soufre réduit totaux	g/t solides secs dans la liqueur		
Système de lessivage		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Réservoir de soufflage		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Système d'évaporation		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Système de pelliculage des condensats		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Lavage de la pâte brune		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Évent du premier stade de lavage		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Évent de l'énoueur		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Réservoir brise-écume		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Réservoir de scellement		Composés de soufre réduit totaux	ppm		

Équipement de procédé	Identification	Paramètre	Unité	Concentrations	Norme
Réservoir d'eaux contaminées		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Incinérateur des gaz non condensables (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Chaudière à biomasse (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Chaudière à l'huile (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Chaudière à matières résiduelles (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre		Dioxyde de soufre	kg/t de pâte produite		
Four d'incinération		Dioxyde de soufre	ppm		
		Particules	mg/m ³		

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Ces équipements peuvent servir à brûler des composés de soufre réduit totaux.

Raisons ou commentaires : _____

Correctifs réalisés ou envisagés : _____

ANNEXE XVII(a. 88, 2^e al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE**

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

Code	Méthode de gestion	Identification du lieu
#1	Enfouissement sur un lieu réservé aux matières résiduelles de fabrique	
#2	Enfouissement sur un lieu d'élimination (En vertu de la section IV du Règlement sur les déchets solides)	
#3	Combustion	
#4	Compostage	
#5	Valorisation agricole et sylvicole	
#6	Autre méthode de gestion Préciser :	

Type de matières résiduelles de fabrique	Méthode de gestion (Code)	Poids réel (tonnes)	Volume (m ³)	Siccité (1) %
Écorces				
Résidus de bois				
Écorces et résidus de bois				
Rebuts de papier ou de carton				
Cendres gérées à sec				
Résidus de trituration				
Cendres gérées humide				Moy. :
				Min. : Max. :
Rebuts de pâte				Moy. :
				Min. : Max. :
Nœuds				Moy. :
				Min. : Max. :
Rejets de l'extinction de la chaux				Moy. :
				Min. : Max. :
Boues de caustification				Moy. :
				Min. : Max. :
Rejets de l'extinction de la chaux et boues de caustification				Moy. :
				Min. : Max. :

Type de matières résiduelles de fabrique	Méthode de gestion (Code)	Poids réel (tonnes)	Volume (m ³)	Siccité (1) %
Lies de liqueur verte				Moy. :
				Min. : Max. :
Boues de traitement primaire				Moy. :
				Min. : Max. :
Boues de traitement biologique				Moy. :
				Min. : Max. :
Boues de désencrage				Moy. :
				Min. : Max. :
Boues de traitement primaire et biologique				Moy. :
		% de boues biologiques (2):		Min. : Max. :
Boues de traitement primaire et désencrage				Moy. :
				Min. : Max. :
Boues de traitement biologique et désencrage				Moy. :
		% de boues biologiques (2):		Min. : Max. :
Boues de traitement primaire, biologique et de désencrage				Moy. :
		% de boues biologiques (2):		Min. : Max. :
Autres matières résiduelles de fabrique				Moy. :
				Min. : Max. :

Ne rien inscrire dans cette case.

(1): La siccité minimum et maximum est exigée seulement pour les matières résiduelles de fabrique dont le code de gestion est #1 ou #2.

(2): Le pourcentage de boues biologiques en poids sec sur l'ensemble du mélange de boues enfouies est exigé seulement lorsque la fabrique veut bénéficier d'une norme de siccité de 15% selon les conditions de l'article 107.

On entend par «Autres matières résiduelles de fabrique» tout résidu du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas une matière dangereuse.

Ne pas inscrire dans la case «Autres matières résiduelles de fabrique»: les matières résiduelles qui ne sont pas des matières résiduelles de fabriques tels que: les pièces d'équipement rebutés, les débris de construction ou de démolition (gravats et plâtras), les huiles usées, les matières résiduelles solides de type ordures ménagères et les matières résiduelles de scierie.

Raisons ou commentaires : _____
 Correctifs réalisés ou envisagés : _____

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, dont le texte apparaît ci-dessous sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française a été signée par des représentants des deux gouvernements le 17 décembre 2003.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la Commission doit, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, adopter cette entente par règlement pour lui donner effet.

Les dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans cette entente constituent une refonte et une mise à jour de celles apparaissant à l'entente du 12 février 1979 modifiée par deux avenants, l'un du 5 septembre 1984 et l'autre du 19 décembre 1998. L'Entente de 1979 et ses deux avenants sont d'ailleurs remplacés par la nouvelle entente du 17 décembre 2003.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Daniel Gauthier, secrétaire général, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39^o)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée le 17 décembre 2003 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r.12, le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant édicté par le décret 1052-89 (1989, *G.O.* 2, 3386) et le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n^o 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale édicté par le décret 531-2002 (2002, *G.O.* 2, 3040).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 1)

**ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

PRENANT NOTE de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française du 12 février 1979, de l'Avenant N^o 1 à cette Entente du 5 septembre 1984 et de l'Avenant N^o 2 du 19 décembre 1998;

TENANT COMPTE des changements survenus dans leurs législations respectives;

DÉSIREUX de préserver la mobilité des personnes entre la France et le Québec en procurant à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 1^{er}**
DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « France » : les départements européens et d'outre-mer de la République française ;

b) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre de la France chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 ;

c) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de sécurité sociale français chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 ;

d) « législation » : les lois, règlements et toutes autres mesures d'application, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2 ;

e) « activité non salariée » : pour le Québec, une activité qui consiste à faire affaires pour son propre compte ou un travail assimilable en vertu de la législation québécoise ; pour la France, une activité qui justifie l'assujettissement à un régime de travailleurs non salariés ;

f) « période d'assurance » :

— en ce qui concerne le Québec,

pour l'application des chapitres 1, 2 et 4 du Titre III, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente ;

— en ce qui concerne la France,

toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle elle a été accomplie ainsi que toute période reconnue comme assimilée à une période d'assurance ;

g) « personne assurée » pour l'application du chapitre 3 du Titre III,

— en ce qui concerne le Québec,

la personne qui, immédiatement avant son arrivée en France, était une personne qui résidait au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec,

— en ce qui concerne la France,

la personne qui, immédiatement avant son arrivée au Québec, était un assuré ou l'ayant droit d'un assuré d'un régime de maladie maternité français ou bénéficiait des prestations en vertu de la couverture maladie universelle ;

h) « prestation » : toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacune des Parties y compris tout complément ou majoration applicable en vertu des législations visées à l'article 2 ;

i) « pension » : toute pension, toute rente ou tout montant forfaitaire, y compris tout complément ou majoration applicable en vertu des législations visées à l'article 2 ;

j) « personnes à charge » : le conjoint et les personnes à charge selon la législation québécoise ou les ayants droit selon la législation française ;

k) « résider » : pour l'application du paragraphe 2 de l'article 12 et des chapitres 3 et 5 du Titre III, demeurer habituellement sur le territoire d'une Partie avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile et y avoir été légalement autorisé ;

l) «séjourner»: être temporairement sur le territoire d'une Partie sans intention d'y demeurer en permanence;

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

A. en ce qui concerne le Québec,

à la législation relative au Régime de rentes, aux prestations familiales, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et, lorsque précisé, au régime général d'assurance médicaments;

B. en ce qui concerne la France,

a) à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) aux législations des assurances sociales applicables:

— aux salariés des professions non agricoles,

— aux salariés des professions agricoles,

c) à la législation sociale applicable :

— aux non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles concernant les régimes complémentaires d'assurance vieillesse,

— aux non salariés des professions agricoles,

à l'exception des dispositions qui ouvrent aux personnes travaillant ou résidant hors du territoire français la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant;

d) à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité continuée;

e) à la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

f) à la législation relative aux prestations familiales;

g) aux législations relatives aux régimes divers de non salariés et assimilés;

h) aux législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant les législations visées au paragraphe 1.

L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'y applique pas.

L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale, à moins d'être modifiée à cet effet.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

1. Sauf dispositions contraires prévues par la présente Entente, celle-ci s'applique :

a) aux personnes, quelle que soit leur nationalité, qui exercent une activité salariée ou non salariée et qui sont soumises aux législations visées à l'article 2, ou qui ont acquis des droits en vertu de ces législations, ainsi qu'à leurs personnes à charge;

b) aux fonctionnaires du gouvernement du Québec et aux fonctionnaires des administrations françaises ainsi qu'à leurs personnes à charge;

c) aux autres personnes assurées, quelle que soit leur nationalité, uniquement pour l'application du chapitre 3 du Titre III;

d) aux assurés volontaires, quelle que soit leur nationalité, pour les risques vieillesse et accidents du travail et maladies professionnelles.

2. Elle ne s'applique pas aux catégories de personnes visées par le Protocole d'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, à l'exception des catégories pour lesquelles un renvoi explicite dans ledit Protocole est fait à la présente Entente.

ARTICLE 4
ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Entente bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application des législations visées à l'article 2, dès lors qu'elles résident légalement sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 5
EXPORTATION DES PRESTATIONS

Toute pension de vieillesse, de survivants ou d'invalidité, toute prestation de décès ou toute prestation en espèces ou rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle acquise en vertu de la législation d'une Partie, avec ou sans application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne hors du territoire de la Partie où se situe l'institution débitrice; cette pension, rente ou prestation demeure payable au bénéficiaire quel que soit son lieu de séjour ou de résidence.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION
APPLICABLE**ARTICLE 6**
RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire de l'une des Parties est soumise à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7
PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON
SALARIÉE SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE
ET SE RENDANT TEMPORAIREMENT SUR LE
TERRITOIRE DE L'AUTRE

1. La personne qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'une Partie et qui effectue pour son compte une prestation de services sur le territoire de l'autre Partie peut demeurer soumise à la législation de la première Partie à condition que cette activité n'excède pas une durée d'un an et qu'elle ait un rapport direct avec celle qu'elle exerce habituellement.

2. La personne qui exerce habituellement une activité considérée comme non salariée sur le territoire de l'une des Parties et exerce pour une durée inférieure à 3 mois la même activité considérée comme salariée sur le territoire de l'autre Partie peut demeurer soumise, pendant cette période, à la législation de la première Partie.

ARTICLE 8
PERSONNE DÉTACHÉE

1. La personne salariée envoyée par son employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler peut demeurer soumise à la législation de la Partie où s'exerce habituellement son activité pour autant que la durée prévisible du travail à effectuer n'excède pas trente-six mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre arrivée au terme de la période de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir pour le même employeur se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder trente-six mois, la législation de la première Partie demeure applicable pour une durée prévue d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties ou les organismes qu'elles ont désignés à cet effet.

3. Une personne salariée qui a été détachée par son employeur pour les durées prévues aux paragraphes 1 et 2 ne pourra faire l'objet d'un nouveau détachement qu'après un délai d'un an.

ARTICLE 9
DOUBLE ACTIVITÉ

1. La personne qui exerce simultanément au cours d'une même année civile une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou qui exerce au cours d'une même année civile une activité non salariée sur le territoire des deux Parties, est soumise simultanément aux législations des deux Parties.

2. Par exception au paragraphe 1, la personne qui exerce habituellement une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et qui, pour une période inférieure à trois mois, exerce une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie est exemptée du versement de contributions ou de cotisations pour cette activité au titre de la législation de cette autre Partie. Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut la personne de la protection du régime applicable dans cette dernière Partie.

ARTICLE 10
PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN
TRANSPORTEUR AÉRIEN INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire de l'une et l'autre des Parties en qualité de personnel navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports aériens internationaux de passagers ou de marchandises, et qui a son

siège social sur le territoire de l'une des Parties, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire de la Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où il réside, il n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumis qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

ARTICLE 11 GENS DE MER

1. La personne qui travaille à bord d'un navire est soumise à la législation de l'État dont ce navire bat pavillon.

2. La personne employée au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port est soumise à la législation de la Partie où est situé ce port.

ARTICLE 12 EMPLOIS D'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 13 DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des Parties ou les organismes désignés à cet effet peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6 à 12, à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES PENSIONS ET PRESTATIONS

CHAPITRE 1^{er} PENSIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 14 PENSIONS VISÉES

Le présent chapitre s'applique :

— en ce qui concerne le Québec,

aux rentes de retraite et de survivants, y compris la prestation de décès, prévues par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

— en ce qui concerne la France,

aux pensions de vieillesse et de survivants prévues par les législations visées à l'article 2 paragraphe 1.B.

ARTICLE 15 DEMANDE DE PENSION

La date de réception d'une demande de pension selon la législation de l'une des Parties est présumée être la date de réception de la demande selon la législation de l'autre Partie sauf si l'intéressé demande expressément que l'on sursoie à la liquidation des prestations qui sont acquises en vertu de la législation de l'autre Partie.

ARTICLE 16 TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE

1. Si la législation d'une Partie subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens des paragraphes 2 ou 3, à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, qu'il s'agisse de périodes accomplies dans un régime général ou spécial, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, les périodes qui se superposent étant comptées une seule fois.

Aux fins d'une telle totalisation, seules sont retenues, par l'institution québécoise, les périodes accomplies à compter du 1^{er} janvier 1966.

2. Si la législation de l'une des Parties comporte des régimes spéciaux qui subordonnent l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces pensions, que si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même emploi.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables, en ce qui concerne les régimes spéciaux de la France, aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

4. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 2 ou des seules périodes accomplies auprès des régimes visés au paragraphe 3, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par le régime spécial, les périodes d'assurance accomplies auprès de ce régime spécial sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation de la Partie où s'applique ledit régime spécial.

ARTICLE 17

DURÉE MINIMALE D'ASSURANCE

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des parties n'atteint pas une année, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'avoir recours à la totalisation prévue à l'article 16 pour accorder une pension. Cependant si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir le droit à une pension au titre de cette législation, la pension est alors liquidée uniquement sur cette base.

2. Les périodes visées au paragraphe 1 peuvent néanmoins être prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension au regard de la législation de l'autre partie.

ARTICLE 18

CALCUL DE LA PENSION

1. Lorsqu'une personne qui a été soumise successivement ou alternativement à la législation de chacune des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même, pour les personnes à sa charge ou pour ses survivants, à une pension en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, l'institution compétente de cette Partie détermine le montant de la pension, d'une part, selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation et, d'autre

part, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3, la solution la plus avantageuse pour le bénéficiaire étant retenue.

2. Lorsque la personne ne satisfait pas aux conditions requises par la législation d'une Partie sans avoir recours à la totalisation des périodes prévue à l'article 16, ou pour déterminer la solution la plus avantageuse conformément au paragraphe 1, il est procédé comme suit :

a) l'institution compétente québécoise reconnaît une année de cotisation si l'institution compétente de la France atteste qu'une période d'assurance d'au moins 78 jours, 13 semaines, 3 mois ou un trimestre dans une année civile a été créditée en vertu de la législation française ;

b) l'institution compétente française considère chaque année d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec comme équivalente à quatre trimestres, 12 mois, 52 semaines ou 312 jours d'assurance au regard de la législation qu'elle applique.

3. Compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension au titre de cette législation.

4. Lorsque le droit est ouvert au regard de la législation qu'elle applique, compte tenu de la totalisation ci-dessus,

a) l'institution compétente québécoise détermine le montant de la partie de la pension reliée aux gains en le calculant selon les dispositions de la législation du Québec et y ajoute le montant de la composante à taux uniforme multiplié par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime ;

b) l'institution compétente française détermine la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement au regard de la législation française, puis réduit le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies au regard de la législation qu'elle applique, avant la réalisation du risque, par rapport à la durée totale des périodes accomplies, au regard des législations des deux Parties, avant la réalisation du risque. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une pension complète.

ARTICLE 19 PRESTATION DE DÉCÈS DU RÉGIME QUÉBÉCOIS

Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 sont applicables, par analogie, à la prestation de décès prévue par le Régime de rentes du Québec.

CHAPITRE 2 PENSIONS D'INVALIDITÉ

ARTICLE 20 PRESTATIONS VISÉES

Le présent chapitre s'applique :

— en ce qui concerne le Québec,

aux rentes d'invalidité ainsi qu'aux rentes d'enfant de cotisant invalide prévues par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

— en ce qui concerne la France,

aux pensions d'invalidité prévues par les législations visées à l'article 2 paragraphe 1.B.

ARTICLE 21 DÉTERMINATION DU DROIT

1. La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où est survenue l'invalidité en tenant compte, lorsque la législation le requiert, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie. Les règles de conversion applicables aux périodes d'assurance sont celles retenues au paragraphe 2 de l'article 18.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'un droit est ouvert en vertu de la législation visée au paragraphe 1, avec ou sans recours à la totalisation prévue à l'article 16, l'institution compétente pour l'application de cette législation détermine le montant de la pension comme si les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties avaient été accomplies sous la seule législation qu'elle applique.

Pour le calcul de la pension :

— lorsque l'institution compétente est celle du Québec, elle attribue la moyenne des gains admissibles au cours de la période d'assurance québécoise à chacune des années de la période d'assurance française à compter de 1966 ;

— lorsque l'institution compétente est celle de la France, elle procède à ce calcul sur la base du salaire ou du revenu annuel moyen correspondant aux périodes d'assurance accomplies au regard de sa législation.

3. Le service de la pension est assuré par l'institution compétente, selon les règles de la législation qu'elle applique.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, l'institution qui sert la pension en répartit la charge entre les institutions des deux Parties au prorata des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de chacune des Parties par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance prises en compte, dès lors que l'intéressé ne reçoit pas de pension de vieillesse au titre de la législation française.

5. Si la pension est refusée par l'institution qui applique la législation dont relevait l'intéressé au moment où est survenue l'invalidité, et ce pour toute autre raison de refus que l'âge, cette institution transmet la demande à l'institution de l'autre Partie pour étude.

6. Cette dernière institution détermine le droit à pension compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance, y compris celles accomplies en dernier lieu sous la législation qui a refusé la pension. Si un droit est ouvert, cette institution en assure alors le service et en répartit la charge conformément au paragraphe 4.

7. Lorsque l'intéressé reçoit une pension de vieillesse en vertu de la législation française, la répartition de la charge cesse ou ne peut être appliquée. Si un droit à pension d'invalidité du Québec est ouvert, avec ou sans recours à la totalisation, cette pension est calculée ou révisée, selon le cas, en appliquant les dispositions de l'article 18, en date de l'invalidité, avec indexation du montant dans le cas d'une révision.

8. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

ARTICLE 22 SUSPENSION OU CESSATION DE LA PENSION

1. Lorsque la charge d'une pension d'invalidité est répartie conformément au paragraphe 4 de l'article 21, sa suspension ou sa cessation, le cas échéant, est notifiée par l'institution qui en assure le service à l'institution de l'autre Partie.

2. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service de la pension est repris par l'institution débitrice de la pension initialement accordée et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 21.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS MALADIE ET MATERNITÉ

ARTICLE 23

DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE

1. Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en nature maladie et maternité en cas de passage de la législation d'une Partie à celle de l'autre Partie, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'expression «périodes d'assurance» s'entend :

a) s'agissant du Québec, de toute période d'admissibilité à l'assurance maladie;

b) s'agissant de la France, de toute période d'affiliation

— du fait d'une activité professionnelle, d'une période assimilée ou d'une période de chômage indemnisé;

— du fait de la poursuite d'études, de la perception d'une pension ou d'une rente ouvrant droit aux soins de santé;

— ou, subsidiairement, acquise sous condition de résidence;

ou de toute période durant laquelle une personne a eu la qualité de personne à charge.

3. Le bénéfice des prestations dans les conditions prévues au présent chapitre est accordé uniquement sur présentation des documents requis, spécifiés par l'arrangement administratif.

ARTICLE 24

PASSAGE DE LA LÉGISLATION D'UNE PARTIE À CELLE DE L'AUTRE PARTIE

1. La personne assurée d'une Partie, autre qu'une personne visée à l'article 7, 8, 10 paragraphes 1 et 2, 11, 12 paragraphe 1 ou 13, qui quitte le territoire de cette Partie et séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y

exercer une activité salariée ou non salariée, bénéficie des prestations en nature aux conditions prévues par la législation qui s'applique sur le territoire de la dernière Partie, et compte tenu des dispositions de l'article 23, durant toute la période de son activité salariée ou non salariée sur ce territoire, sans égard à la durée prévue de cette activité.

2. La personne assurée qui quitte le territoire d'une Partie pour résider sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie des prestations en nature prévues par la législation qui s'applique sur le territoire de la seconde Partie, compte tenu des dispositions de l'article 23, à compter du jour de l'arrivée sur ce territoire, aux autres conditions prévues par cette législation.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes à charge qui accompagnent ou rejoignent la personne assurée visée aux paragraphes 1 et 2, dans la mesure où elles disposent, avant leur départ, d'un droit aux prestations sur le territoire de la Partie qu'elles quittent.

ARTICLE 25

SÉJOUR DE LA PERSONNE ASSURÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE D'ORIGINE

1. La personne assurée en France, de citoyenneté canadienne qui résidait au Québec avant son départ pour la France et qui n'a pas acquis la nationalité française ou la personne assurée au Québec, de nationalité française qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne, de même que ses personnes à charge, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, si leur état vient à nécessiter des soins médicaux immédiats, y compris l'hospitalisation, lors d'un séjour temporaire effectué respectivement au Québec ou en France.

2. Le service de ces prestations est assuré, selon la législation qu'elle applique, par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, sous réserve que cette dernière ait attesté que le droit aux prestations en nature est ouvert.

3. Cette attestation, qui vaut autorisation, est valable pour une durée maximale de trois mois. Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois après avis favorable de l'institution compétente.

ARTICLE 26

TRANSFERT DU LIEU DE SÉJOUR EN COURS DE TRAITEMENT OU D'INDEMNISATION.

1. La personne assurée au titre d'une activité professionnelle ou bénéficiaire de prestations de chômage, ou l'une de ses personnes à charge, admise au bénéfice des

prestations maladie et maternité à la charge de l'institution compétente française, conserve ce bénéfice lorsqu'elle séjourne au Québec, à condition d'y avoir été autorisée par cette institution.

Toute personne assurée résidant au Québec dont l'état de santé préexistant, y compris la grossesse, nécessite un suivi médical prévisible, conserve le bénéfice des prestations maladie et maternité lorsqu'elle séjourne en France, à condition d'y avoir été autorisée par l'institution québécoise compétente.

2. Cette autorisation ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application du traitement médical ou que ce déplacement est fait dans le but de recevoir un traitement médical. L'autorisation est d'une durée maximale de trois mois. Ce délai peut toutefois être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par l'institution compétente concernée.

Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, l'institution compétente a la possibilité d'accorder le maintien des prestations au-delà de la période totale de six mois visée ci-dessus.

3. Le service des prestations est assuré par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente.

ARTICLE 27 PRESTATIONS EN ESPÈCES PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE

1. Pour examiner les droits aux prestations en espèces au titre des assurances maladie et maternité, l'institution française compétente tient compte, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 23, des périodes d'emploi accomplies au Québec.

2. Dans les cas prévus aux articles 25 et 26, la personne assurée relevant de la législation française a droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité. Ces prestations sont servies directement et à sa charge par l'institution compétente.

ARTICLE 28 PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 7, 8, 12 OU 13

1. La personne assurée visée à l'article 7, 8, 12 paragraphe 1 ou 13 a droit aux prestations, ainsi que ses personnes à charge qui l'accompagnent ou la rejoignent, pendant toute la durée du séjour sur le territoire de la Partie où elle exerce son activité.

2. Les prestations en nature sont servies, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, soit directement par cette dernière. S'agissant d'un séjour au Québec, toutes les personnes visées au paragraphe 1 ont également droit aux garanties du régime général d'assurance médicaments, dans les conditions prévues par l'arrangement administratif.

3. Le service des prestations en espèces est assuré directement et à sa charge par l'institution compétente.

ARTICLE 29 PERSONNES À CHARGE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Les personnes à charge d'un assuré, qui résident ou reviennent résider sur le territoire de la Partie autre que celui où se trouve cet assuré, ont droit aux prestations en nature maladie et maternité.

2. La détermination des personnes à charge ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations résultent des dispositions de la législation qui s'applique sur le territoire de résidence des personnes à charge.

ARTICLE 30 PRESTATIONS AUX TITULAIRES D'UNE PENSION OU D'UNE RENTE

Les titulaires d'une pension ou d'une rente bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité selon les conditions prévues par la législation du territoire de la Partie où ils résident, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24.

CHAPITRE 4 ALLOCATIONS DE DÉCÈS DU RÉGIME FRANÇAIS

ARTICLE 31 DÉCÈS SURVENU AU QUÉBEC

1. Lorsque la personne soumise à la législation française décède au Québec, le droit aux allocations de décès est ouvert conformément à la législation française, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 16, comme si le décès était survenu en France.

2. L'institution française compétente est tenue d'accorder les allocations de décès dues au titre de la législation qu'elle applique même si le bénéficiaire réside sur le territoire du Québec.

ARTICLE 32
DÉCÈS SURVENU EN FRANCE

1. Lorsque la personne soumise à la législation française décède en France et que la condition de durée d'assurance prévue par la législation française n'est pas remplie, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance accomplies en France, aux périodes d'assurance accomplies au Québec.

2. Lorsque la personne séjourne ou réside en France sans être assujettie à la législation française, notamment dans les situations visées aux articles 25, 26 et 28, le décès survenu en France est réputé être survenu au Québec.

CHAPITRE 5
PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DU
TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE**ARTICLE 33**
PRESTATIONS VISÉES

Le présent chapitre vise toutes les prestations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles prévues par la législation de chacune des Parties.

ARTICLE 34
VICTIME ASSUJETTIE À LA LÉGISLATION DE
L'AUTRE PARTIE

1. Le travailleur visé aux articles 7 à 13 qui demeure soumis à la législation d'une Partie et est victime d'un accident du travail ou est atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'autre Partie a droit aux prestations sur le territoire de séjour.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'institution du lieu de séjour doit communiquer sans délai avec l'institution d'affiliation afin que cette dernière détermine si l'atteinte ou l'accident est visé par la législation qu'elle applique.

3. S'il est établi qu'il s'agit d'une atteinte ou d'un accident visé par la législation d'affiliation, l'institution d'affiliation délivre un formulaire de prise en charge pour le service, par l'institution du lieu de séjour, des prestations en nature découlant de cette atteinte ou de cet accident, pour le compte de l'institution d'affiliation. Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution d'affiliation.

ARTICLE 35
TRANSFERT DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE OU
DÉFINITIF DURANT LA PÉRIODE D'INCAPACITÉ
TEMPORAIRE

1. Un travailleur victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'une des Parties et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution québécoise ou française à laquelle il est affilié.

2. Cette autorisation n'est valable que pour la durée fixée par cette institution.

3. Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de santé de la victime le requiert, le délai est prorogé jusqu'à guérison ou consolidation effective par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

ARTICLE 36
RECHUTE APRÈS TRANSFERT DE RÉSIDENCE

1. Lorsque le travailleur qui a bénéficié de prestations en vertu de la législation d'une Partie subit une rechute de son accident de travail ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, il a droit, sur ce territoire, aux prestations découlant de cette rechute, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie.

2. Pour l'application du paragraphe 1 par l'institution d'affiliation québécoise, le terme «rechute» comprend également la récurrence et l'aggravation. Les prestations en espèces en cas de maladie professionnelle sont, le cas échéant, octroyées sous réserve des dispositions de l'article 43.

ARTICLE 37
PRESTATIONS EN NATURE APRÈS
CONSOLIDATION

Lorsque l'état de santé du travailleur qui a été reconnu victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'il a transféré sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, nécessite des prestations en nature après consolidation de son état, il bénéficie de ces prestations après accord de l'institution à laquelle il était affilié au moment de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie.

ARTICLE 38 SERVICE DES PRESTATIONS

1. Dans les cas prévus aux articles 35, 36 et 37 le service des prestations en nature est assuré par l'institution du territoire de la nouvelle résidence du travailleur, suivant les dispositions de la législation applicable sur ce territoire, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Le service des prestations en espèces est assuré par l'institution d'affiliation du travailleur ou, en cas de rechute, par l'institution à laquelle il était affilié au moment de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, conformément à la législation qu'elle applique.

ARTICLE 39 CHARGE DES PRESTATIONS

1. La charge des prestations en nature servies conformément aux articles 34 et 38 incombe à l'institution compétente pour l'indemnisation de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle du travailleur.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles ces prestations sont remboursées par l'institution compétente au sens du paragraphe 1 à l'institution du lieu de résidence ou de séjour du travailleur.

ARTICLE 40 OCTROI DE PRESTATIONS DE GRANDE IMPORTANCE

Dans les cas prévus aux articles 34 à 37, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation du travailleur ou de l'institution à laquelle il était affilié au moment de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie.

ARTICLE 41 APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 42 DOUBLE EXPOSITION AU MÊME RISQUE

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un travail susceptible de provoquer ladite maladie, les droits de la

victime ou de ses survivants sont examinés exclusivement au regard de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le travail en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Lorsque, dans ladite législation, l'octroi des prestations est subordonné à la condition qu'un travail susceptible de provoquer la maladie ait été exercé pendant une certaine durée, il est tenu compte, lorsque nécessaire, des périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie dans l'exercice d'une activité susceptible de provoquer la maladie.

3. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

4. Le service des prestations est assuré par l'institution compétente selon les règles de la législation qu'elle applique.

5. Dans le cas visé au paragraphe 2, la charge des prestations est supportée par les institutions de chacune des Parties au prorata de la durée des périodes de travail assuré susceptible de provoquer ladite maladie accomplies sous leur propre législation par rapport à l'ensemble des périodes de travail assuré durant lesquelles la victime a exercé une activité similaire sous la législation des deux Parties.

ARTICLE 43 AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE INDEMNISÉE

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle indemnisée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

a) si le travailleur n'a pas exercé sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside un travail susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle, l'institution de la première Partie prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;

b) si le travailleur a exercé sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside un travail susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle,

i. l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;

ii. l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle le travailleur réside prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS COMMUNES À DIFFÉRENTES PENSIONS OU PRESTATIONS

ARTICLE 44

PRISE EN COMPTE DES PERSONNES À CHARGE

Si d'après la législation de l'une des Parties le montant de la pension ou de la prestation varie avec le nombre des personnes à charge, l'institution qui liquide cette pension ou cette prestation prend en compte également les personnes à charge qui résident sur le territoire de l'autre Partie, pour autant que le critère de résidence ne soit pas essentiel, en vertu de la législation applicable, pour la détermination du statut de personne à charge.

ARTICLE 45

DÉTERMINATION DU SALAIRE OU REVENU DE BASE

Lorsque d'après la législation d'une Partie la liquidation des pensions ou prestations s'effectue sur la base du salaire ou du revenu moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire ou revenu moyen pris en considération pour le calcul des pensions ou prestations à la charge des institutions de cette Partie est déterminé en vertu de la législation de ladite Partie, compte tenu de la seule période d'assurance accomplie sous cette législation.

ARTICLE 46

PRISE EN COMPTE DE LA PÉRIODE D'ASSURANCE

Toute période de cotisation accomplie en vertu de la législation française antérieurement à la date où le cotisant a atteint l'âge de 18 ans peut être prise en considération pour déterminer l'admissibilité d'un requérant à une pension d'invalidité, de survivant ou à une prestation de décès en vertu de la législation du Québec. L'application de cette règle ne peut avoir pour effet de permettre l'octroi par le Québec d'une pension d'invali-

dité à moins que la période cotisable du cotisant ne soit d'au moins deux années en vertu du Régime de rentes du Québec. De même, aucune pension de survivant ou prestation de décès ne peut être octroyée par le Québec à moins que la période cotisable du cotisant décédé ne soit d'au moins trois années en vertu du Régime de rentes du Québec.

CHAPITRE 7

PRESTATIONS FAMILIALES

ARTICLE 47

OCTROI DES PRESTATIONS

1. Sous réserve de l'article 48, les personnes relevant de la présente Entente bénéficient pour leurs enfants à charge qui les accompagnent sur le territoire de l'une des Parties des prestations familiales prévues par la législation de cette Partie dès leur arrivée sur ce territoire.

2. Lorsque les personnes assurées relèvent de la législation de la Partie autre que celle sur le territoire de laquelle résident un ou plusieurs de leurs enfants à charge, les prestations familiales sont servies selon les conditions prévues par la législation du lieu de résidence des enfants et selon des modalités définies dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 48

PERSONNES VISÉES AUX ARTICLES 7, 8, 12 ET 13

1. Les personnes visées aux articles 7, 8, 12 paragraphe 1 et 13 ont droit pour les enfants qui les accompagnent sur le territoire d'une Partie aux prestations familiales énumérées dans l'arrangement administratif qui sont prévues par la législation à laquelle ces personnes demeurent soumises.

2. Le service des prestations est assuré directement par l'institution compétente.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

ARTICLE 49

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 50
DEMANDE DE PENSION OU DE PRESTATION

1. Pour bénéficier d'une pension ou d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Dans les cas où des dispositions particulières ne sont prévues ni par l'Entente ni par l'Arrangement administratif, une demande de prestation déposée auprès de l'institution de l'une des Parties est réputée être une demande de prestation au regard de la législation de l'autre Partie. Pour l'examen des droits, la date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

ARTICLE 51
PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute pension ou prestation en espèces due par les institutions débitrices est versée directement aux bénéficiaires conformément aux dispositions des législations de chacune des Parties dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais pouvant être encourus pour le paiement de cette pension ou prestation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

3. Les arrérages de pensions alloués par l'Établissement national des invalides de la marine sont versés directement aux bénéficiaires par le consul de France territorialement compétent.

ARTICLE 52
DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une requête, une déclaration ou un recours en matière de sécurité sociale qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la dernière Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration, ce recours ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou ce recours sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 53
EXPERTISES ET CONTRÔLES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution correspondante de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

3. L'arrangement administratif fixe les modalités applicables aux contrôles administratifs.

ARTICLE 54
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 55
RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS ET
INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de l'Entente ;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente ;

c) se transmettent directement toute information concernant les modifications apportées aux législations visées à l'article 2, pour autant que ces modifications soient susceptibles d'affecter l'application de l'Entente ;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente et des arrangements complémentaires pris pour son application.

ARTICLE 56 ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Pour l'application tant de la présente Entente que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

ARTICLE 57 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser le coût des prestations qui, conformément aux dispositions des chapitres 3 et 5 du Titre III, sont servies pour son compte par l'institution compétente de l'autre Partie ainsi que la quote-part de pensions ou de prestations qui sont à sa charge et qui sont servies par l'autre institution compétente.

2. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 53. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

3. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les Parties déterminent, le cas échéant, dans l'Arrangement administratif si elles renoncent en tout ou en partie au remboursement de ces coûts.

ARTICLE 58 COMMISSION MIXTE

1. Une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes de chaque Partie est chargée de suivre l'application de l'Entente et d'en proposer les éventuelles modifications. Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, alternativement en France et au Québec.

2. Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de l'Entente sont réglées par la commission mixte. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les deux gouvernements.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 59 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente Entente n'ouvre aucun droit nouveau pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ou de résidence accomplit sous la législation d'une des Parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente Entente est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de la présente Entente.

3. Toute pension ou prestation qui n'a pas été liquidée ou a été réduite ou suspendue en raison de la nationalité de l'intéressé est, à la demande de celui-ci, liquidée ou rétablie à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu de la présente Entente même s'il se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de l'article 21 de la présente Entente, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur de cette Entente, bénéficie d'une pension d'invalidité à charge partagée servie par le Québec et d'une pension de vieillesse en vertu de la législation française, conserve ladite pension d'invalidité, tant que ses droits sont ouverts au regard de la législation du Québec, et la charge en demeure répartie entre les institutions.

6. La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Entente, reçoit une pension de vieillesse en vertu de la législation française et qui dépose une demande de pension d'invalidité du Québec après ladite date d'entrée en vigueur, bénéficie, si son droit à pension s'ouvre à une date antérieure à celle d'entrée en vigueur de la présente Entente, d'une pension dans les conditions prévues à l'article 16 de l'Entente du 12 février 1979.

7. Le titulaire d'une prestation de vieillesse, de survie, d'invalidité ou d'une indemnité de remplacement de revenu due au titre de la législation québécoise, qui réside en France à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente et ouvre droit à cette date aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en application des dispositions de l'article 12 de l'Entente du 12 février 1979, continue, ainsi que ses personnes à charge, à bénéficier des droits acquis à ce titre, sous réserve qu'il ne s'ouvre pas ultérieurement un droit du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'une pension ou rente à charge du régime français.

ARTICLE 60 DISPOSITIONS FINALES

1. La présente Entente abroge et remplace l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée le 12 février 1979, amendée par l'Avenant n^o 1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n^o 2 du 19 décembre 1998, à l'exception de son article 16 pour les cas visés au paragraphe 6 de l'article 59 de la présente Entente.

2. La présente Entente est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet le 1^{er} jour du 12^e mois suivant la date de réception de ladite notification.

3. En cas de dénonciation de la présente Entente, les dispositions de l'Entente resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré. Les Parties prendront des arrangements en ce qui concerne les droits en voie d'acquisition.

4. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Entente qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

Fait à Paris le 17 décembre 2003, en deux exemplaires, en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*La vice-première ministre,
ministre des Relations
internationales et ministre
responsable de la Francophonie,*
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

*Le ministre délégué à la
Coopération et à la Francophonie,*
PIERRE-ANDRÉ WILTZER

ANNEXE 2

(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF D'APPLICATION DE L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 49 de l'Entente conclue le 17 décembre 2003 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, ci-après appelée «l'Entente», les autorités compétentes représentées par :

DU CÔTÉ QUÉBÉCOIS :

M. Jean D. Ménard, chef du Service des ententes internationales, Ministère des Relations internationales ;

DU CÔTÉ FRANÇAIS :

Mme Florence Lianos, chef de la Division des affaires communautaires et internationales, Direction de la sécurité sociale, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

M. Louis Ranvier, chargé des questions internationales de sécurité sociale, Direction Générale de la forêt et des affaires rurales, Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales ;

DÉSIREUSES de donner application à l'Entente en vue de préserver la mobilité des personnes entre le Québec et la France,

Sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2 PRÉCISIONS CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Pour l'application des chapitres 3 et 5 du Titre III de l'Entente, eu égard à la législation québécoise, les travailleurs occupés temporairement au Québec et y séjour-

nant légalement sans pour autant y résider au sens de l'article premier de l'Entente bénéficient, sur ce territoire, d'un traitement égal à celui accordé aux personnes qui y résident, en ce qui a trait au service des prestations, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3 CERTIFICATS D'ASSUJETTISSEMENT

1. Dans les cas visés aux articles 7 à 13 de l'Entente, les institutions de la Partie dont la législation demeure applicable, qui sont désignées ci-dessous, établissent, sur requête de l'employeur ou du travailleur non salarié, un « certificat d'assujettissement » attestant que le travailleur intéressé demeure soumis à cette législation.

Le certificat est délivré :

a) en ce qui concerne la législation québécoise, par l'organisme de liaison du Québec ;

b) en ce qui concerne la législation française, par la caisse dont relève le travailleur ou, en ce qui concerne les salariés du régime général, par la caisse dans la circonscription de laquelle se trouve l'employeur.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Entente et, s'agissant d'une dérogation concernant des cas individuels, de l'article 13, l'accord préalable à la délivrance d'un certificat d'assujettissement doit être demandé :

a) pour le maintien d'affiliation à la législation québécoise, par l'organisme de liaison du Québec à l'organisme de liaison de la France ;

b) pour le maintien d'affiliation à la législation française,

— par l'organisme de liaison de la France, s'agissant des assurés des régimes autres que celui des gens de mer ;

— par l'Établissement national des invalides de la marine, s'agissant des assurés du régime des gens de mer ;

à l'organisme de liaison du Québec, qui se charge d'obtenir la décision des institutions québécoises compétentes.

3. La décision prise d'un commun accord par les deux Parties est communiquée aux organismes d'affiliation intéressés ainsi qu'au travailleur, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur.

4. Les organismes de liaison peuvent convenir, au besoin, de procédures communes en vue d'améliorer ou de préciser la gestion des certificats d'assujettissement.

5. Pour l'application de l'article 13 de l'Entente, la dérogation à la législation applicable qui porte sur une catégorie de personnes, doit résulter d'un accord conjoint entre le ministère chargé de la sécurité sociale, pour la France et l'organisme de liaison qui se charge d'obtenir la décision des institutions compétentes, pour le Québec.

ARTICLE 4 EMPLOIS D'ÉTAT

1. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12 de l'Entente, sont considérés comme occupant un emploi d'État :

a) du Québec,

les personnes employées par le gouvernement du Québec et régies par la Loi sur la fonction publique ;

b) de la France,

i. les fonctionnaires et militaires et les personnels assimilés ;

ii. les personnels salariés autres que ceux visés à l'alinéa *i* ci-dessus, au service d'une administration publique française et qui, affectés sur le territoire du Québec, restent soumis au régime de sécurité sociale français.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Entente, sont considérés comme occupant un emploi d'État :

a) du Québec,

les recrutés locaux ;

b) de la France,

les personnels salariés autres que ceux visés au paragraphe 1*b) ii)* ci-dessus, au service du gouvernement français.

TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES PENSIONS ET PRESTATIONS

CHAPITRE 1^{er} PENSIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 5 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1. Pour l'application du chapitre 1^{er} du Titre III de l'Entente, une demande de pension selon la législation d'une Partie est adressée à l'institution compétente de cette Partie par l'intermédiaire de l'institution compétente ou de l'organisme de liaison de l'autre Partie, lorsque le demandeur réside sur le territoire de cette dernière Partie. En cas de résidence sur le territoire d'un État tiers, la demande est adressée à l'une ou l'autre des institutions compétentes.

2. En ce qui concerne les demandes de pensions en vertu de la législation québécoise, la Régie des rentes du Québec est l'institution compétente pour toute demande relative à une personne dont les cotisations ont été versées au Régime de rentes du Québec.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

1. L'institution compétente ou l'organisme de liaison, par l'intermédiaire duquel la demande de pension est présentée, transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie accompagnée des pièces justificatives requises et d'un formulaire de liaison indiquant les périodes d'assurance accomplies et les droits ouverts, le cas échéant, au titre de la législation de la première Partie.

2. Pour l'application de l'article 16 de l'Entente en vue de la totalisation des périodes d'assurance, l'institution compétente d'une Partie demande à celle de l'autre Partie un relevé indiquant les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation que cette dernière applique.

3. Les renseignements relatifs à l'état civil inscrits sur le formulaire de demande sont certifiés par l'institution ou l'organisme qui transmet cette demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

4. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente la notifie à la personne requérante et lui indique des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'institution ou l'organisme de l'autre Partie par l'intermédiaire duquel la demande a été présentée, en utilisant le formulaire de liaison.

CHAPITRE 2 PENSIONS D'INVALIDITÉ

ARTICLE 7 PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

1. Pour l'application de l'article 21 de l'Entente, la demande de pension d'invalidité doit être adressée à l'institution dont relevait l'intéressé au moment où est survenue l'invalidité, selon les modalités prévues par la législation que cette institution est chargée d'appliquer.

2. Toutefois, si cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie, elle peut adresser sa demande à l'institution située sur ce même territoire, selon les modalités prévues par la législation de cette Partie. Cette institution fait parvenir la demande, accompagnée des documents médicaux requis ou d'un rapport médical et d'un relevé des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, à l'institution dont relevait l'intéressé au moment où est survenue l'invalidité.

ARTICLE 8 MONTANT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ ET MODALITÉS DE CALCUL DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Pour l'application des paragraphes 2 et 6 de l'article 21 de l'Entente, lorsqu'une pension d'invalidité est liquidée par le Québec, le montant de la pension payable au cotisant est égal à la somme du montant total de la partie fixe et du montant de la partie reliée aux gains établi sur l'ensemble des périodes d'assurance prises en compte. Le montant de la pension payable aux enfants de ce cotisant est celui qui est fixé par la législation du Québec.

ARTICLE 9 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'INSTITUTION DE L'AUTRE PARTIE ; PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES D'ASSURANCE ACCOMPLIES DANS L'AUTRE PARTIE POUR LE CALCUL DES PENSIONS D'INVALIDITÉ ET RÉPARTITION DE LA CHARGE

1. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 21 de l'Entente, l'institution qui a opposé le refus transmet la demande à l'institution de l'autre Partie accompagnée des documents médicaux dont elle dispose ou d'un rapport médical et du relevé des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Pour l'application du paragraphe 1 première phrase de l'article 21 de l'Entente, dans le cas où la législation qu'applique l'institution à laquelle la demande a été

transmise requiert, pour l'ouverture des droits, un nombre d'heures d'activité déterminé, un jour d'assurance est équivalent à 6 heures de travail.

3. Dans tous les cas où l'institution compétente, eu égard aux dispositions soit du paragraphe 2 soit du paragraphe 6 de l'article 21 de l'Entente, attribue une pension d'invalidité, l'institution de l'autre Partie ne peut pour quelque motif que ce soit refuser que la charge en soit répartie.

ARTICLE 10 ÉCHANGE D'INFORMATIONS RELATIF AUX PENSIONS D'INVALIDITÉ

1. Les institutions s'informent mutuellement de l'attribution de pensions d'invalidité liquidées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ou du paragraphe 6 de l'article 21 de l'Entente, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

2. Pour l'application du paragraphe 7 de l'article 21 de l'Entente :

a) l'institution française compétente informe la Régie des rentes du Québec de l'octroi d'une pension de vieillesse à l'égard de la personne bénéficiant d'une pension d'invalidité à charge partagée, afin qu'il soit mis fin à la répartition de la charge, à compter de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse ;

b) lorsqu'une personne qui a atteint l'âge minimal requis pour l'octroi d'une pension de vieillesse au titre de la législation française présente une demande de pension d'invalidité à la Régie des rentes du Québec, cette dernière établit le montant de la pension due, le cas échéant, sans répartition de la charge et invite cette personne à faire valoir également son droit à une pension de vieillesse au titre de la législation française ;

c) si toutefois cette personne saisit la Régie des rentes du Québec du rejet ou du report de sa demande de pension de vieillesse au titre de la législation française, la Régie, d'un commun accord avec l'institution française compétente, révisé le montant de la pension d'invalidité en tenant compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation française et communiqué à cette dernière institution le résultat de cette révision, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Dans les situations visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de l'Entente, les avis de suspension, cessation ou reprise du service des prestations sont communiqués avec les états de compte établis pour les demandes de remboursement.

CHAPITRE 3 PRESTATIONS MALADIE ET MATERNITÉ

ARTICLE 11 DÉTERMINATION DES PERSONNES À CHARGE

1. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de l'Entente, les personnes à charge sont respectivement déterminées conformément à la législation applicable sur le territoire de travail ou de résidence.

2. Pour l'application des articles 25, 26 et 28 de l'Entente, les personnes à charge sont déterminées conformément à la législation qu'applique l'institution qui a la charge des prestations.

ARTICLE 12 FORMALITÉS RELATIVES À L'OUVERTURE, AU MAINTIEN OU AU RECOUVREMENT DU DROIT AUX PRESTATIONS

1. Pour l'application des articles 23 et 24 de l'Entente, lorsqu'il est nécessaire de recourir à la totalisation des périodes d'assurance, l'information sur les périodes précédemment accomplies est fournie par l'institution de la Partie à la législation de laquelle la personne a été soumise antérieurement au moyen d'une « attestation des périodes d'assurance liées à l'emploi ou à la résidence en matière d'assurance maladie, maternité, décès ». Cette attestation est délivrée soit à la demande de la personne intéressée, soit à la demande de la nouvelle institution compétente.

2. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec, toute personne doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant, outre les documents correspondant à son statut d'immigration au Québec et le cas échéant une preuve de l'établissement de son domicile, l'attestation mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Le droit aux prestations est établi dès réception de ce formulaire par la Régie de l'assurance maladie du Québec avec effet rétroactif à la date d'arrivée de cette personne.

3. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la France, toute personne doit être inscrite, dans les conditions prévues par la législation française compte tenu de sa situation, auprès de l'institution compétente eu égard à ladite situation, et justifier en tant que de besoin de son affiliation antérieure à la Régie de l'assurance maladie du Québec en présentant l'attestation mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Ces prestations lui sont alors accordées dès le jour de son arrivée sur ce territoire.

4. Dans le cas où pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces prévues par la législation française, l'institution compétente doit faire appel aux périodes d'emploi au Québec ainsi que prévu au paragraphe 1 de l'article 27, la personne assurée doit présenter tout document permettant d'attester de la durée effective d'activité pendant ces périodes d'emploi.

ARTICLE 13 FORMALITÉS EN CAS DE SÉJOUR TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE D'ORIGINE

1. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Entente, la personne assurée ou l'une de ses personnes à charge présente à l'institution du lieu de séjour une attestation de droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Cette attestation peut être établie pour une période maximale de trois mois.

Cette attestation est présentée dans le cas où la personne assurée ou l'une de ses personnes à charge sollicite le service de prestations en nature :

a) au Québec, auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que cette institution procède à son inscription ;

b) en France, auprès de la caisse primaire de l'assurance maladie territorialement compétente eu égard au lieu où les soins sont reçus.

2. Si lors de l'inscription ou de la présentation de la demande de prestations, une personne n'est pas en possession du formulaire mentionné au paragraphe 1 du présent article, elle doit en faire la demande à l'institution dont elle relève. Lorsque pour un motif grave, cette personne n'est pas en mesure de faire elle-même cette demande, celle-ci peut être faite par l'intermédiaire de l'institution du lieu de séjour. Le droit aux prestations est alors établi avec effet à la date du début des soins.

3. Le délai de trois mois visé au paragraphe 3 de l'article 25 débute à la date initiale des soins. Si à l'expiration de ce délai de trois mois, l'état de santé de la personne prise en charge nécessite, selon l'avis du médecin traitant, la poursuite du service des prestations en nature, ce service peut être poursuivi dans la limite d'un nouveau délai de trois mois pour autant que l'institution compétente ait donné son avis favorable en renouvelant l'attestation mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14 FORMALITÉS EN CAS DE TRANSFERT DU LIEU DE SÉJOUR EN COURS DE TRAITEMENT OU D'INDEMNISATION

1. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 26 de l'Entente, la personne assurée ou l'une de ses personnes à charge est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

2. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente, sur demande de l'intéressé préalablement à son départ, et comporte obligatoirement l'indication de la durée du service des prestations dans la limite de la durée initiale de trois mois. Toutefois, la période initiale de validité de l'attestation peut être exceptionnellement supérieure à trois mois si la durée prévisible des prestations le justifie. En cas de maternité, l'attestation délivrée dans les mêmes conditions qu'en cas de maladie, est valable pour l'octroi des prestations en nature jusqu'à la fin de la période d'indemnisation au titre de la maternité prévue par la législation que l'institution compétente applique.

Dans le cas où elle est demandée par une personne assurée du régime français qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente, a droit à des prestations en espèces, l'attestation est délivrée après que le médecin-conseil ait donné son accord au déplacement.

3. — Au Québec, cette attestation est présentée à la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que cet organisme procède à l'inscription de la personne assurée ou de la personne à charge.

— En France, cette attestation est remise auprès de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente eu égard au lieu où sont reçus les soins.

4. Si lors de l'inscription ou de la présentation de la demande, une personne n'est pas en possession du formulaire mentionné au paragraphe 1 du présent article, elle doit en faire la demande à l'institution dont elle relève. Lorsque pour un motif grave, cette personne n'est pas en mesure de faire elle-même cette demande, celle-ci peut être faite par l'intermédiaire de l'institution du lieu de séjour. Le droit aux prestations est alors établi avec effet à la date à laquelle le transfert du lieu de séjour est intervenu.

5. Si l'état de santé de la personne assurée ou de la personne à charge nécessite une prolongation des soins au-delà de la période initialement prévue dans l'attesta-

tion délivrée, l'institution du lieu de séjour, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la personne assurée, sollicite le renouvellement de l'attestation.

L'institution compétente accorde la prolongation pour autant que le droit aux prestations soit toujours ouvert au regard de sa législation dans la limite des 3 mois supplémentaires ou d'un délai plus long en cas de maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité. Elle peut, en tant que de besoin, solliciter de l'institution du lieu de séjour un contrôle médical dont les résultats lui sont communiqués.

En cas de refus de la prolongation, les motifs du refus et les voies de recours dont dispose l'intéressé lui sont notifiés ainsi qu'à l'institution du lieu de séjour.

ARTICLE 15 FORMALITÉS PRÉALABLES AU SERVICE DES PRESTATIONS AUX TRAVAILLEURS DÉTACHÉS ET PERSONNES À CHARGE

1. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 28 de l'Entente, le travailleur qui a choisi de s'adresser à l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle il séjourne, doit présenter à cette institution son «certificat d'assujettissement».

2. En France, ce certificat est déposé auprès de la caisse primaire de l'assurance maladie du lieu de séjour. La caisse dépositaire du certificat en informe l'organisme de liaison du Québec en lui retournant la fiche annexée à ce certificat d'assujettissement qui comporte son identification et celle du travailleur.

3. Au Québec, ce certificat est présenté à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui procède à l'inscription de la personne assurée. Lors de son inscription, cette personne peut adhérer au régime général d'assurance médicaments, sans verser de prime, si elle fait la preuve qu'elle n'a accès au Québec à aucun régime d'assurance collectif prévoyant le remboursement des frais relatifs aux médicaments.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent par analogie aux personnes à charge du travailleur.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ASSURÉS DU RÉGIME FRANÇAIS POUR LES PRESTATIONS EN ESPÈCES ET LE CONTRÔLE MÉDICAL EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

1. Pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité, prévues par la législation française, la personne assurée visée aux articles 25 et 28

de l'Entente doit adresser à l'institution française compétente, dans un délai de trois jours après le début de l'incapacité de travail, sauf cas de force majeure, un avis d'arrêt de travail ou un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables en cas de prolongation d'un arrêt de travail de la personne visée aux articles 25, 26 ou 28 de l'Entente. L'institution compétente examine les droits de l'intéressé et lui notifie directement sa décision en lui indiquant les voies et délais de recours dont il dispose.

3. L'institution compétente avisée d'un arrêt de travail peut, à tout moment, et plus particulièrement en cas de prolongation d'un arrêt de travail antérieur, solliciter de la Régie de l'assurance maladie du Québec un contrôle médical dont les résultats lui seront communiqués dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 FORMALITÉS INCOMBANT AUX PERSONNES À CHARGE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Les personnes visées à l'article 29 de l'Entente bénéficient des prestations servies par l'institution du lieu de résidence dans les conditions suivantes.

Dans le cas d'une personne à charge qui revient résider au Québec, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du présent arrangement sont applicables par analogie.

La personne à charge qui réside ou revient résider en France, doit se faire inscrire à la caisse primaire de l'assurance maladie de son lieu de résidence en présentant un formulaire délivré par la Régie de l'assurance maladie du Québec et attestant du statut d'assurée de la personne ouvrant droit aux prestations. Ce formulaire est délivré à la demande de l'assuré ou de la caisse primaire d'assurance maladie et est valable pour une période maximale de douze mois, dont le point de départ ne peut précéder la date de début de couverture de cette personne assurée, en vertu de la législation québécoise.

ARTICLE 18 FORMALITÉS INCOMBANT AUX TITULAIRES D'UNE PENSION OU D'UNE RENTE

Pour l'application de l'article 30 de l'Entente, les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 12 du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4 NÉANT

CHAPITRE 5 PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 19 DÉTERMINATION DES INSTITUTIONS

Pour l'application des articles 34 à 43 de l'Entente :

a) les institutions d'affiliation, en matière de législation québécoise ou française, sont respectivement la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après nommée la « CSST », et la caisse de sécurité sociale dont relève le travailleur ;

b) l' institution du lieu de séjour ou de résidence est, au Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et en France, la caisse du lieu de séjour ou de résidence du travailleur.

ARTICLE 20 DEMANDE DE PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE L'AUTRE PARTIE

1. Pour l'application de l'article 34 de l'Entente :

a) si l'atteinte ou l'accident survient en France,

l'institution du lieu de séjour adresse à l'institution d'affiliation une demande de prise en charge accompagnée d'une attestation médicale et d'une déclaration décrivant l'endroit et les circonstances entourant la survenance de la lésion professionnelle, signée par le travailleur ou par son représentant ;

b) si l'atteinte ou l'accident survient au Québec,

la CSST, lorsqu'elle est saisie d'une demande en faveur d'un travailleur relevant de la législation française, la transmet à l'institution d'affiliation, selon les modalités fixées à l'alinéa a) du présent paragraphe.

2. L'institution d'affiliation qui reçoit une demande de prestations communique sans tarder sa décision à l'institution du lieu de séjour, sur la base des renseignements fournis par cette dernière, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. En cas de décision négative, les prestations sont servies, conformément aux dispositions générales applicables aux personnes visées à l'article 28 de l'Entente.

3. Pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces, le travailleur détaché ou le travailleur autonome assuré volontairement, adresse sa demande directement à l'institution d'affiliation conformément aux dispositions de la législation que cette dernière applique.

4. Lorsque le travailleur demande à bénéficier d'une prolongation du service des prestations au-delà de la durée prévue sur le formulaire, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution d'affiliation, soit directement, soit par l'entremise de l'institution du lieu de séjour.

5. Si les pièces médicales fournies sont insuffisantes pour permettre à l'institution d'affiliation de prendre une décision, cette institution demande alors à l'institution du lieu de séjour de faire procéder par son contrôle médical à l'examen de l'intéressé, en spécifiant la nature des renseignements additionnels requis.

6. L'institution d'affiliation communique sa décision au travailleur, à l'aide d'un formulaire précisant la durée de prolongation du service et la nature des prestations consenties ou, le cas échéant, le motif de refus et les voies et délais de recours dont dispose ce travailleur.

ARTICLE 21 MAINTIEN DES PRESTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE SÉJOUR OU DE NOUVELLE RÉSIDENCE

1. Le travailleur visé à l'article 35 de l'Entente, est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence, un formulaire attestant que l'institution d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après son transfert de résidence.

2. Lorsque, pour un motif grave, le formulaire visé au paragraphe 1 n'a pu être établi antérieurement au transfert de résidence du travailleur, l'institution d'affiliation peut, sur demande de ce travailleur ou de l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence, délivrer ce formulaire postérieurement au transfert de résidence.

3. Lorsque le travailleur demande à bénéficier d'une prolongation du service des prestations au-delà de la durée prévue, les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 20 sont applicables.

ARTICLE 22 RECHUTE APRÈS TRANSFERT DE RÉSIDENCE

1. Pour bénéficier des prestations en cas de rechute ou d'aggravation, le travailleur visé à l'article 36 ou 37 de l'Entente en fait la demande à l'institution du lieu de

sa nouvelle résidence, accompagnée des pièces médicales nécessaires, en précisant qu'il a déjà reçu des prestations de l'institution de l'autre Partie à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

2. L'institution du lieu de séjour transmet cette demande, ainsi que les pièces médicales qui l'accompagnent, à l'institution qui a reconnu l'accident du travail pour décision. Cette dernière procède alors conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 20 du présent Arrangement.

3. Une demande adressée directement à l'institution qui a reconnu l'accident du travail est recevable.

ARTICLE 23

OCTROI DE PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

1. Pour l'application de l'article 40 de l'Entente, lorsque l'institution du lieu de séjour ou de résidence prévoit l'octroi de prothèses, de grand appareillage ou d'autres prestations en nature de grande importance, elle demande à l'institution d'affiliation de lui transmettre sa décision concernant un tel octroi, sur le formulaire qui sera transmis au travailleur. Si toutefois ces prestations ont déjà été accordées en raison d'une urgence, l'institution du lieu de séjour ou de résidence en avise l'institution d'affiliation et l'accusé de réception de cet avis tient alors lieu d'autorisation rétroactive.

2. Les prestations sont servies dans les conditions et selon les formes prescrites par la législation de l'institution du lieu de séjour, sauf avis contraire de l'institution d'affiliation.

ARTICLE 24

APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ

Pour l'application de l'article 41 de l'Entente, le travailleur et l'institution à laquelle il était affilié antérieurement doivent fournir à l'institution qui traite la demande, à la requête de cette dernière et dans la mesure où ils sont nécessaires au traitement de cette demande, les renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles survenus ou constatés sous la législation d'affiliation antérieure.

ARTICLE 25

DOUBLE EXPOSITION AU MÊME RISQUE

1. Lorsque l'institution compétente de la Partie sur le territoire de laquelle la victime a exercé en dernier lieu un travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle constate que la victime ou ses personnes à

charge ne satisfont pas aux conditions de sa législation, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 42 de l'Entente, ladite institution :

a) transmet sans délai à l'institution de l'autre Partie la décision et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de l'avis visé ci-dessous ;

b) avise simultanément le travailleur de sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour bénéficier des prestations, les voies et délais de recours prévus par la loi et la transmission de la déclaration à l'institution de l'autre Partie.

2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet de l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle la victime a exercé en dernier lieu le travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre Partie et de lui faire connaître ultérieurement toute décision définitive rendue.

ARTICLE 26

AVIS EN CAS DE CHARGE PARTAGÉE

Pour l'application du paragraphe 5 de l'article 42 de l'Entente, l'institution qui assure le service des prestations fait parvenir à l'organisme de liaison de l'autre Partie un avis initial dans lequel elle indique le montant des prestations servies au travailleur ou à ses personnes à charge, la période de travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle accomplie sur le territoire de chacune des Parties et le montant de la quote-part incombant à chacune des institutions compétentes.

ARTICLE 27

AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE INDEMNISÉE

1. Pour l'application de l'article 43 de l'Entente, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du lieu de sa nouvelle résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations antérieurement reçues en raison de la maladie professionnelle en cause. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi ces prestations à ce travailleur afin d'obtenir toute précision à leur sujet.

2. Dans le cas envisagé à l'alinéa a de l'article 43 de l'Entente, une copie de la décision de refus notifié au travailleur par l'institution du lieu de sa nouvelle résidence est adressée à l'institution compétente de l'autre Partie. Ces institutions s'échangent tous renseignements utiles à la détermination de l'état de santé du travailleur.

3. Dans le cas envisagé à l'alinéa *b* de l'article 43 de l'Entente, l'institution qui assume la charge du montant du supplément en avise l'institution de l'autre Partie.

CHAPITRE 6 NÉANT

CHAPITRE 7 PRESTATIONS FAMILIALES

ARTICLE 28 PRESTATIONS FAMILIALES AU TITRE DE CHACUNE DES LÉGISLATIONS

L'expression « prestations familiales » désigne :

a) s'agissant de la législation québécoise, toutes les prestations définies dans la Loi sur les prestations familiales ;

b) s'agissant de la législation française, les allocations familiales et l'allocation pour jeune enfant dans sa partie versée jusqu'aux trois mois de l'enfant.

ARTICLE 29 DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Pour l'application de l'article 47 de l'Entente, les prestations familiales sont payables à l'égard des enfants à charge, dès le premier jour du mois suivant l'arrivée de ces derniers sur le nouveau territoire de séjour ou de résidence pour autant que :

a) s'agissant du Québec, la demande en soit faite à la Régie des rentes du Québec, conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur ce territoire ;

b) s'agissant de la France, l'ouvrant-droit et les enfants justifient de la régularité de leur séjour et que la demande de prestations soit faite à la caisse d'allocations familiales de leur lieu de séjour ou de résidence.

ARTICLE 30 AVIS AUX INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Les personnes visées à l'article 48 de l'Entente, se rendant du Québec en France, doivent, pour obtenir les prestations familiales québécoises, fournir à la Régie des rentes du Québec le certificat dont il est fait mention à l'article 3 du présent Arrangement. Les personnes se rendant de France au Québec doivent en informer leur caisse d'allocations familiales.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

ARTICLE 31 ORGANISMES DE LIAISON

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 49 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

a) pour le Québec,

le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner ;

b) pour la France,

le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.

ARTICLE 32 DATE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE

La date de réception d'une demande de pension, de prestation ou d'allocation par l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie vaut date de réception par l'institution compétente de l'autre Partie même si aucune pension, prestation ni allocation n'est payable en vertu de la législation de la première Partie.

ARTICLE 33 EXPERTISES ET CONTRÔLES

1. L'institution compétente d'une Partie qui verse une pension ou une prestation à une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie peut faire examiner cette personne par un médecin de son choix et selon les conditions prévues par sa propre législation.

2. Lorsqu'à la suite d'une demande de contrôle de l'institution qui verse la pension d'invalidité, il est constaté que le bénéficiaire a repris le travail sur le territoire de l'autre Partie, un rapport est adressé à ladite institution, par l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire.

ARTICLE 34 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Les prestations en nature servies en application des articles 25, 26 et 28 de l'Entente sont remboursées sur la base des dépenses effectuées par l'institution du lieu de séjour, telles que décrites sur les relevés indivi-

duels qu'elle présente et pouvant comprendre, s'agissant du Québec, une majoration établie en pourcentage du montant des consultations et examens médicaux hors hospitalisation facturés à l'acte pour prendre en compte ceux qui ne font pas l'objet d'une telle facturation. Le taux est fixé à 15 % et peut évoluer par accord entre les autorités compétentes ou les organismes désignés à cet effet, sur la base de la justification de l'évolution du financement des actes médicaux au Québec. Le montant des dépenses d'hospitalisation est établi sur la base des prix de journée.

2. Les prestations en nature servies en application de l'article 39 de l'Entente sont remboursées sur la base des dépenses effectuées par l'institution du lieu de séjour telles que décrites sur les relevés individuels qu'elle présente.

3. Les relevés de dépenses établis par les institutions françaises sont centralisés par l'organisme de liaison français et adressés semestriellement, accompagnés d'un bordereau récapitulatif dont un double est adressé à l'organisme de liaison du Québec, s'agissant des dépenses en matière de soins de santé, à la Régie de l'assurance maladie du Québec et s'agissant des dépenses en matière d'accident du travail à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Ces deux organismes adressent semestriellement, accompagné d'un bordereau récapitulatif, les relevés de dépenses établis au Québec à l'organisme de liaison français.

4. Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 21 et du paragraphe 5 de l'article 42 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, l'institution qui a servi les pensions et prestations adresse à l'organisme de liaison de la première Partie un état des pensions et prestations servies en indiquant le montant versé et la part qui incombe à l'institution de l'autre Partie. L'organisme de liaison de la première Partie présente cette facturation à l'autre Partie.

5. Pour l'application de l'article 53 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, l'institution compétente de chaque Partie, qui a effectué des contrôles ou expertises, adresse à l'organisme de liaison les relevés individuels des frais encourus. L'organisme de liaison de cette Partie présente ces relevés à l'organisme de liaison de l'autre Partie en vue de leur remboursement.

6. Chacune des institutions débitrices paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

ARTICLE 35 CONTESTATION DE REMBOURSEMENT

1. Lorsqu'à la suite d'une vérification de relevés ou d'état des dépenses à rembourser visés à l'article 34 du présent arrangement, une Partie conteste certains montants, elle effectue, sans retard, le remboursement des seuls montants sur lesquels elle est d'accord, en joignant pour les autres montants un avis qui expose les motifs de sa contestation.

2. La Partie qui reçoit une contestation l'examine et fait part à l'autre de ses constatations dans les plus brefs délais. S'il s'avère que la contestation n'est pas justifiée, la créance est réintroduite avec des pièces justificatives. Le règlement intervient lors de la présentation de l'état de compte suivant.

ARTICLE 36 RÉPÉTITION DE L'INDU

Dans le cas de versement indu de pension ou de prestation à charge partagée, il incombe à l'institution qui en a assuré le service de poursuivre la répétition de l'indu, dont le montant sera réparti entre les institutions des deux Parties au prorata établi pour le paiement de la pension ou de la prestation en cause. S'il s'avère que ce montant ne peut être récupéré, la perte en est imputée aux deux institutions selon la même règle.

ARTICLE 37 FORMULAIRES

Les formulaires ou autres documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties. Ils sont annexés à un Arrangement administratif complémentaire.

ARTICLE 38 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison de chacune des Parties s'échangent les données statistiques concernant les versements de pensions faits, au cours de chaque année civile, aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie. Ces données précisent le nombre de bénéficiaires et le montant des pensions, par catégorie.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

Le présent Arrangement abroge et remplace l'Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, conclue le 12 février 1979, l'Arrangement du 15 mai 1987 portant première modification ainsi que les Arrangements du 21 décembre 1998 portant respectivement deuxième et troisième modifications à cet Arrangement administratif général.

Il entre en vigueur à la même date que l'Entente signée le 17 décembre 2003.

Fait à Québec, le 17 décembre 2003, et à Paris, le 30 décembre 2003, en deux exemplaires

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DU QUÉBEC

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JEAN D. MÉNARD,
*Chef du Service
des ententes internationales
Ministère des Relations
internationales*

FLORENCE LIANOS,
*Chef de la Division des Affaires
communautaires et internationales
Ministère des Affaires sociales
du Travail et de la Solidarité*

LOUIS RANVIER,
*Chargé des question internationales
de sécurité sociale
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation de la Pêche et
de Affaires rurales*

45506

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressource

ces intermédiaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir le versement aux ressources intermédiaires qui prennent en charge des enfants d'une allocation quotidienne pour couvrir les dépenses personnelles de chaque enfant et le versement de rétributions annuelles pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants.

Il aura un impact positif sur les montants qui seront disponibles pour permettre aux ressources intermédiaires de combler les besoins de ces enfants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Annik Paris
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N^o de téléphone : 418 266-6869
N^o de télécopieur : 418 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur certains taux de rétribution applicables pour les services dispensés par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303)

1. Outre les rétributions auxquelles elle a droit en application de l'article 6 du chapitre 12 des lois de 2003, une ressource intermédiaire a également droit à des rétributions spéciales conformément aux articles 2 à 4.

2. Une ressource intermédiaire a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles d'un enfant, à un montant quotidien de 5 \$ pour chaque enfant pris en charge.

3. Une ressource intermédiaire a droit, au début de l'année scolaire, pour l'achat de livres et de fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, aux rétributions annuelles suivantes :

1^o pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire, 115,89 \$;

2^o pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire, 195,76 \$.

De plus, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, la ressource intermédiaire a également droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition de toutes autres fournitures scolaires nécessaires à l'enfant.

4. Les montants prévus à l'article 3 sont, le 1^{er} avril 2006 et, par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2007, indexés chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Les montants indexés de la manière prescrite sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45565

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

— Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ces modifications visent principalement à augmenter le montant quotidien forfaitaire accordé aux ressources de type familial de même que le montant de l'allocation qui est versée aux familles d'accueil pour couvrir le coût des dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge. Elles auront un impact positif sur les montants versés aux ressources de type familial pour offrir les services qu'elles dispensent et pour leur permettre de combler les besoins des enfants qu'elles prennent en charge.

Elles auront également pour effet d'augmenter les rétributions annuelles qui sont versées aux familles d'accueil pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Annik Paris
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N^o de téléphone : 418 266-6869
N^o de télécopieur : 418 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 5.1, de « 1,00 \$ » par « 2 \$ ».

2. L'article 8 de cette classification est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».

3. L'article 9 de cette classification est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « applicable », de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».

4. L'article 10 de cette classification est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».

5. L'article 11 de cette classification est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « applicable », de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1, » ;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cette rétribution n'est accordée » par « ces montants ne sont accordés ».

6. L'article 13 de cette classification est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 7,25 \$ », de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».

7. L'article 14 de cette classification est modifié par le remplacement de « et 5 » par « , 5 et 5.1 ».

8. L'article 20.1 de cette classification est modifié par le remplacement de « 4 \$ » par « 5 \$ ».

9. L'article 21 de cette classification est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de « 77,22 \$ » et « 128,44 \$ » par, respectivement, « 115,89 \$ » et « 195,76 \$ ».

10. L'article 26 de cette classification est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter du 1^{er} janvier 2004 » par « le 1^{er} avril 2006 et, par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2007, ».

11. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45564

* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n^o 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n^o 2005-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 25 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4997). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 203094, 6 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Régimes de retraite des secteurs public et parapublic — Divers règlements d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements
d'application sur les régimes de retraite des secteurs
public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41.8 de la Loi
sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q.,
c. R-9.1), de l'article 134 de la Loi sur le régime de
retraite des employés du gouvernement et des organismes
publics (L.R.Q., c. R-10), de l'article 73 de la Loi sur le
régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et
de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des
fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut,
après consultation par la Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de
retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de
retraite des employés du gouvernement et des organismes
publics, édicter les règlements d'application des lois
concernant ces régimes;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règle-
ment d'application de la Loi sur le régime de retraite
de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du
18 mai 1994 et ses modifications subséquentes, le Règle-
ment d'application de la Loi sur le régime de retraite des
employés du gouvernement et des organismes publics
par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et
ses modifications subséquentes, le Règlement d'appli-
cation de la Loi sur le régime de retraite des enseignants
par la décision du Conseil du trésor du 29 novembre
1988 (C.T. 169291) et ses modifications subséquentes et
le Règlement d'application de la Loi sur le régime de
retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du
trésor du 29 novembre 1988 (C.T. 169292) et ses modi-
fications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur
l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil
du trésor exerce, après consultation du ministre des
Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en
vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applica-
ble à du personnel des secteurs public et parapublic, à
l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été con-
sulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'appli-
cation sur les régimes de retraite des secteurs publics et
parapublics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant divers règlements concernant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1.1^o)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 9^o, 9.0.1^o, 9.1^o, 11.4^o et 13.2^o)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9^o)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 7^o)

1. L'article 0.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de : « l'annexe V de cette loi » par : « le tableau II de l'annexe IV.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics approuvé par le décret n^o1845-88 du 14 décembre 1988 ».

2. La section VII du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est remplacée par la suivante :

« **SECTION VII**
VALEUR ACTUARIELLE
(a. 134, par. 9^o et 9.0.1^o)

12. Pour l'application du présent règlement, l'expression la « norme de l'ICA » réfère à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermina-

tion des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004.

12.1. Les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 43.2, 46.1, 53, 54 et 79 de la Loi sont établies, compte tenu des articles 12.2 à 12.2.3, en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 708-94 du 18 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2810), au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), au Règlement d'application de la Loi sur le régime des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5941), et au Règlement d'application de la Loi sur le régime des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202419 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2510). Pour les modifications antérieures à ces règlements, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} septembre 2005.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

12.2. La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 43.2 de la Loi est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et correspond à la somme de 30 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 70 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

12.2.1. La valeur actuarielle de la pension différée visée à l'article 46.1 ou 54 de la Loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» et la valeur actuarielle correspond à la somme de 30 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 70 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Hypothèses actuarielles

Pour l'application de cet article 46.1, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles de la partie D de la section 3 de la norme de l'ICA.

Pour l'application de cet article 46.1 ou 54, le taux d'intérêt applicable du fichier CANSIM publié par Statistique Canada dans la Revue de la Banque du Canada est le taux publié pour le quatrième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation est effectuée et non celui du deuxième mois.

12.2.2. Pour l'application de l'article 53 de la Loi, la valeur annuelle de la pension initiale qui a été payée à l'employé est ajustée en la multipliant par le ratio obtenu en divisant la valeur «A» par la valeur «B», où :

«A» correspond à la valeur actuarielle à l'âge où l'employé prend sa retraite ;

«B» correspond à la valeur actuarielle à l'âge de 65 ans.

La valeur actuarielle est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et la valeur actuarielle correspond à la somme de 30 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 70 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

12.2.3. La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 79 de la Loi est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et l'hypothèse actuarielle de l'âge de la retraite est l'âge atteint à la date du paiement de cette valeur actuarielle.»

3. L'article 12.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de : «l'annexe V de la loi» par : «le tableau II de l'annexe IV.3».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.6, de la section suivante :

**«SECTION IX.3
TARIF D'UN CRÉDIT DE RENTE
(a. 134, par. 11.4^o)**

29.7. Pour l'application de l'article 95 de la Loi, l'employé doit verser un montant déterminé conformément au tarif apparaissant à l'annexe IV.3. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de la section suivante :

**«SECTION X.1
HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES
(a. 134, par. 13.2^o)**

30.1. Les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 109.2 de la Loi sont établies en utilisant le traitement admissible moyen qui sert au calcul de la pension et la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations au prorata des années de service».

Hypothèses actuarielles :

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des employés ayant un conjoint au moment de la retraite :

Employés : 85 %
Employées : 60 %.

7^o Âge du conjoint au moment de la retraite:

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 2 ans;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 3 ans.

8^o Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

9^o Taux d'augmentation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale.

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels**Années de service Taux annuel de majoration**

0-4 années	2,5 %
5-15 années	0,4 %
16 années et plus	0,2 %

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires**Années de service Taux annuel de majoration**

0-10 années	2,50 %
11-20 années	0,75 %
21 années et plus	0,25 %

10^o Taux d'augmentation du plafond fiscal des prestations

L'augmentation annuelle du plafond fiscal des prestations correspond à celle du maximum des gains admissibles à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

11^o Âge de la retraite

L'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (c. R-9.2).

12^o Réduction lors de l'anticipation de la pension

La pension du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels servant à établir la valeur actuarielle des prestations de ce régime est réduite de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la valeur actuarielle est établie et la première date à laquelle une pension aurait pu lui être accordée sans réduction en vertu de ce régime.»

6. La section XII de ce règlement est abrogée.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV.2, de la suivante :

« ANNEXE IV.3

(a. 29.7)

TARIF APPLICABLE POUR ACQUITTER LE COÛT D'UN CRÉDIT DE RENTE**Tableau I**

Primes requises de l'employé pour avoir droit au crédit de rente visé dans l'article 88 à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982

Primes par 10 \$ de rente annuelle

Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux
18	2,329	36	7,630	54	25,197
19	2,487	37	8,150	55	26,947
20	2,661	38	8,706	56	28,836
21	2,841	39	9,299	57	30,855
22	3,038	40	9,945	58	33,011
23	3,244	41	10,626	59	35,309
24	3,467	42	11,352	60	37,760
25	3,701	43	12,128	61	40,375
26	3,956	44	12,956	62	43,156
27	4,225	45	13,843	63	46,109
28	4,514	46	14,793	64	49,249
29	4,820	47	15,808	65	52,587
30	5,143	48	16,892	66	49,644
31	5,494	49	18,051	67	48,660
32	5,869	50	19,282	68	47,653
33	6,268	51	20,614	69	46,618
34	6,694	52	22,039		
35	7,141	53	23,563		

Tableau II

Primes requises de l'employé pour avoir droit au crédit de rente visé dans l'article 88 à l'égard des années de service postérieures au 30 juin 1982

Primes par 10 \$ de rente annuelle

Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux
18	2,795	36	9,156	54	30,236
19	2,985	37	9,781	55	32,337
20	3,193	38	10,448	56	34,603
21	3,410	39	11,159	57	37,026
22	3,646	40	11,934	58	39,613
23	3,892	41	12,751	59	42,371
24	4,160	42	13,623	60	45,312
25	4,441	43	14,553	61	48,450
26	4,747	44	15,547	62	51,787
27	5,070	45	16,611	63	55,330
28	5,417	46	17,752	64	59,098
29	5,784	47	18,970	65	63,105
30	6,172	48	20,271	66	67,372
31	6,592	49	21,661	67	71,902
32	7,043	50	23,138	68	76,702
33	7,521	51	24,736	69	81,778
34	8,033	52	26,446		
35	8,570	53	28,276		

8. Le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est abrogé.

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 66 de la Loi est calculée en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations ».

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004, ci-après nommée « la norme de l'ICA ».

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° Taux d'abandon d'emploi: Nul

5° Taux d'invalidité: Nul

6° Proportion des personnes mariées au décès:

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° Écart entre l'âge des conjoints au décès:

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

8° Âge de la retraite:

Âge atteint à la date du paiement de la valeur actuarielle.».

10. L'intitulé du chapitre XI et l'article 11 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est remplacé par le suivant:

«6. La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 74 de la Loi est calculée en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations».

Hypothèses actuarielles

1° Taux de mortalité:

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes» confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004, ci-après nommée «la norme de l'ICA».

2° Taux d'intérêt:

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées:

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées:

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante:

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3° Taux d'indexation:

a) pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

8^o Âge de la retraite :

Âge atteint à la date du paiement de la valeur actuarielle. ».

12. Le chapitre VIII, l'intitulé du chapitre IX et l'article 9 de ce règlement sont abrogés.

13. Le présent règlement est édicté le 6 décembre 2005 mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Gouvernement du Québec

C.T. 203095, 6 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 7.1^o et 12^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à ces paragraphes et qui peuvent varier dans la mesure prévue par ces paragraphes ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles servant à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à ces paragraphes 7^o, 7.1^o et 12^o ;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, par. 7^o, 7.1^o et 12^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

«SECTION III.1
VALEUR ACTUARIELLE
(a. 196, 1^{er} al., par. 7^o et 7.1^o)

6.1. Pour l'application du présent règlement, l'expression la « norme de l'ICA » réfère à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004.

6.2. Les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 64, 68, 75, 76 et 117 de la Loi sont établies, compte tenu des articles 6.3 à 6.6, en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées et non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) - 1 \right)$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

* Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516) et n'a pas été modifié depuis cette date.

4^o Taux d'abandon d'emploi: Nul

5^o Taux d'invalidité: Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès:

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès:

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

6.3. La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 64 de la Loi est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

6.4. La valeur actuarielle de la pension différée visée à l'article 68 ou 76 de la Loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» et la valeur actuarielle correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Hypothèses actuarielles

Pour cet article 68, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles de la partie D de la section 3 de la norme de l'ICA.

Pour cet article 68 ou 76, le taux d'intérêt applicable du fichier CANSIM publié par Statistiques Canada dans la revue de la Banque du Canada est le taux publié pour le quatrième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation est effectuée et non celui du deuxième mois.

6.5. Pour l'application de l'article 75 de la Loi, la valeur annuelle de la pension initiale qui a été payée à l'employé est ajustée en la multipliant par le pourcentage obtenu en divisant la valeur «A» par la valeur «B», où:

«A» correspond à la valeur actuarielle à l'âge où l'employé prend sa retraite;

«B» correspond à la valeur actuarielle à l'âge de 65 ans.

La valeur actuarielle est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et la valeur actuarielle correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

6.6. La valeur actuarielle des prestations visées à l'article 117 de la Loi est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et l'hypothèse actuarielle de l'âge de retraite est l'âge atteint à la date du paiement de cette valeur actuarielle.»

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 3^o, de: «l'annexe V de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par: «le tableau II de l'annexe IV.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics approuvé par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante:

«SECTION IV.1 HYPOTHÈSES ET MÉTHODES ACTUARIELLES (a. 196, 1^{er} al., par. 12^o)

10.1. Les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 138.1 de la Loi sont établies, en utilisant le traitement admissible moyen qui sert au calcul de la pension et la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

Méthode actuarielle:

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations au prorata des années de service».

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité

Les taux de mortalité sont établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt:**Pour les prestations pleinement indexées et non indexées :**

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1}{}$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des employés ayant un conjoint au moment de la retraite :

Hommes : 85 %
Femmes : 60 %

7^o Âge du conjoint au moment de la retraite :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 2 ans ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 3 ans.

8^o Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

9^o Taux d'augmentation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale.

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Année de service	Taux annuel de majoration
0-4 années	2,5 %
5-15 années	0,4 %
16 années et plus	0,2 %

Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

Âge	Taux annuel de majoration
18-35 ans	4,60 %
36-50 ans	2,00 %
51 ans et plus	0,70 %

10° Taux d'augmentation du plafond fiscal des prestations

L'augmentation annuelle du plafond fiscal des prestations correspond à celle du maximum des gains admissibles à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu.

11° Âge de la retraite

L'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2).

12° Réduction lors de l'anticipation de la pension

La pension du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels servant à établir la valeur actuarielle des prestations de ce régime est réduite de 1/3 de 1 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la valeur actuarielle est établie et la première date à laquelle une pension aurait pu lui être accordée sans réduction en vertu de ce régime. ».

4. Le présent règlement est édicté le 6 décembre 2005 mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

45559

Gouvernement du Québec

C.T. 203096, 6 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du Titre IV.2 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215.11.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 215.11.12 de cette loi est augmenté, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles, déterminées par règlement, d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable en vertu de son régime, si elle verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un certain montant établi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée, ainsi que des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 de cette loi, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.11.13, 215.13 et 215.17)

1. Le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.1 COMPENSATION DE LA RÉDUCTION ACTUARIELLE

0.1. Pour l'application de l'article 215.11.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le montant de pension et, le cas échéant, du crédit de rente est augmenté d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable en vertu du régime de la personne si elle verse le montant établi selon la méthode et les hypothèses actuarielles déterminées à l'annexe III.

Si une partie du montant est versé, l'augmentation prévue au premier alinéa est ajustée en proportion du montant versé sur le montant établi en application de cet alinéa. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : « IV » par : « III ».

3. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE III (a. 0.1, 5, 6, 11 et 15.1)

MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 690-96 du 2 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202421 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2521). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} septembre 2005.

Pour l'application de l'article 11, la valeur actuarielle correspond à la somme de 30 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 70 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Pour l'application de l'article 15.1, la valeur actuarielle correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Hypothèses actuarielles

1° Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2° Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3° Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004, ci-après nommée la « norme de l'ICA » ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18 – 64 ans	85 %	65 %
65 – 79 ans	80 %	30 %
80 – 109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

Pour l'application des articles 5 et 6, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles de la partie D de la section 3 de la norme de l'ICA.

Pour l'application des articles 11 et 15.1, le taux d'intérêt applicable du fichier CANSIM publié par Statistique Canada dans la Revue de la Banque du Canada est le taux publié pour le quatrième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation est effectuée et non celui du deuxième mois. ».

4. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement est édicté le 6 décembre 2005 mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

45560

Gouvernement du Québec

C.T. 203097, 6 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 8^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à ces paragraphes ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles pour établir les valeurs actuarielles de ces prestations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 3^o et 8^o)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est remplacé par les suivants :

«**3.** Pour l'application du présent règlement, l'expression la « norme de l'ICA » réfère à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le conseil d'administration de l'Institut canadien des actaires le 15 juin 2004.

3.0.1. Pour l'application des articles 23 et 41.12 de la loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations au prorata des années de service ».

En outre, dans le cas de cet article 23, si l'employé est à moins de 5 ans de sa retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des agents de la paix en services

correctionnels ou à moins de 3 ans de sa retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, les traitements admissibles des régimes de retraite qui sont concernés par le transfert et qui sont antérieurs à l'année de sa qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen.

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité :

Les taux sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partielle}) - 1 \right)$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202422 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2523). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} septembre 2005.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de a formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi: Nul

5^o Taux d'invalidité: Nul

6^o Proportion des employés ou personnes ayant un conjoint au moment de la retraite:

Employé ou personne de sexe masculin: 85 %
 Employée ou personne de sexe féminin: 60 %

7^o Âge du conjoint au moment de la retraite:

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 2 ans;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 3 ans.

8^o Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

9^o Taux d'augmentation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale.

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Années de service	Taux annuel de majoration
0-4 années	2,5 %
5-15 années	0,4 %
16 années et plus	0,2 %

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignements et le régime de retraite des fonctionnaires

Années de service	Taux annuel de majoration
0-10 années	2,50 %
11-20 années	0,75 %
21 années et plus	0,25 %

Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

Âge	Taux annuel de majoration
18-35 ans	4,60 %
36-50 ans	2,00 %
51 ans et plus	0,70 %

10^o Taux d'augmentation du plafond fiscal des prestations

L'augmentation annuelle du plafond fiscal des prestations correspond à celle du maximum des gains admissibles à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e supplément).

11^o Âge de la retraite:

Pour l'article 41.12 de la loi, l'âge de retraite est celui atteint à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la loi.

Pour l'article 23 de la loi, la probabilité de la prise de retraite de l'employé est la suivante:

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels:

Pour celui qui atteint ou atteindrait 32 années de service avant 50 ans

- 100 % de probabilité à 50 ans

Pour celui qui atteint ou atteindrait 30 années de service avant 60 ans

- 60 % de probabilité lors de l'atteinte de 30 années de service
- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service

- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour celui qui atteindrait 30 années de service à 60 ans ou plus

- 60 % de probabilité à 60 ans
- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Pour celui qui a au moins 35 années de service au moment du transfert

- 100 % de probabilité six mois après le transfert

Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment du transfert

- 60 % de probabilité six mois après le transfert
- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour celui qui a au moins 32 années de service au moment du transfert

- 100 % de probabilité six mois après le transfert

Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment du transfert

- 60 % de probabilité six mois après le transfert
- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.

Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement :

Pour celui qui atteint ou atteindrait 35 années de service avant 55 ans

- 100 % de probabilité à 55 ans

Si les deux premiers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du premier critère atteint.

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 32 années de service.

Pour celui dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 88 ou plus « critère 88 » à 55 ans ou plus mais avant 60 ans

- 60 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 88

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires :

Pour celui qui atteint ou atteindrait 35 années de service avant 55 ans

- 100 % de probabilité à 55 ans

- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour celui qui atteint ou atteindrait 35 années de service à 55 ans ou plus mais avant 60 ans

- 100 % de probabilité lors de l'atteinte de 35 années de service

Pour celui qui accumulerait moins de 28 années de service à 60 ans

- 60 % de probabilité à 60 ans

- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans

Pour celui qui atteindrait 35 années de service à 60 ans ou plus

- 60 % de probabilité à 60 ans

Pour celui qui a au moins 35 années de service au moment du transfert

- 100 % de probabilité six mois après le transfert

Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment de transfert

- 60 % de probabilité six mois après le transfert
- 60 % de probabilité six mois 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.»

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 103 de la loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations».

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour la pension pleinement indexée ou non indexée :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour la pension partiellement indexée :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une pension non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une pension indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

8^o Âge de la retraite :

Âge atteint à la date du paiement de la valeur actuarielle.».

3. Le présent règlement est édicté le 6 décembre 2005 mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

45561

Décisions

Décision 8492, 7 décembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'ovins

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8492 du 7 décembre 2005, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins est modifié à l'article 2, par le remplacement de «2,60 \$» par «3,10 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

«**2.1** Tout producteur doit payer une contribution supplémentaire annuelle de 0,50 \$ par brebis productive en inventaire pour les années 2006, 2007 et 2008.»

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins (1983, *G.O.* 2, 108), approuvé par la décision 3541 du 9 décembre 1982, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 5829 du 22 avril 1993 (1993, *G.O.* 2, 3405). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

3. Ce règlement est modifié à l'article 3 par le remplacement de «à l'article 2.» par «aux articles 2 et 2.1.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45508

Gouvernement du Québec

Décision 8493, 8 décembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contributions spéciale pour la publicité

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8493 du 8 décembre 2005, a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié à l'article 1, par le remplacement au premier alinéa de «0,086 \$» par «0,0972 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2006.

45553

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité (1995, *G.O.* 2, 2757), approuvé par la décision 6283 du 6 juin 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7823 du 5 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2862). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 288 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le premier décret édicté après l'entrée en vigueur de cette loi en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1990 à l'égard de la personne ou du membre visé par cet article pour la période au cours de laquelle la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a reçu des cotisations entre le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet le 1^{er} septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Alain, Monique
Barrette, Samuel-Olivier
Baudry, Julien
Beaugard, Ariane
Bégin, Patrick
Blanchet, Nathalie
Bourbeau, Karine
Bourbonnais, Manon
Brax, Ghassan
Brière, Élane
Carignan, Gilles
Cossette, Claude
D'Heur, Murielle
Drouin-Laurendeau, Éric
Dubuc, Marie-Josée
Fillion, Marie-Christine

Fisette, Catherine
Fontaine, Isabelle
Forget, Sylvie
Gignac, Hélène
Gobeil, Sylvain
Harbour, Monic
Hunter, Nancy
Karim, Farouk
Kirkwood, Mary
Kritsidimas, Christos
L'Heureux, Michel
Leclerc, Martin
Mc Kercher, Louise
Mercier, Geneviève
Mondor, Henri
Murray, Ernest
Nadeau, Fanny
Ney, Patrick
Opritian, Lucy
Painchaud, Gisèle
Paquin, Pierre
Pilote, Suzanne
Pineau, Frédéric
Poirier, Claude
Provost, Dominic
Renaud, Nancy
Richer, Caroline
Rosa, Louise
Roy, Louis-Charles
Savard, Isabel
Shoiry, Ann
Sideris, Irene
Tremblay, Françoise
Tremblay, Frédéric
Veilleux, Hélène
Wong Seen, Danielle

CONSEIL DU TRÉSOR

Dion, Jean-Pierre
Poirier, Danielle

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bédard, Lise
Binet, Étienne
Champagne, Pierre
Dallaire, Paule
Frigon, Guylaine
Gagnon, Sylvie
Lagacé, Frédéric
Lessard, Claire
Pratte-Messervier, Chantale

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET
DU SPORT

Bernier, Nicole
Grenier, Carole
Jacques, Jean-Marc
Lord, Marie-Andrée
Méthot, Joelle
Pettigrew, Sophie
Simard, Gaëtan

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE

Belleau, Jean-François
Darveau, Sylvie
Grenier, Valérie
Laflamme, Marcelle
Ledoux, Kim
Lemieux, Isabelle
Martin, Marie-Josée
Ouellet, Charlotte
Perron, Josée
Rigazio, Claire
Robitaille, Madeleine
Sawyer, Danielle
Yaniri, Louise

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Laflamme, Carole
Tremblay, Brigitte

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES
COMMUNICATIONS

Aubry, Véronik
Brière, Emmanuelle
Fortin, Marc
Lépine, Robert

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET
DE LA CONDITION FÉMININE

Caron, Ann-Marie
Harvey, Denis
Jones, Janet
Lalancette, Suzie
Lapointe, Guylaine
Marcoux, Caroline
Montambeault, Mélanie
Paquet, Louise
Proulx, Annie
Provencher, Anne

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bareil, Martine
Bujold, Aurélie
Cloutier, Manon
Gagnon, Lynne
Lalonde, Odette
Pâquet-Smeall, Suzanne

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Fortin, Harold
Gélinas, Nathalie
Paré, Christine
St-Jean, Claire

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bareil, Martine
Cloutier, Manon
Duhamel, Marie-Josée
Sideris, Irene

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

Caron, Éric
Duplain, Claude
Huard, Daniel
Leblanc, Simone
Lehouillier, Vincent
Meikle, Kymberly
Pedneault, Pascal
Rémillard, Claire
Roussy, Valérie
Simard, Francine
Tremblay, Maryse

MINISTÈRE DES FINANCES

Crête, Jean-Yves
Gasse, Dominique
Poulin, Catherine
Proulx, Suzanne
Tremblay, Claire

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Brassard, Annie

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE

Sauvageau, Aline

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Angers, Jean-Philippe
Bissonnette, Philippe
Blais, Marie-Christine
Delfour, Nicole
Desharnais, Daniel
L'Heureux, Michel
Labonté, Mélanie
Robitaille, Madeleine
Simard, Marc-Olivier
Wilhelmy, Catherine

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Bédard, Michel
Blanchet, Marie
Bolduc, Johanne
Bouchard, Jacques
Couillard, Pascal
Dallaire, Stéphane
Dussault, Lisette
Gagnon, Lynne
Godbout, Antoine
Marcoux, Guylaine
Paquet, Denis
Pelletier, Michelle T.
Turgeon, Martine
White, Karine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Baxter, Graham
Beaudoin, Michel
Binette, Louis-Félix
Bois, Olivier
Byrne, Cynthia
Côté, Michelle
Croteau, Damir
Delisle, Frédérique
Faucher, Virginie
Ferguson, Jennifer L.
Kirkwood, Mary
Lafontaine, Marie-France
Larabie, Paul
Lavoie, Guylaine
Lavoie, Mario
Lemieux, Claude
Tétrault, Jacques
Thivierge, Florence
Vanasse, Nathalie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Bédard, Dominique
Bossé, Lisa
Caron, Marjolaine
Charest, Brigitte
Choquette, Pierre
D'Astous, Pascal
Fafard, Josée
Fournier, Alain
Lafontaine, Jean-Frédéric
Ouellet, Pierre
Pelletier, Daniele
Poulin, Catherine
Rheault, David
Sirois, Guylaine

MINISTÈRE DU TOURISME

Boucher, Sylvie
Grenon, Josée
Lebel, Nicole
Roy, Jean-Sébastien

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Allard, Sylvain
Binette, Michel
Brousseau, Valérie
Gendron, Martine
Leblond, Sylvie

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Cloutier, Carole
Credali, Angela
Desrosiers, Danielle
Gallagher, Kathleen

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION

Boivin Fradette, Diane

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Rhéaume, Madeleine

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Pelchat, Christiane

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pelchat, Christiane

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

Lortie, Bruno

MINISTÈRE DES FINANCES

Hamelin, Pierre

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Blouin, Lynn

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Francoeur, Marie-Claude

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

MacKay, Elizabeth
Marcil, OlivierMINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Fortin, Andrée

MINISTÈRE DU TOURISME

Laflamme, Denis

45458

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités le quel est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45459

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 13 393 600 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n° 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention d'un montant maximal de 13 393 600 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 930-2004 du 6 octobre 2004 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 à titre d'avance sur la subvention 2005-2006 et qu'une somme de 3 707 975 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 9 685 625 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 393 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 3 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice 2005-2006, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 9 685 625 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 393 600 \$;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45460

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver, tel qu'il figure en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45461

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la déclaration du Québec de se lier à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili et sa mise en œuvre

ATTENDU QUE l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili, conclu le 5 décembre 1996, est entré en vigueur le 5 juillet 1997;

ATTENDU QUE cet accord concerne le commerce international et s'inscrit en parallèle de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili conclu le même jour et auquel le Québec s'est déclaré lié en vertu du décret numéro 373-2005 du 20 avril 2005 ;

ATTENDU QUE cet accord porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili ;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été approuvé par le décret numéro 823-2005 du 31 août 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à renforcer les relations entre le Québec et le Chili ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec ;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45462

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la déclaration du Québec de se lier à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica et sa mise en œuvre

ATTENDU QUE l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica, conclu le 23 avril 2001, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002 ;

ATTENDU QUE cet accord concerne le commerce international et s'inscrit en parallèle de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica conclu le même jour et auquel le Québec s'est déclaré lié en vertu du décret numéro 372-2005 du 20 avril 2005 ;

ATTENDU QUE cet accord porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été approuvé par le décret numéro 823-2005 du 31 août 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à renforcer les relations entre le Québec et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45463

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) institue notamment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-François Foisy, directeur général adjoint du Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière, membre du conseil

d'administration et président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de trois ans à compter du 5 décembre 2005 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-François Foisy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, ci-après appelée l'Agence.

À titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Foisy est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Foisy exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Joliette.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 décembre 2005 pour se terminer le 4 décembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Foisy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Foisy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Foisy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Foisy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Foisy participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à monsieur Foisy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un

montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Foisy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Foisy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Foisy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Foisy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Foisy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Foisy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Foisy se termine le 4 décembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Foisy à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Foisy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS-FOISY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45464

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation de sept ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à sept projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les sept ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes annexés à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45465

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette École, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1049-2002 du 11 septembre 2002, messieurs Kamal Al-Haddad et Christian Masson étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné messieurs Kamal Al-Haddad et Christian Masson ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Kamal Al-Haddad, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de représentant des professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Christian Masson, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de représentant des professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45466

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 421-2002 du 10 avril 2002, monsieur Pierre Lapointe était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Pierre Lapointe, directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45467

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 20 000 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant maximum de 20 000 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du PASI et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI ;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2006, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention maximale de 20 000 000 \$, à même les crédits prévus au programme 02, élément 09 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2006, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45468

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 73 232 566 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant maximum de 73 232 566 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE ;

ATTENDU QUE le décret n^o 906-2004 du 30 septembre 2004 concernant le programme FAIRE autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 à titre d'avance sur la subvention 2005-2006 et qu'une somme de 8 134 780 \$ a été versée à ce titre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 65 097 786 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 73 232 566 \$.

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2006, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 08 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 65 097 786 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 73 232 566 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2006, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45469

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 12 872 600 \$ pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant maximum de 12 872 600 \$ pour financer les dépenses de fonctionnement d'Investissement Québec et les dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 995-2004 du 27 octobre 2004 autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 à titre d'avance sur la subvention 2005-2006 et qu'une somme de 10 000 000 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 2 872 600 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 12 872 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 12 872 600 \$ doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2006, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme «Développement économique et aide aux entreprises», pour l'exercice financier 2005-2006, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice 2005-2006, d'un montant de 2 872 600 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 12 872 600 \$, pour financer les dépenses de fonctionnement d'Investissement Québec et les dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 12 872 600 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2006, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45470

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention additionnelle de 1 211 096 \$ pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec et l'Aquarium du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 235-2002 du 13 mars 2002, le ministre de l'Environnement a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt de 42 600 000 \$ réalisé par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 921-2004 du 30 septembre 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable

sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société et finançant les coûts de rénovation de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec, auprès de la Banque Nationale du Canada;

ATTENDU QUE, en plus des subventions prévues aux alinéas précédents, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a été autorisé, par les décrets numéros 309-2005 du 6 avril 2005 et 863-2005 du 21 septembre 2005, à verser respectivement à la Société une subvention maximale de 1 943 304 \$ et de 1 900 000 \$ pour le financement de ses déficits de liquidités pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006 du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de verser à la Société une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 211 096 \$ pour combler ses besoins de liquidités des prochaines semaines de l'exercice financier 2005-2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 109-2005 du 18 février 2005, monsieur Michel Després est ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, tel que modifié, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 211 096 \$ pour combler les besoins de liquidités des prochaines semaines de l'exercice financier 2005-2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45471

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant (D 2005 68037)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-0306-2 (projet 20-5471-0306) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45472

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'affectation par la Commission de la capitale nationale du Québec de sommes non utilisées découlant de subventions antérieures, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission a acquis au cours des exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003 les propriétés ou terrains suivants:

- le boisé des Compagnons-de-Cartier;
- les terrains limitrophes à l'Aquarium du Québec;
- les terrains situés le long du corridor Champlain;
- le domaine de Maizerets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 767-2001 du 20 juin 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1357-2001 du 14 novembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation des terrains du secteur de l'Aquarium du Québec, coûts évalués à environ 50 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1543-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer, sur une base récurrente, les coûts d'exploitation de certains immeubles situés le long du corridor Champlain, coûts évalués à 93 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 152-2002 du 20 février 2002, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires du domaine de Maizerets, soit 392 326 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et 348 734 \$ pour les exercices financiers subséquents;

ATTENDU QUE ces subventions devaient être utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été autorisées, les sommes non dépensées étant reportées à l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE la Commission n'a pas dépensé au cours des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 la totalité de ces sommes, soit un montant de 434 517 \$ de l'exercice financier 2002-2003, un montant de 168 843 \$ de l'exercice financier 2003-2004 et un montant de 195 300 \$ de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à utiliser ces sommes afin de lui permettre de couvrir, pour l'exercice financier 2005-2006, le coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous la responsabilité de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à affecter au présent exercice financier le solde non utilisé de subventions, soit un montant de 798 660 \$ qu'elle a accumulé au cours des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, au paiement du coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous sa responsabilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45473

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la désignation d'une vice-présidente pour exercer les pouvoirs du président de la Commission municipale du Québec en son absence

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 311-2005 du 6 avril 2005, monsieur Pierre Delisle a été nommé membre et président par intérim de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 731-99 du 23 juin 1999, M^e Nicole Trudeau a été nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président de la Commission municipale du Québec pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE M^e Nicole Trudeau, membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, soit désignée pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier pour la période s'échelonnant du 1^{er} décembre 2005 au 4 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45474

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 10 000 \$ pour la tenue à Québec de la 19^e conférence annuelle de l'Association internationale des maires des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Communauté métropolitaine de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 10 000 \$ pour la tenue à Québec de la 19^e conférence annuelle de l'Association internationale des maires des Grands Lacs et du Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45475

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2005-2006 de la salle Muni Spec Mont-Laurier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2005-2006 de la salle Muni Spec Mont-Laurier, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45476

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de l'Initiative trans-régionale stratégique – Côte-Nord / Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 12 540 \$ pour la réalisation d'un projet consistant notamment à rénover la promenade sur la rive gauche de l'embouchure de la rivière au Tonnerre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 12 540 \$ pour la réalisation d'un projet consistant notamment à rénover la promenade sur la rive gauche de l'embouchure de la rivière au Tonnerre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45477

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 20 000 \$ pour le projet Le Rendez-vous des cultures à Pointe-à-Callière, et, également, d'une autre de 90 000 \$ pour le projet À la rencontre des Iroquoiens du Saint-Laurent... premiers agriculteurs de la vallée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure ces deux ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 20 000 \$ pour le projet Le Rendez-vous des cultures à Pointe-à-Callière, et, également, d'une autre de 90 000 \$ pour le projet À la rencontre des Iroquoiens du Saint-Laurent... premiers agriculteurs de la vallée, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45478

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT le Fonds du service aérien gouvernemental

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes (L.R.Q. c. S-6.1), remplacé par l'article 78 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), institue au sein du ministère désigné par le gouvernement, le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec prévoit que le Fonds du service aérien gouvernemental succède au Fonds des services gouvernementaux dans la mesure prévue par un décret qui peut y transférer l'actif et le passif qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes, remplacé par l'article 80 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, prévoit que le gouvernement détermine les actifs et les passifs du fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE le Fonds des services gouvernementaux tenait une comptabilité distincte quant aux activités du Service aérien gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le Fonds du service aérien gouvernemental soit institué au sein du ministère des Services gouvernementaux ;

QUE le Fonds du service aérien gouvernemental succède au Fonds des services gouvernementaux à compter du 6 décembre 2005 ;

QUE les actifs et passifs comptabilisés de façon distincte quant aux activités du Service aérien gouvernemental dans le Fonds des services gouvernementaux le 6 décembre 2005, soient transférés au Fonds du service aérien gouvernemental à compter de cette date ;

QUE les coûts qui peuvent être imputés à ce fonds soient les suivants :

– les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre de fournir, dans le cadre de la mission gouvernementale, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers ;

– la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), aux activités reliées au fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45479

Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2006

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 28 septembre
2005, 137^e année, n^o 39, page 5585.

À la page 5587, à l'annexe 1, l'unité 16080 doit se lire
«Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien;
fabrication d'adhésif; fabrication d'encre; fabrication
de produits de revêtement; fabrication d'engrais» au
lieu de «Fabrication de produits de nettoyage ou d'entre-
tien; fabrication d'adhésif; fabrication d'encre; fabrica-
tion de produits de revêtement;».

45566

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2006 (L.R.Q., c. A-3.001)	7367	Erratum
Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili — Déclaration du Québec de se lier à l'Accord et mise en œuvre	7350	N
Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica — Déclaration du Québec de se lier à l'Accord et mise en œuvre	7351	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant (D 2005 68037)	7360	N
Administration fiscale	7236	M
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31; 2005, c. 2)		
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière — Détermination des conditions d'emploi de Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	7352	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Modification au décret n ^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par le décret n ^o 1169-2004 du 15 décembre 2004	7233	M
(L.R.Q., c. A-7.03)		
Autorité des marchés financiers — Approbation du plan d'activités pour l'exercice financier 2005-2006	7349	N
Classification des services dispensés et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services — Modifications	7320	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Code des professions — Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2006-2007	7238	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Psychologues — Code de déontologie	7239	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la capitale nationale du Québec — Affectation de sommes non utilisées découlant de subventions antérieures, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis	7361	N
Commission municipale du Québec — Désignation d'une vice-présidente pour exercer les pouvoirs du président en son absence	7362	N
Communauté métropolitaine de Québec — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	7362	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence	7233	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	7345	N
École de technologie supérieure — Nomination de deux membres du conseil d'administration	7355	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	7295	Projet
Fabriques de pâtes et papiers (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	7246	Projet
Fonds du service aérien gouvernemental	7364	N
Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation de sept ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec	7355	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal	7349	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention d'un montant maximal pour l'exercice financier 2005-2006	7358	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention maximale pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)	7357	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention maximale pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)	7356	N
Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2005)	7229	
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 2 (2005, c. 19)	7231	
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale (L.R.Q., c. M-31 ; 2005, c. 2)	7236	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Contributions (Mod.) (L.R.Q., c. M-35.1)	7343	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité (Mod.) (L.R.Q., c. M-35.1)	7343	Décision
Modification au décret n ^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par le décret n ^o 1169-2004 du 15 décembre 2004 (Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)	7233	M
Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2006-2007 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7238	N

Producteurs d'ovins — Contributions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7343	Décision
Producteurs de lait — Contribution spéciale pour la publicité (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7343	Décision
Programme Initiative régionale stratégique de l'Initiative trans-régionale stratégique — Côte-Nord/Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine — Entente de contribution entre la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre et le gouvernement du Canada	7363	N
Programme Présentation des Arts Canada — Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada	7363	N
Psychologues — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7239	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers (L.R.Q., c. Q-2)	7246	Projet
Ratios d'expérience pour l'année 2006 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7367	Erratum
Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	7233	N
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.1)	7323	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.2)	7336	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 (L.R.Q., c. R-10)	7334	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-10)	7323	M
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-11)	7323	M
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-12)	7323	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-12.1)	7330	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (L.R.Q., c. S-2.1)	7295	Projet

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services dispensés et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services — Modifications (L.R.Q., c. S-4.2)	7320	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Services dispensés par les ressources intermédiaires — Certains taux de rétribution (L.R.Q., c. S-4.2)	7319	Projet
Services dispensés par les ressources intermédiaires — Certains taux de rétribution (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	7319	Projet
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Approbation du plan d'investissements pour la période 2005-2010	7350	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2005-2006	7359	N
Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière — Autorisation de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada ...	7364	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	7356	N